

(I)

(N° 22.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1896-1897)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1895

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1894



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 412.

1896

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
<i>Nouvelles délibérations du Conseil des Ministres confirmant celles prises antérieurement au sujet des pensions des membres du personnel enseignant ou de leurs veuves et orphelins.</i>	9
1 ^o Professeur d'athénée chargé de cours dans une université de l'État	ib.
2 ^o Cumul de fonctions dans l'enseignement rétribué par les communes et dans l'enseignement de l'État du second degré	ib.
3 ^o Services rendus par des professeurs et instituteurs communaux antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877 sans participation aux caisses dissoutes	ib.
4 ^o Fixation du taux du traitement devant servir de base à l'évaluation de la pension des veuves ou orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	10
<i>Pensions ecclésiastiques.</i> — Services rendus par des professeurs des petits séminaires et des professeurs de religion dans des établissements publics ou privés d'instruction du second degré	ib.
<i>Pensions de douaniers comprenant des services de sauveteur.</i> — Application des articles 8, §§ 2, et 10 de la loi du 21 juillet 1844. — Décision du Conseil des Ministres	21
<i>Pensions allouées en vertu des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844.</i> — Décisions du Conseil des Ministres.	32
1 ^o Pension du sieur V..., ancien surveillant à la prison centrale de Louvain	33
2 ^o Pension du sieur T..., ancien surveillant à la prison de Gand	40
Application erronée des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions	42
<i>Pensions des membres du corps enseignant.</i> — Application erronée de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884	43
Admission dans le calcul d'une pension de services rendus en qualité d'ouvrier maçon. — Décision du Conseil des Ministres	44
Payement des indemnités aux propriétaires de bêtes bovines abattues pour cause de maladies contagieuses	46
Construction d'un pier à Blankenberghe. — Modification à une des clauses de la convention y relative	ib.
Adjudication publique. — Offre acceptée bien que n'étant pas la moins élevée	47
Avances faites sans l'intervention de la Cour des Comptes	48
Reconstruction de travaux de fortification occasionnés par l'amélioration du régime de l'Escaut à Termonde et l'établissement de nouveaux quais à Anvers. — Mode de payement	49
Imputation des indemnités accordées pour cause d'erreurs judiciaires	ib.
Frais de voyage des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Affaires Étrangères.	50
Caisse des dépôts et consignations. — Taux de l'intérêt des fonds appartenant à des mineurs émancipés.	ib.
Insuffisance d'études préliminaires à la mise en adjudication de travaux d'utilité publique. — Conséquences onéreuses pour le Trésor	52
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1895.	55
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1894	58
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines.	59
Douanes	60
Accises	ib.
Recettes diverses	62
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	ib.

	Pages.
<i>Péages.</i> — Rivières, canaux et routes	63
Quais de l'Escaut à Anvers	<i>ib.</i>
Chemin de fer	64
Télégraphes et téléphones	65
Postes	66
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	67
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	68
Produits divers des prisons	69
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	<i>ib.</i>
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	72
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Prisons	73
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1894	75
Ressources extraordinaires de l'exercice 1894	76
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1894	78
Dépenses de l'exercice 1894	79
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	81
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	<i>ib.</i>
— des Affaires Étrangères	82
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	83
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	<i>ib.</i>
— de la Guerre	84
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances	85
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1894 et les dépenses de cet exercice	86
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>	87
Récapitulation des crédits et des dépenses	<i>ib.</i>
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1894	88
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1895	90
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1890 A 1894	91
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1895	<i>ib.</i>
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1895	93
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	104
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1895	105
Rentes sans expression de capital	107
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	108
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques	<i>ib.</i>
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	<i>ib.</i>
Emploi des fonds d'amortissement en 1895	<i>ib.</i>
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1895	110
CONCLUSION	112

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNEE 1895

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1894

En conformité de l'article 33, § 2, de la loi sur la comptabilité publique, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le Compte général de l'Administration des finances pour l'année 1895 et comprenant le Compte définitif de l'exercice 1894. INTRODUCTION

Ce travail est divisé en deux parties que justifie naturellement le mode d'exercice de ses attributions.

Chargée d'une part, de contrôler les dépenses de l'État et des Provinces avant leur paiement; de veiller à ce qu'aucun crédit ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu; tenue d'autre part, d'arrêter les comptes des comptables et de vérifier le Compte général de l'État, qui doit être soumis aux Chambres avec ses observations, il advient que lorsque la Cour exerce ces diverses attributions, elle procède d'après des modes différents; de là l'utilité de leur conserver, dans ce travail, le caractère qui les distingue.

L'exercice du visa préalable des dépenses constitue la partie essentielle de ses attributions. Il donne lieu parfois à des remarques importantes et qui nécessitent de longues et laborieuses correspondances avec les chefs d'administration; parfois aussi, ces remarques soulèvent des questions délicates et sur lesquelles il y a divergence d'opinion entre le Gouvernement et la Cour.

Lorsque les explications fournies sont de nature à lever ses scrupules, ou, qu'elle ne trouve pas dans le texte des lois assez d'autorité pour résister aux objections qu'on lui oppose, la Cour passe outre au visa des ordonnances de paiement qui ont fait naître le différend; mais si sa conviction, basée sur une étude approfondie de la question, l'oblige à persister dans sa manière de voir, elle peut être contrainte, en vertu d'une décision du Conseil des

Ministres, à viser avec réserve, par application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de son institution.

Des cas de ce genre se sont produits assez fréquemment dans le courant de cette année. Aussi nous permettons-nous d'appeler l'attention particulière de la Législature sur les questions qui ont amené cette mesure extrême, questions dont elle pourra se rendre compte par la lecture des correspondances échangées et que nous reproduisons *in extenso*.

Parmi les questions qui ont encore fait l'objet des délibérations de la Cour, il y a lieu de signaler la revision du règlement organique du personnel de ses bureaux.

Cette revision s'imposait depuis longtemps, mais comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire, elle a toujours restreint ses demandes d'augmentation de crédits aux strictes nécessités du service, afin de se conformer aux recommandations qui lui étaient faites, à ce sujet, par le Gouvernement.

Cependant, le danger qu'il y avait de voir le zèle du personnel s'affaiblir par le maintien d'un état de choses toujours de plus en plus préjudiciable à ses intérêts, faisait désirer qu'il fût apporté un remède à la situation.

Encouragé par les dispositions bienveillantes de la Chambre des Représentants et du Gouvernement lui-même, à l'égard des fonctionnaires et employés de la Cour des Comptes, et s'inspirant des vœux émis par divers membres de la Législature, au cours de la discussion du Budget des Dotation, pour l'exercice 1898, notre Collège a procédé à un remaniement complet du règlement organique du personnel de ses bureaux.

Le travail auquel il s'est livré a eu pour résultat d'élargir les cadres par la création du grade de directeur attribué aux chefs de service, ainsi que par l'augmentation du nombre d'employés de chaque grade; de fusionner les diverses catégories d'emplois inférieurs à celui de chef de bureau tout en maintenant l'échelonnement des traitements fixés pour chaque classe, à l'effet d'assurer aux intéressés un avancement régulier; enfin, de relever la généralité du taux des traitements et particulièrement de ceux affectés aux emplois subalternes.

La Cour ne se dissimule point, cependant, que l'avenir réservé à son personnel ne se présente pas sous des aspects aussi brillants que celui dont la perspective est assurée aux fonctionnaires et employés des Départements ministériels.

Ainsi, ses chefs de service ne pourront aspirer qu'à un traitement maximum de 7,500 francs, alors qu'il atteint le chiffre de 12,000 francs dans les administrations générales.

Mais elle ne saurait aller plus loin sans rompre la limite que les conventions et le prestige du corps lui font un devoir de respecter.

Nous croyons répondre au désir de la Chambre en insérant ci-après le règlement dont il vient d'être parlé :

« LA COUR DES COMPTES,

» Vu l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846,

» ARRÊTE :

» ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades et traitements du personnel des
» bureaux de la Cour, sont fixés comme suit :

GRADES.		NOMBRE.	TRAITEMENTS.		
			Minimum	Médium	Maximum.
I.	Directeurs	5	6,500	7,000	7,500
II.	Chefs de division	4	5,500	6,000	6,500
III.	Chefs de bureau	10	4,400	4,700	5,000
IV.	Sous-chefs de bureau	10	5,400	5,700	4,000
V.	Vérificateurs de 1 ^{re} classe	40	2,600	2,900	5,200
	Vérificateurs de 2 ^{me} classe		2,000	2,200	2,400
	Vérificateurs-adjoints		1,400	1,600	1,800
	Commis-chefs		5,800	4,150	4,500
VI.	Commis de 1 ^{re} classe	12	5,200	5,400	5,600
	Commis de 2 ^{me} classe		2,600	2,800	5,000
	Commis de 3 ^{me} classe		2,000	2,200	2,400
	Commis expéditionnaires		1,500	1,500	1,700
HUISSIERS ET GENS DE SERVICE.					
I.	Huissier-chef et huissiers	12	2,000	2,250	2,500
	Messagers		1,500	1,550	1,800
II.	Fentiers	4	1,000	1,100	1,200
III.	Concierge	1	600	800	1,000

» Le nombre des vérificateurs-adjoints et des commis-expéditionnaires
» pourra être augmenté suivant les besoins du service.» Temporairement, il pourra y avoir dans un grade plus de titulaires que
» le nombre fixé, lorsque dans le grade immédiatement supérieur, il y aura
» un nombre équivalent d'employés en moins.» ART. 2. — Le cabinet du Président est dirigé par un secrétaire particu-
» lier que le Président choisit dans le personnel des bureaux et qui, indépen-
» damment de son traitement réglementaire, jouit d'une indemnité fixe à
» déterminer par la Cour.

» ART. 3. — Le chef de division du Greffe a dans ses attributions le service des archives, sous la direction et la surveillance du Greffier.

» ART. 4. — Pour être admis à faire partie du personnel des bureaux, il faut avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit, être Belge de naissance ou naturalisé, avoir satisfait aux lois sur la milice et être âgé, le jour de l'examen, de 19 ans au moins ou de 28 ans au plus. Ces limites sont fixées respectivement à 21 et à 35 ans pour les huissiers et gens de service.

» ART. 5. — Nul ne peut être nommé vérificateur-adjoint s'il n'est porteur d'un certificat d'études humanitaires ou professionnelles complètes et s'il n'a donné des preuves d'aptitude pendant un stage de six mois.

» Durant ce stage, les candidats ont la qualité d'employé à l'essai et jouissent d'une rémunération mensuelle de 100 francs.

» ART. 6. — Les promotions ne sont accordées que par suite de vacances et à raison du mérite des fonctionnaires et employés. Elles peuvent l'être toutefois, à titre personnel, lorsque par leurs capacités ou par la durée de leurs services, ils ont acquis des titres à un avancement que la situation des cadres ne permet pas de leur accorder.

» ART. 7. — Nul n'est promu à un grade supérieur s'il n'est en jouissance du maximum du traitement affecté au grade immédiatement inférieur.

» Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les vérificateurs de 1^{re} classe qui ont donné des preuves de zèle et d'aptitude.

» ART. 8. — Le grade est inséparable du traitement.

» Le médium et le maximum sont accordés successivement, dans les limites des allocations du budget, aux fonctionnaires et employés qui ont fait preuve de zèle et d'aptitude dans l'exercice de leurs fonctions.

» Ils ne le seront respectivement qu'après trois et six ans de grade, aux chefs de bureau et aux fonctionnaires d'un rang supérieur.

» ART. 9. — Il peut être dérogé aux règles tracées par les articles 7 et 8 ci-dessus, quand l'intérêt du service l'exige ou lorsqu'un employé a donné des preuves d'un mérite exceptionnel.

» ART. 10. — Les fonctionnaires et employés d'un grade inférieur à celui de chef de division, âgés de 50 ans et comptant vingt-cinq années de services administratifs peuvent, s'ils ont joui pendant six années au moins du traitement maximum de leur grade, obtenir un supplément de 100 à 500 francs, sans que le traitement et le supplément réunis puissent excéder le traitement minimum du grade immédiatement supérieur.

» ART. 11. — La somme disponible à la fin de l'année sur le crédit ouvert au budget pour le personnel peut être allouée à titre d'encouragement ou de récompense, aux employés d'un grade inférieur à celui de chef de bureau ainsi qu'aux huissiers et gens de service.

» Il peut être accordé sur le même reliquat des indemnités aux fonctionnaires et employés soit pour maladie ou malheurs de famille, soit pour travaux extraordinaires autorisés par la Cour ou pour toute autre cause à apprécier par elle.

» ART. 12. — L'employé désigné pour remplir intérimairement les fonctions d'un grade supérieur au sien, dont le traitement est vacant, a droit à la moitié de la différence entre son traitement et le minimum de celui du grade supérieur.

» ART. 13. — L'huissier-chef aura droit à une indemnité fixe et annuelle de 100 francs.

» ART. 14. — Avant d'entrer en fonctions, les employés nouvellement nommés prêtent serment entre les mains du président, en séance de la Cour.

» ART. 15. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper qu'à leurs risques et périls, un autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les établissements publics.

» Il leur est interdit d'être agents d'affaires, de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel, d'être intéressés directement ou indirectement dans une entreprise faite pour compte de l'État et d'exercer, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou d'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation.

» Il leur est interdit également d'accepter sans autorisation une candidature pour un mandat électif. Cette autorisation ne sera accordée que pour autant que l'exercice du mandat ne mette pas obstacle à l'accomplissement des devoirs incombant au candidat, du chef de ses fonctions à la Cour des Comptes.

» ART. 16. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service ne peuvent s'absenter sans autorisation.

» L'absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical à adresser au président de la Cour, sans préjudice aux autres mesures que celui-ci jugera devoir prendre. Le certificat sera, s'il y a lieu, renouvelé tous les quinze jours.

» ART. 17. — Sauf les cas d'urgence dûment établis, les congés doivent être demandés au moins huit jours d'avance.

» Les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

» ART. 18. — Les punitions disciplinaires, à appliquer selon la gravité des cas, sont : la réprimande, la privation totale ou partielle de traitement, la suspension et la révocation.

» La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut
» excéder deux mois.

» La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la priva-
» tion du traitement. Elle ne peut être prononcée pour un terme de plus de
» six mois.

» ART. 19. — Les employés peuvent être mis en disponibilité, savoir :

» 1° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression
» d'emploi, dans l'intérêt du service;

» 2° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités
» dûment constatées et dont la durée sera présumée devoir se prolonger au
» delà de six mois;

» 3° Pour motifs de convenance personnelle.

» ART. 20. — Dans le cas du n° 1 de l'article qui précède, les fonctionnaires
» et employés conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un trai-
» tement d'attente égal à leur traitement d'activité.

» La mise en disponibilité prévue au n° 2 donne ouverture à un traitement
» d'attente qui, sauf exception jugée par la Cour, ne pourra excéder les trois
» quarts du traitement d'activité.

» L'employé est tenu, à la première invitation qui lui sera adressée, de
» se présenter devant la commission provinciale des pensions, pour faire
» constater sa situation physique. S'il s'y refuse ou si après avoir été reconnu
» propre au service, il n'accepte pas une fonction équivalente à celle qu'il
» occupait en dernier lieu, il tombe sous l'application des dispositions du
» second alinéa de l'article 22 du présent arrêté.

» ART. 21. — L'employé mis en disponibilité pour motif de convenance
» personnelle (n° 3 de l'art. 19) ne jouit d'aucun traitement et perd ses titres
» à l'avancement pendant toute la durée de son absence.

» ART. 22. — Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité pour
» quelque motif que ce soit, reste à la disposition de la Cour qui peut le
» faire rentrer dans les cadres lorsqu'elle le juge convenable, sauf à faire
» constater la situation physique de ceux qui ont été placés dans cette posi-
» tion pour des raisons de santé.

» L'agent qui refuse de reprendre ses fonctions dans le délai fixé par la
» Cour ou d'accepter une position équivalente est considéré comme démis-
» sionnaire.

» ART. 23. — Toutes les dispositions antérieures au présent règlement
» sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

» ART. 24. — Les positions actuelles sont maintenues.

» ART. 25. — Les nominations aux emplois vacants dans le cadre n'au-
» ront lieu que dans la limite des besoins et pour autant que le permette le
» crédit affecté aux traitements du personnel des bureaux.

» ART. 26. — Le délai fixé par l'article 8 pour l'obtention du minimum
» et du médium n'est pas applicable aux nominations qui suivront immé-
» diatement la mise en vigueur dudit règlement.

» Fait en séance le 5 juin 1896. »

(8)

PREMIÈRE PARTIE.

Les différends dont la Cour a entretenu la Législature aux pages 3 et suivantes de son dernier Cahier d'observations et qui ont surgi à propos du mode suivi par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le calcul des pensions de certains membres du corps enseignant ainsi que des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, ne sont pas encore aplanis.

L'un de ces différends a trait à une pension accordée à un ancien professeur de l'athénée royal de Gand qui avait occupé simultanément les fonctions de répétiteur à l'École du génie civil et de chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de la même ville et dans la supputation de laquelle il avait été tenu compte tant des services rendus par l'intéressé dans l'enseignement moyen de l'État que de ceux prestés à l'Université de Gand.

Depuis lors, la Cour a été saisie de l'examen d'une nouvelle pension présentant les mêmes caractères que la précédente. Les opinions ne s'étant modifiées ni d'une part, ni de l'autre, quant aux règles à appliquer pour établir le taux de cette pension, il est intervenu, sous la date du 2 avril dernier, une nouvelle décision du conseil des Ministres à l'effet d'obtenir le visa avec réserve de la créance en litige.

Un autre point offrant une certaine analogie avec celui dont nous venons de parler reste aussi à résoudre.

Il s'agit de pensions accordées à des membres du personnel enseignant du second degré ou du degré inférieur qui ont été attachés à des établissements de l'État, en même temps qu'à des établissements communaux, pendant les cinq dernières années de leur carrière.

Le refus de la Cour d'admettre ces cumuls dans le calcul de la pension, a fait l'objet de nouvelles délibérations du conseil des Ministres, prises successivement les 23 décembre 1895, 2 avril, 8 juin et 8 septembre de l'année courante (1).

Ces délibérations ont également trait à une question plus ancienne déjà rappelée dans ses Cahiers précédents et relative au point de savoir si les services rendus par des professeurs et instituteurs communaux antérieurement au 1^{er} janvier 1877 peuvent être admis dans la liquidation de leur pension

Nouvelles délibérations du Conseil des Ministres confirmant celles prises antérieurement au sujet des pensions des membres du personnel enseignant ou de leurs veuves et orphelins :

1^o Professeur d'athénée chargé de cours dans une université de l'État.

2^o Cumul de fonctions dans l'enseignement rétribué par les communes et dans l'enseignement de l'État du second degré.

3^o Services rendus par des professeurs et instituteurs communaux antérieurement au 1^{er} janvier 1877 sans participation aux caisses dissoutes.

(1) Nous rappellerons ici pour mémoire, qu'une autre délibération en date du 1^{er} août 1896, reproduite *in extenso* à la page 48 du présent Cahier, s'occupe d'une affaire identique, intéressant un ecclésiastique qui avait rempli simultanément les fonctions de professeur de religion dans un athénée et de directeur du pensionnat annexé à cet établissement d'instruction.

alors même que les intéressés n'ont pas été affiliés aux caisses de prévoyance pendant toute la durée de ces services.

4° Fixation
du taux
du traitement
devant servir
de base à l'éva-
luation
de la pension
des
veuves ou orphelins
des professeurs
et institu-
teurs communaux.

Enfin, deux des délibérations citées plus haut, celles des 23 décembre 1895 et 8 septembre 1896, visent un cas qui a déjà été exposé par la Cour dans son Cahier d'observations sur le Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1892 (pages 14 et suivantes) et à propos duquel elle s'est trouvée en désaccord avec le Gouvernement sur l'interprétation que doit recevoir l'article 52 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Pensions ecclé-
siastiques.
—
Service rendu
par des professeurs
des petits
séminaires
et des professeurs
de religion
dans des établis-
sements
publics ou privés
d'instruction
du second degré.

La loi du 21 juillet 1844 renferme dans son article 22 relatif aux pensions des membres du clergé catholique une disposition ainsi conçue :

« Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

La liquidation de pensions accordées à des ecclésiastiques ayant exercé pendant une partie de leur carrière des fonctions professorales dans les petits séminaires, ou donné le cours de religion dans des collèges patronnés en vertu de l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, voire même dans des établissements appartenant à l'enseignement privé, a soulevé la question de savoir si ces fonctions peuvent conférer *ipso facto* des droits à la pension, pourvu qu'un arrêté royal les considère comme ayant été nécessaires aux besoins du culte.

Comme on le voit, le Gouvernement a le droit incontestable de décider si des fonctions non rétribuées ont été nécessaires aux besoins du culte. mais, à côté de cela, la Cour a le devoir d'examiner si ces fonctions peuvent être rangées dans la catégorie de celles qualifiées d'ecclésiastiques.

Dans cet ordre d'idées, elle a émis l'avis qu'en présence des déclarations faites à la Chambre des Représentants en 1841, lors de la discussion du projet devenu la loi du 21 juillet 1844, et aussi de la circulaire ministérielle adressée aux évêques sous la date du 20 septembre 1843, il y avait lieu d'éliminer du calcul desdites pensions, les services professoraux prestés dans les petits séminaires ainsi que dans les autres établissements d'enseignement.

Afin de connaître la véritable portée de la disposition qui nous occupe, il convient de rappeler les circonstances qui ont amené son insertion dans la loi.

Or, il résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants en 1841, qu'un amendement avait été présenté par M. Doignon, à l'effet de comprendre les secrétaires des évêchés, les aumôniers des hôpitaux et les professeurs des séminaires dans la disposition qui confère le droit à la pension aux ministres du culte salariés par le Trésor public.

Cet amendement, combattu par la section centrale et par M. Leclercq, Ministre de la Justice, fut rejeté par la Chambre, qui consentit seulement à admettre les années de service pendant lesquelles le titulaire aurait été aumônier d'un hôpital.

Pour justifier son refus, M. le Ministre de la Justice avait fait valoir que les secrétaires des évêchés et les professeurs des grands séminaires recevant un traitement de l'État, tombaient sous l'application de la disposition générale concernant le droit à la pension des ministres du culte, que cet amendement était donc inutile et que, pour les professeurs des petits séminaires, il était inadmissible, attendu que les ecclésiastiques y attachés ne pouvaient être considérés comme remplissant des charges ecclésiastiques et que ces établissements ne pouvaient l'être non plus comme essentiels pour le culte. (*Moniteur belge* du 9 février 1841, n° 41, séance du 9 de ce mois.)

Cependant, lorsqu'il fut procédé au second vote des articles amendés, M. le Ministre de la Justice fit connaître à la Chambre qu'un nouvel examen de l'article relatif aux pensions des ministres du culte, lui avait permis de constater que l'exception concernant les aumôniers des hôpitaux était insuffisante, qu'il fallait l'étendre au cas où le titulaire aurait rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le Gouvernement reconnaîtrait avoir été nécessaires aux besoins du culte.

« Il existe, en effet, disait-il, des ecclésiastiques attachés à des paroisses »
 » ou placés dans des fonctions où ils rendent des services au culte, sans »
 » être rétribués par le Trésor public.

» Dans ce cas, il semble qu'il y a lieu de faire une exception. Ces ecclé- »
 » siastiques (si l'on peut comparer des choses si différentes entre elles) »
 » peuvent être considérés comme des espèces de surnuméraires. Vous avez »
 » admis pour les pensions les services des surnuméraires. Il me semble que »
 » vous devez agir de même pour les services rendus par les ecclésiastiques »
 » dont je viens de parler. »

Nous voyons donc, par ce qui précède, que l'exception nouvelle proposée par M. le Ministre de la Justice visait, d'une part, les services temporaires non rétribués, et, d'autre part, les services provisoires, comme le sont ceux rendus par les surnuméraires dans les fonctions civiles, en attendant leur nomination définitive à un emploi; elle ne pouvait vouloir viser également les services prestés par les professeurs des petits séminaires, puisque, précédemment, l'auteur de la proposition avait fait rejeter par la Chambre l'amendement ayant pour but de reconnaître l'admissibilité de ces services, en donnant pour motif que les ecclésiastiques enseignant dans les petits séminaires ne pouvaient être considérés comme *remplissant des charges ecclésiastiques* et que ces établissements ne pouvaient l'être non plus, comme *essentiels pour le culte*.

Il importe d'ajouter, qu'à une époque rapprochée des discussions parlementaires de 1841, alors que le souvenir de ces discussions et de leur véritable signification était encore vivace et présent à l'esprit de tous ceux qui y avaient pris part, le Gouvernement ne concevait aucun doute sur la portée du § 2 de l'article 22; il interprétait cette disposition exactement dans le même sens que ci-dessus, et il le faisait en termes absolument affirmatifs qui ne reflétaient aucune hésitation de sa part. En effet, dans une circulaire adressée aux Evêques, sous la date du 20 septembre 1845, M. le baron d'Anethan, Ministre de la Justice, disait :

« Je me suis occupé de l'interprétation et de l'application du § 2 de l'article 22 de la loi des pensions.....

» Je dois faire remarquer, pour votre gouverne, que les fonctions de professeur ou supérieur dans les petits séminaires et les établissements d'instruction moyenne ou primaire, ne peuvent donner droit à une pension de l'État ni être comptées comme années de service.

» Ces fonctions ne peuvent, d'après les discussions de 1844, être considérées comme immédiatement nécessaires au culte.

» Il a été dit alors que, s'il y avait quelque chose à faire pour les titulaires, la Législature aurait à s'en occuper dans les lois sur l'instruction moyenne ou primaire. »

Telles sont les raisons que la Cour a développées pour justifier sa manière de voir à l'égard des services professoraux prestés dans les petits séminaires.

Quant à ceux relatifs aux fonctions de professeur de religion remplies dans les autres établissements d'instruction, elle a fait observer qu'il ne peut en être tenu compte que pour autant que ces services aient été rendus dans des établissements publics parce que dans ce cas, ils tombent sous l'application de l'article 10 de la loi du 31 mars 1884; qu'en aucun état de cause, du reste, lesdites fonctions ne sont susceptibles de conférer des titres à la pension lorsqu'elles ont été exercées dans des établissements privés, mais que le littéra I de l'article 14 de la susdite loi permet toutefois de compter les services prestés dans les collèges patronnés pour les années de participation des intéressés aux anciennes caisses de prévoyance.

Ces considérations n'ont pu convaincre M. le Ministre de la Justice, qui nous a fait savoir que, tout en reconnaissant avec la Cour que la circulaire du 20 septembre 1845, adressée aux évêques par M. le baron d'Anethan, ne reflétait aucune hésitation sur la portée qu'il convenait alors de donner au § 2 de l'article 22 de la loi générale sur les pensions, il importait cependant de remarquer qu'en 1887, le Gouvernement jugea opportun de faire de la question l'objet d'un nouvel examen qui eut pour conséquence de modifier la jurisprudence qui avait prévalu jusqu'alors.

« Je crois ne pouvoir mieux rencontrer, disait-il, les observations présentées par la Cour, qu'en lui communiquant une copie des deux lettres que M. l'Évêque de Liège a adressées à mon Département sous les dates des 15 janvier 1887 et 11 mai 1895, en faisant observer que ce sont les très intéressantes considérations contenues dans la première de ces lettres qui ont déterminé le Gouvernement à modifier sa première appréciation.

» En agissant ainsi, continuait M. le Ministre, le Gouvernement a fait usage du pouvoir que lui donne l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844 d'apprécier, sous sa responsabilité, quels services doivent être qualifiés d'ecclésiastiques et reconnus avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

Voici le texte de ces lettres :

Évêché de Liège.

L'Évêque du diocèse de Liège à M. le Ministre de la Justice.

(Liège, le 15 janvier 1887.)

» Si dans l'état des services de M. l'abbé M..., que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 23 décembre dernier, j'ai fait figurer les fonctions de professeur

» que cet ecclésiastique a remplies à la 1^{re} section du séminaire de Liège,
 » établie à St-Trond, ce n'est pas à raison du traitement qui aurait pu lui
 » être alloué de ce chef sur le Trésor public, mais parce que j'estime que ces
 » fonctions, bien que non rétribuées par l'État, doivent être considérées
 » comme nécessaires aux besoins du culte dans le sens de l'article 22, § 2, de
 » la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

» Il n'est pas douteux que, de tous les besoins du culte, le plus important
 » est le recrutement et la formation du clergé. Or, cette formation ne
 » consiste pas seulement dans les études supérieures de philosophie et de
 » théologie, elle est aussi le résultat de la préparation spéciale dont les jeunes
 » gens qui se destinent à l'état ecclésiastique sont l'objet dans les petits
 » séminaires.

» C'est ainsi, du reste, que l'institution des séminaires a été entendue par
 » le Concile de Trente à qui il faut demander la notion exacte de ces établis-
 » sements. D'après ces prescriptions, les aspirants au sacerdoce y sont reçus
 » dès l'âge de *douze ans*, et le programme des sciences qu'on doit y enseigner
 » embrasse toute l'échelle des connaissances, depuis les éléments de la
 » grammaire jusqu'aux spéculations du dogme et du droit. (Voir Ses-
 » sion XXIII, chapitre XVIII.)

» C'est de cette manière que les séminaires ont été organisés dans tous les
 » pays catholiques de l'Europe.

» Si, en Belgique et en France, ils ont été divisés en deux sections, à raison
 » de circonstances particulières issues de la Révolution, ils n'ont pas perdu
 » pour cela leur caractère propre; les deux sections ont toujours été consi-
 » dérées comme ne formant qu'un seul séminaire, non seulement par l'Église,
 » mais encore par l'État.

» Nous en trouvons la preuve dans le décret du 13 novembre 1813 qui
 » consacre l'unité du *séminaire principal* et des *autres écoles ecclésiastiques*
 » en les soumettant à une seule et même administration. Les articles 64, 68,
 » 69 et 72 de ce décret, ne laissent aucun doute sur le caractère légal de
 » ces *écoles secondaires* en tant que séminaires.

« Une preuve non moins décisive nous est fournie par la convention passée
 » le 18 juin 1827 entre le Saint-Siège et le Roi Guillaume, et par la bulle
 » du Pape Léon XII, qui en est le commentaire autorisé, puisqu'elle a été
 » insérée au *Journal officiel* en vertu de l'arrêté royal du 2 octobre 1827.

» L'article 2 de cette convention stipule que chaque diocèse aura son
 » chapitre et son *séminaire*. Or, le Pape interprétant cet article dans la bulle
 » précitée s'énonce comme suit :

» « Les archevêques, ainsi que les évêques, porteront principalement leurs
 » » soins sur les séminaires. C'est là que les jeunes gens qui sont appelés à
 » » l'état ecclésiastique doivent, comme de jeunes plantes, *dès leur plus*
 » » *tendre jeunesse*, être formés à la piété, à la pureté des mœurs et à l'édu-
 » » cation et à l'instruction ecclésiastiques. »

» Plus loin il ajoute : « Il est encore de la plus haute importance que
 » » ceux qui se dévouent au sacré ministère ne soient pas seulement instruits
 » » dans les sciences ecclésiastiques, mais encore dans les sciences philoso-

» phiques, et dans d'autres connaissances propres à préparer aux pre-
 » mières »... Les évêques, d'après ces motifs, établiront dans leurs sémi-
 » naires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires à l'instruction complète
 » de leurs clercs.

» Ces citations démontrent que, par séminaire légalement reconnu dans
 » la convention du 18 juin 1827, l'on entendait la section des humanités
 » établie dans les petits séminaires aussi bien que les cours de philosophie
 » et de théologie. Aussi les évêques de Belgique ont-ils montré dans l'appli-
 » cation que telle était bien la portée dudit article. Voici, en effet, comment
 » le Prince de Méan annonce, dans son mandement du 13 octobre 1829,
 » l'ouverture et l'organisation de son séminaire, en vertu de la convention
 » prérappelée :

» « Pour répondre à des vues si hautes (du Roi Guillaume, dont il vient de
 » faire l'éloge) et remplir les intentions du Saint-Père, nous nous ferons un
 » devoir d'organiser sans délai notre séminaire archiépiscopal, et nous
 » avons jugé à propos d'arrêter à cet effet les dispositions suivantes :

» « Le cours général d'études de notre séminaire sera divisé en deux
 » sections, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre
 » la théologie. » Suit le détail de l'enseignement de la première section
 » consacrée aux humanités et les conditions d'admission dans cette section
 » qui sont celles prescrites par le Concile de Trente.

» De ces considérations, je crois être en droit de conclure qu'aux yeux de la
 » loi civile, comme aux yeux de la loi ecclésiastique, les petits séminaires ne
 » sont qu'une seule et même institution avec les grands séminaires; qu'ils
 » ont la même existence légale; qu'ils sont destinés les uns comme les autres
 » à la formation du clergé, et que les fonctions de professeur dans la pre-
 » mière section des séminaires doivent être considérées comme nécessaires
 » au culte au même titre que les fonctions de professeur dans les secondes
 » sections dites grands séminaires.

» Veuillez agréer, etc...

» Signé : † Victor Jos, évêque de Liège. »

ÉVÊCHÉ DE LIÈGE.

L'Évêque du diocèse de Liège à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Liège, le 11 mai 1895.)

» Comme suite à votre dépêche du 26 avril dernier, j'ai l'honneur de vous
 » informer que M. l'abbé P... a donné un cours de religion au petit sémi-
 » naire de Saint-Roch, depuis le 7 février 1867 jusqu'au 15 août 1870. Il n'a
 » pas été chargé de l'enseignement religieux proprement dit pendant les
 » années de son professorat au petit séminaire de Saint-Trond.

» J'ai la confiance que vous admettrez comme valables pour le calcul de
 » la pension de cet ecclésiastique, non seulement les années où il a donné
 » le cours de religion, mais aussi toutes les années où il a rempli les fonctions
 » de professeur dans les petits séminaires de Saint-Roch et de Saint-Trond,

» et cela par application du § 2 de l'article 22 de la loi sur les pensions
» civiles et ecclésiastiques.

» Dans une correspondance que j'ai eu l'honneur d'avoir avec un de vos
» prédécesseurs, M. le Ministre de Volder, en 1887, à l'occasion de la demande
» de pension de M. l'abbé M..., j'ai établi que les *petits séminaires* sont cano-
» niquement et légalement une partie intégrante de l'institution dite *sémi-
» naire*, destinée à pourvoir au premier besoin du culte, à savoir le recrute-
» ment et la formation du clergé; que l'administration de ces petits sémi-
» naires est soumise, comme celle des grands séminaires, aux dispositions
» du décret du 13 novembre 1813, et relève du Bureau administratif du
» séminaire de Liège et qu'ainsi au regard de la loi civile aussi bien qu'à
» celui de la loi ecclésiastique, le petit séminaire et le grand séminaire ne
» sont que deux sections d'une seule institution, concourant au même but.
» (Voir ma lettre du 13 janvier 1887 répondant à la dépêche ministérielle du
» 12 janvier 1887.)

» J'en tirai la conclusion que, puisqu'il était hors de doute que les années
» de professorat dans les grands séminaires étaient admissibles pour le calcul
» de la pension, il y avait lieu d'admettre au même titre les années de pro-
» fessorat dans les petits séminaires.

» M. de Volder se rallia à cette manière de voir et les onze années de pro-
» fessorat de M. l'abbé M..., au petit séminaire de Saint-Trond, furent comp-
» tées dans la liquidation de sa pension, bien que cet ecclésiastique n'eût pas
» été chargé d'un cours de religion. (Voir l'arrêté royal du 22 février 1887.)

» Le même cas se représenta sous le ministère de M. Lejeune, à l'occasion
» de la pension de M. le chanoine L... Après un échange d'observations sur
» la différence entre les petits séminaires et les autres établissements dirigés
» par des ecclésiastiques, M. le Ministre me répondit le 10 juillet 1888 en
» me communiquant la dépêche qu'il venait d'adresser au Ministre de l'Inté-
» rieur et de l'Instruction publique, et dans laquelle se lit cette phrase :
» « J'estime avec l'évêque de Liège que les services rendus par M. le cha-
»» noine L..., en qualité de professeur à la première section du séminaire de
»» cette ville, établie à Saint-Trond, peuvent être considérés comme ayant
»» été nécessaires aux besoins du culte dans le sens de l'article 22, § 2, de la
»» loi du 21 juillet 1844. »

» L'arrêté royal du 4 août 1888 fut pris conformément à cette décision
» et tint compte des quatre années de professorat que le pensionnaire avait
» passées au petit séminaire de Saint-Trond, sans qu'il fut question d'ensei-
» gnement religieux.

» La même jurisprudence administrative fut encore consacrée par l'arrêté
» royal du 25 novembre 1889 en faveur de M. le Doyen P... qui avait rem-
» pli les fonctions de professeur au petit séminaire de Saint-Trond pendant
» onze ans; et par l'arrêté royal du 9 juin 1891, en faveur de M. l'abbé D...
» qui avait été professeur pendant huit ans au petit séminaire de Saint-Roch.

» Je ne doute nullement, Monsieur le Ministre, qu'en présence de ces
» précédents, vous n'admettiez aussi dans le compte de la liquidation de la
» pension de M. l'abbé P..., ses quatre années de professorat au petit sémi-

» naire de Saint-Trond et ses douze années de professorat au petit séminaire
» de Saint-Roch.

» Veuillez agréer, etc. »

Signé : J. ZOMERS, Vicaire général.

Tout en reconnaissant l'importance de ces considérations sous le rapport canonique, la Cour a répliqué qu'au regard de la loi civile elles ne se conciliaient cependant point avec un arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1863, portant que les institutions connues en Belgique sous les noms de petits séminaires ne sauraient être assimilées aux séminaires diocésains proprement dits et que, dans cet état de choses, elle persistait à croire que l'intention d'écarter de la liquidation des pensions les services rendus dans ces établissements s'était trop clairement manifestée chez les auteurs de la loi du 21 juillet 1844, pour qu'il fût possible de s'y méprendre un seul instant.

« Cette question ne peut plus faire l'objet d'aucun doute, disions-nous, en
» présence de l'extrait ci-dessous du compte rendu de la séance de la
» Chambre des Représentants du 6 février 1841 :

« M. ZOUDE, rapporteur. — Dans la Section centrale on a proposé d'étendre la faveur des pensions aux professeurs des petits séminaires ; la question a été résolue *négativement* par la majorité de ses membres parce qu'on a cru que si vous accordiez des pensions aux professeurs des petits séminaires, vous ne pourriez en refuser aux professeurs d'établissements *privés* d'où il sort des élèves pour l'état ecclésiastique. »

Cette citation démontrait suffisamment, selon nous, que ni les fonctions y énoncées ni celles de professeur de religion, ne sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans la liquidation des pensions par application du second alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844. Tel n'a pas été l'avis cependant du Département de la Justice qui, après avoir soumis la question au Conseil des Ministres, nous a transmis les trois décisions dont la teneur suit :

Le Conseil des Ministres,

(14 janvier 1896.)

« Vu les arrêtés royaux des 22 avril, 28 septembre et 18 octobre 1895 qui
» ont accordé des pensions à MM. V..., aumônier militaire, P..., desservant à
» Molembaix et M..., vicaire à Grammont ;
» Attendu que, dans le calcul de ces pensions, il a été tenu compte des
» services rendus par ces ecclésiastiques en qualité de professeur de religion
» dans des établissements d'enseignement par application du § 2 de l'article
» 22 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

» « Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le
 » » titulaire aura été aumônier d'un hôpital ou aura rempli d'autres fonctions
 » » ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le Gouverne-
 » » ment reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

» Attendu que la Cour des Comptes refuse de viser les ordonnances
 » émises pour le paiement des premiers termes des pensions accordées par
 » les arrêtés royaux précités ; que, d'après elle, les services de professeur de
 » religion prestés dans les établissements d'enseignement ne sont admis-
 » sibles que s'ils réunissent les conditions exigées par l'article 14 de la loi
 » du 31 mars 1884, et que par conséquent ceux prestés dans les collèges
 » patronnés ne peuvent être comptés que s'il y a eu participation aux
 » anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876 ;

» Attendu que ce système conduit à considérer les fonctions de profes-
 » seur de religion comme ne revêtissant qu'un caractère exclusivement pro-
 » fessoral, alors que l'essence même de cette fonction affecte aux yeux des
 » lois canoniques une prédominance religieuse, quel que soit l'établissement
 » où la fonction a été exercée ;

» Attendu que la mission du prêtre chargé du cours de religion dans un
 » établissement d'enseignement a un double caractère : *religieux* en ce
 » qu'elle pourvoit à un des besoins du culte ; *professoral* en ce que le cours
 » de religion fait partie du programme d'enseignement ;

» Attendu que si cette mission peut être reconnue comme professorale
 » lorsqu'elle réunit toutes les conditions exigées par la loi du 31 mars 1884
 » pour être admise dans le calcul de la pension, il n'en résulte pas qu'il faille
 » écarter de la supputation des services ceux que le prêtre a rendus en
 » qualité de professeur de religion dans un établissement d'enseignement
 » public ou privé quand ces services ne tombent sous l'application d'aucune
 » loi spéciale ; qu'en effet, la fonction est remplie à la décharge du clergé
 » paroissial qui a dans ses devoirs d'enseigner les principes de la religion
 » aux enfants et aux jeunes gens et peut, dès lors, être considérée comme
 » nécessaire aux besoins du culte dans le sens de l'article 22, § 2, de la loi
 » générale du 21 juillet 1844 ;

» Considérant d'ailleurs que l'affiliation aux anciennes caisses de pré-
 » voyance était facultative et que les ecclésiastiques qui remplissaient, dans
 » les établissements d'enseignement, les fonctions de professeur de religion
 » pouvaient renoncer à cette affiliation en présence du § 2 de l'article 22
 » précité qui a laissé au Gouvernement le soin d'apprécier les services non
 » rétribués par le Trésor public qu'il convenait d'admettre au bénéfice de
 » cet article ;

» Considérant enfin que depuis plusieurs années la jurisprudence du
 » Département de la Justice a été consacrée par l'admission, dans le calcul
 » des pensions, des services que la Cour des Comptes voudrait voir écarter
 » aujourd'hui ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
 » Comptes :

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés royaux des 22 avril, 28 septembre et
 » 18 octobre 1895, accordant des pensions à MM. V..., ancien aumônier mili-
 » taire, P..., ancien desservant à Molembaix, et M..., ancien vicaire à Gram-
 » mont, dans le calcul desquelles il a été tenu compte des services rendus en
 » qualité de professeur de religion, sortiront leurs effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes avec invitation de viser, sous réserve, les ordonnances émises pour
 » le premier terme de ces pensions. »

Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 1^{er} août 1896.)

« Vu les arrêtés royaux des 15 décembre 1895 et 24 janvier 1896, qui ont
 » accordé des pensions à M. P..., ancien professeur de religion à l'athénée
 » royal de Hasselt et directeur du pensionnat y annexé, en dernier lieu
 » vicaire à l'église Saint-Martin à Liège, ainsi qu'à M. B..., ancien professeur
 » au séminaire de Liège (section de Saint-Trond), en dernier lieu curé de
 » 2^e classe à Nandrin ;

» Attendu que dans le calcul de ces pensions il a été tenu compte des
 » services rendus par ces ecclésiastiques en qualité de professeur au sémi-
 » naire de Liège (sections de Saint-Trond et de Saint-Roch), par application
 » du § 2 de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

» « Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles
 » le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonc-
 » tions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le
 » Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte ; »

» Attendu que la Cour des Comptes refuse de viser les ordonnances émises
 » pour le paiement des premiers termes des pensions accordées par les
 » arrêtés royaux précités, en faisant remarquer que les observations présen-
 » tées à la Chambre des Représentants lors de la discussion du projet qui est
 » devenu la loi du 21 juillet 1844, de même que la circulaire adressée aux
 » Evêques sous la date du 20 septembre 1845, par M. le Baron d'Anethan,
 » alors Ministre de la Justice, ne permettent pas de considérer les fonctions
 » de professeur dans les petits séminaires comme une charge ecclésiastique
 » nécessaire aux besoins du culte ;

» Attendu que l'article 22 précité de la loi du 21 juillet 1844 a laissé au
 » Gouvernement le soin d'apprécier sous sa responsabilité, quels sont les
 » services qui peuvent être qualifiés d'ecclésiastiques et reconnus avoir été
 » nécessaires aux besoins du culte ;

» Vu l'avis émis par M^{sr} l'Evêque de Liège dans sa lettre du 15 jan-
 » vier 1887 ;

» Attendu qu'il résulte de cet avis que de tous les besoins du culte le
 » plus important est le recrutement et la formation du clergé ; que cette
 » formation ne consiste pas seulement dans les études supérieures de philo-

- » sophie et de théologie, mais qu'elle est aussi le résultat de la préparation
 » spéciale dont les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique sont
 » l'objet dans les sections préparatoires du séminaire ;
- » Que depuis l'origine de son institution le séminaire de Liège a été divisé
 » en deux sections dont l'une comprenait les humanités et la philosophie
 » et l'autre la théologie ; que dès lors, les sections qualifiées « petits sémi-
 » naires » ne sont qu'une seule et même institution avec les sections dites
 » grands séminaires » et sont destinées les unes comme les autres à la for-
 » mation du clergé ;
- » Attendu que dans les arrêtés royaux qui ont accordé des pensions à
 » MM. P... et B..., le Gouvernement usant du droit que lui confère le § 2 de
 » l'article 22 de la loi précitée du 21 juillet 1844, a reconnu les services
 » rendus par ces ecclésiastiques au séminaire de Liège (sections de St-Trond
 » et de St-Roch) comme nécessaires aux besoins du culte ;
- » En ce qui concerne spécialement la pension accordée à M. P... :
- » Attendu qu'il a été tenu également compte des services rendus en qua-
 » lité de professeur de religion au collège patronné de Herve, pendant la
 » période du 1^{er} octobre 1853 au 30 septembre 1854, et ce par application
 » de la disposition du § 2 de l'article 22 précitée ;
- » Attendu que la Cour des Comptes soutient que ces services ne sont pas
 » des services ecclésiastiques et ne sont admissibles pour la pension que
 » lorsqu'ils réunissent la condition requise par le littéra I de l'article 14 de
 » la loi du 31 mars 1884 ; que cette condition n'existant pas en l'occur-
 » rence, les services devraient être éliminés de la supputation ;
- » Attendu enfin que le revenu moyen qui a servi de base à la liquidation
 » de cette pension comprenait le double traitement dont l'intéressé a joui
 » simultanément pendant une partie de la dernière période quinquennale
 » de sa carrière comme directeur du pensionnat annexé à l'athénée royal de
 » Hasselt et comme professeur de religion dans cet établissement ;
- » Attendu que la Cour estime que la réunion de ces revenus conduit au
 » cumul prohibé par l'article 46 de la loi générale sur les pensions ;
- » Revu la résolution du 14 janvier 1896, par laquelle le Conseil ayant à
 » se prononcer sur une divergence d'opinions qui existait entre la Cour des
 » Comptes et le Département de la Justice, a décidé que les fonctions de
 » professeur de religion, exercées dans les collèges patronnés peuvent être
 » admises au bénéfice du § 2 de l'article 22 de la loi générale du 21 juil-
 » let 1844 ;
- » Revu, d'autre part, les résolutions du 22 juin et du 14 septembre 1895,
 » par lesquelles le Conseil a décidé que la pension des agents qui ont exercé
 » simultanément deux ou plusieurs fonctions civiles rétribuées, doit être
 » réglée d'après l'ensemble des services et la moyenne de tous les traite-
 » ments et autres avantages dont l'intéressé a joui pendant les cinq der-
 » nières années ;
- » Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 27 de la loi
 » du 21 juillet 1844, puisque dans le règlement de la pension les services à
 » raison desquels l'intéressé a touché un double traitement sont considérés
 » comme des services civils ;

» Attendu qu'il y a lieu de persister dans les résolutions ci-dessus mentionnées à l'occasion de la pension accordée à M. P...

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes,

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés royaux des 15 décembre 1895 et 24 janvier 1896 qui ont accordé des pensions à MM. P..., ancien vicaire à l'église St-Martin à Liège et à B..., ancien curé de 2^e classe à Nandrin, sortiront leurs effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des Comptes avec invitation de viser, sous réserve, les ordonnances émises pour le 1^{er} terme de ces pensions. »

Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 14 août 1896.)

« Vu l'arrêté royal du 30 mai 1896 qui a accordé une pension à M. R..., ancien desservant à Rebecq-Rognon;

» Attendu que dans le calcul de cette pension, il a été tenu compte des services rendus par cet ecclésiastique en qualité de professeur de religion et de morale au petit séminaire de Basse-Wavre, à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, ainsi qu'aux écoles normales libres établies en cette ville, rue de Notre-Seigneur et rue des Comédiens, par application du § 2 de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

» « Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

» Attendu que la Cour des Comptes refuse de viser l'ordonnance de paiement du premier terme de la pension qui a été accordée par l'arrêté royal précité, parce que les services rendus par M. R..., en qualité de professeur de religion et de morale au petit séminaire de Basse-Wavre, à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, ainsi qu'aux écoles normales libres établies en cette ville, ne tomberaient pas sous l'application du second alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844 et devraient dès lors être écartés du calcul de la pension ;

» Revu la résolution du 14 janvier 1896 par laquelle le Conseil a reconnu que les fonctions de professeur de religion dans un établissement d'enseignement public ou privé sont remplies à la décharge du clergé paroissial, qui a dans ses attributions d'enseigner les principes de la religion aux enfants et aux jeunes gens et a, en conséquence, décidé que cette mission doit être considérée comme nécessaire aux besoins du culte ;

» Attendu qu'il y a lieu de persister dans cette manière de voir ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes ;

» Décide :

- » **ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté royal du 30 mai 1896 accordant une pension
 » à M. R..., ancien desservant à Rebecq-Rognon, dans le calcul de laquelle
 » il a été tenu compte des services rendus en qualité de professeur de religion
 » et de morale dans des établissements d'enseignement, sortira ses effets.
 » **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance de payement
 » du premier terme de cette pension. »

En présence de ces résolutions, la Cour a visé, avec réserve, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, les ordonnances qui lui ont été soumises pour le payement du premier terme des pensions en cause.

Les sieurs S... et V... ont occupé simultanément dans le cours de leur carrière les fonctions de douanier et l'emploi de sauveteur sur les côtes de la mer du Nord. Ils jouissaient de ce dernier chef d'une rétribution annuelle à charge du crédit inscrit au Budget du Ministère des Chemins de fer (chapitre IV, administration de la Marine).

Ces doubles services ayant été supputés dans la pension des intéressés, la Cour a fait remarquer que l'emploi de sauveteur ne pouvait être considéré comme service actif dans le sens de l'article 8, § 2, de la loi du 21 juillet 1844 et que la rémunération y attachée ne constituait pas un supplément de traitement dont il devait être tenu compte en vertu de l'article 10 de la même loi.

En effet, ainsi que la Cour l'a récemment rappelé (1), le tableau annexé à la loi de 1844 et qui comprend la nomenclature des agents autorisés, à raison du caractère essentiellement actif de leurs fonctions, à bénéficier du taux privilégié de 1/100^e ne peut être modifié ni augmenté qu'en vertu d'une loi. Ce serait également méconnaître l'esprit de cette disposition que de considérer des services accessoires comme des services actifs, sous prétexte que la fonction principale figure au dit tableau.

En ce qui concerne le second point, la Cour étaye son opinion sur ce que la rémunération accessoire accordée pour des services étrangers à la fonction principale, n'est pas un supplément du traitement attaché à cette fonction principale, mais constitue un second traitement donnant droit à une pension distincte. Il en résulte que cette seconde rémunération ne peut être admise que dans la limite du maximum autorisé par la loi du 10 janvier 1886 pour le cumul de deux pensions.

Vu l'importance des questions soulevées, la Cour croit devoir insérer *in extenso* la correspondance échangée à ce sujet entre le Département des Finances et son Collège.

Elle se dispensera de reproduire sa première dépêche datée du 9 août 1895, qui se trouve rappelée dans le préambule de la réponse du Département dont voici la teneur :

Pensions de
douaniers
comprenant des
services
de sauveteur
—
Application des
articles 8, § 2, et 10
de la loi du
21 juillet 1844.
Décision
du Conseil des
Ministres.

(1) Voir Cahier d'observations publié en 1894, *Documents parlementaires*, session de 1894-1895, page 18. (Services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État.)

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 5 septembre 1895.)

« Par dépêche du 9 août dernier, la Cour renvoie, non visées, les ordonnances de paiement nos 1897 et 1898 comprenant le premier terme de la pension allouée aux sieurs S... et V..., respectivement anciens préposé et brigadier des douanes, ayant rempli, le premier, les fonctions de contre-maître sauveteur à la station de « Coq », le second, celles de préposé au service de sauvetage à la Panne.

» La Cour base son refus de visa sur ce que *les services de contre-maître sauveteur ne figurant pas au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844, ils ne peuvent être considérés comme actifs*, et sur ce que la somme que le sieur V... a touchée annuellement du chef de préposé au sauvetage ne peut entrer en ligne de compte pour établir le traitement moyen sur lequel la pension a été calculée, attendu que *cette somme ne constitue pas un supplément de traitement dont cet agent jouissait en qualité de brigadier des douanes*.

» Je ne saurais, Messieurs, me rallier à l'opinion émise par la Cour.

» De ce que les services de contre-maître sauveteur ne sont pas expressément indiqués au tableau annexé à la loi de 1844, s'ensuit-il nécessairement qu'on ne puisse les considérer comme actifs ?

» Je ne le pense pas.

» Ils constituent, par leur nature même, des services actifs au même titre que ceux des patrons, mousses, matelots de la douane ou de la marine, qui eux, figurent audit tableau.

» Nous nous trouvons ici en présence d'une appellation spéciale adoptée par les règlements administratifs, appellation qui n'empêche pas les fonctions de contre-maître sauveteur d'être d'une nature telle qu'un agent portant le simple titre de matelot pourrait en être chargé ; il ne viendrait assurément à l'esprit de personne de prétendre que ce matelot, préposé à une besogne particulièrement active et dangereuse, serait chargé d'un service sédentaire.

» Et s'il est vrai qu'un matelot chargé d'une telle besogne ne perdrait pas de ce chef le bénéfice de l'augmentation de pension accordée aux agents dénommés dans la liste annexée à la loi, il me paraît de toute évidence qu'un préposé des douanes qui en a été chargé possède les mêmes droits quant à la liquidation de sa pension, puisque les préposés des douanes figurent dans la liste en question au même titre que les matelots.

» En ce qui concerne le sieur V..., il est à remarquer que la décision du 25 août 1881 qui le charge de remplir cumulativement avec les fonctions de chef de poste, celles de préposé au service de sauvetage à la Panne, porte qu'il jouira de ce chef d'un *supplément de traitement* de 600 francs.

» D'un autre côté le tableau A annexé à l'arrêté royal du 25 février 1890, portant règlement de l'Administration de la marine, qualifie de *traitement* les sommes allouées au personnel du sauvetage : préposé, patron, contre-maître et matelot sauveteur.

» La question de savoir à raison de quel emploi le supplément de traitement a été alloué, importe peu, puisqu'il a été payé par le Trésor public et qu'il a été assujéti aux retenues réglementaires au même titre que le traitement de 1,550 francs que le sieur V... touchait comme brigadier des douanes.

» La somme de 600 francs allouée à celui-ci constitue donc bien un supplément de traitement et il faut en tenir compte pour établir la moyenne du traitement devant servir de base à la liquidation de la pension.

» Je crois, au surplus, devoir faire observer que le mode de liquidation que la Cour critique aujourd'hui, a toujours été appliqué par le Département des Finances aux pensions de l'espèce et qu'il n'a jamais soulevé d'observations ni d'objections de la part de la Cour.

» Ce mode de liquidation n'est pas seulement logique et conforme à l'esprit de la loi et des règlements; il s'inspire encore d'une pensée humanitaire, qui, dans l'espèce, a bien sa valeur.

» L'État ne pourrait, en effet, sans méconnaître absolument ses devoirs envers ceux qu'il emploie, contester par une interprétation étroite et littérale de la loi, la légitime augmentation de pension à laquelle ont indubitablement droit, si l'on se réfère à la pensée du Législateur, ceux de ses agents qui, pour un salaire minime, exposent leur vie pour sauver celle de leurs semblables; ils accomplissent souvent, dans cette tâche périlleuse, des actes de courage et de dévouement que l'État se fait un devoir d'honorer et de récompenser par tous les moyens dont il dispose.

» Je pense, Messieurs, que, eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour, conséquente avec ses décisions antérieures, voudra bien revêtir de son visa les ordonnances de paiement nos 1597 et 1598 que j'ai l'honneur de lui renvoyer à cette fin. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 18 octobre 1895.)

« Dans votre dépêche du 5 septembre dernier, relative aux pensions accordées aux sieurs S... et V..., vous faites remarquer qu'il faut voir dans le terme « contre-maitre sauveteur » une appellation spéciale adoptée par les règlements administratifs, appellation qui n'empêche pas ces fonctions de revêtir le caractère de service actif.

» La Cour estime, Monsieur le Ministre, que cette explication n'est pas de nature à détruire l'observation qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre et elle croit ne pouvoir mieux faire, pour justifier son opinion à ce sujet, que de vous transmettre la copie ci-jointe d'une dépêche qu'elle a adressée en 1887 à M. votre Collègue des chemins de fer, ensuite d'un dissentiment de même nature, qui avait surgi entre elle et son Département, ajou-

» tant que celui-ci s'est rallié à sa manière de voir et ne s'en est plus jamais
» départi depuis lors (1).

« La Cour dira encore que s'il existe des motifs de nature à justifier des
» modifications dans le tableau annexé à la loi de 1844, lequel, il ne faut pas
» le perdre de vue, fait partie intégrante de cette loi, il appartient à la Légis-
» lature seule d'en décider, à l'instar de ce qu'elle a fait à différentes reprises,
» et notamment par la loi du 26 juin 1894 édictée en faveur des comman-
» dants, premiers lieutenants et lieutenants de la marine de l'État ainsi que
» des fonctionnaires du service ambulancier des postes.

» En ce qui concerne le sieur V..., la Cour persiste à penser, Monsieur le
» Ministre, que la rémunération de 600 francs lui allouée, ne constitue pas
» un supplément de traitement dans le sens de l'article 10 de la loi du
» 21 juillet 1844.

(1) *La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

(Bruxelles, le 19 avril 1887.)

Dans votre lettre du 2 de ce mois, vous faites remarquer que le terme « matelot » énoncé au tableau joint à la loi du 21 juillet 1844 est une expression générique et que la qualification spéciale y ajoutée par votre Département pour indiquer les attributions des agents n'a qu'une portée administrative.

La Cour pense, Monsieur le Ministre, que cette explication ne détruit pas l'observation qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre au sujet de la pension du matelot sauveteur B..., car il ne suffit pas que l'Administration ait donné à certains emplois une des dénominations mentionnées au tableau précité pour que les services des agents qui les remplissent soient rangés parmi les services actifs pour le calcul de leurs pensions.

Cette manière d'agir serait contraire aux intentions du Législateur qui a voulu attribuer une pension de faveur non au qualificatif de l'emploi, mais à l'exercice réel des fonctions ou du travail que les emplois indiqués au susdit tableau comportaient à l'époque où la loi générale a été votée.

Voici, en effet, la restriction insérée à ce sujet dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants qui a examiné le projet de loi :

« Il ne suffit pas d'avoir été revêtu de l'un ou de l'autre des emplois ou grades mentionnés
» au tableau ; il faut avoir été en service actif dans l'un de ces emplois ou grades. »

Une restriction analogue se rencontre dans le rapport de la Commission du Sénat.

Il est d'autre part à observer, Monsieur le Ministre, que la dénomination de « matelot » n'existait pas dans le projet de loi sur les pensions déposé en 1844 ; elle n'a été introduite dans le tableau annexé au projet présenté en 1844 que par cette circonstance que le Département de la *Marine militaire*, faisant partie à cette époque du Ministère des Affaires étrangères, ayant reçu des attributions civiles, avait alors à son service, indépendamment des matelots militaires dont les pensions étaient réglées par la loi du 24 mai 1858, des matelots civils, c'est-à-dire des gens de mer qualifiés matelots par le Code de commerce.

Or, il n'est pas possible d'assimiler le travail *permanent* de ces matelots au service que le personnel des stations de secours maritime sur la côte de la mer du Nord est parfois appelé à prester. Aussi, le Législateur de 1844 ne l'a-t-il pas fait, puisque les hommes qualifiés alors de *rameurs* des stations de secours et qui rendaient déjà les services que font actuellement les *matelots sauveteurs*, n'ont pas été compris dans le tableau.

La Cour est persuadée, Monsieur le Ministre, que ces considérations démontreront que la qualification de « matelot » donnée à certains agents du personnel du service des secours maritimes, n'est pas suffisante pour justifier l'application à leur profit de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844.

» Elle rappellera que cette disposition a été empruntée au système de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 (art. 10) et du règlement du 29 mai 1822 (art. 41).

» Voici comment l'honorable M. Malou s'est exprimé sur ce point dans son rapport fait au nom de la Section centrale :

» « La règle tracée par cet article est fondée sur la justice. C'est sur le traitement réel que doit être calculée la pension; les fonctionnaires qui touchent en tout ou en partie leur traitement sous la forme de casuel, d'émoluments ou de remises, ne doivent pas être lésés à raison de ces faits, lorsqu'ils sont admis à la retraite ».

» Il ne semble donc pas douteux que, dans l'intention des auteurs du projet de loi, il doit exister un rapport intime entre le traitement proprement dit et le casuel ou autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement, dont l'ensemble constitue la rémunération d'une seule et même place.

» Or, on ne peut logiquement prétendre que ce rapport existe entre les fonctions de brigadier des douanes et celles de préposé au service de sauvetage. Ce sont, au contraire, des fonctions différentes, payées sur des allocations budgétaires distinctes. On se trouve donc en présence de deux traitements proprement dits, comme semble le concéder votre dépêche du 5 septembre dernier.

» Dans cet ordre d'idées, la pratique suivie jusqu'à ce jour dans la liquidation des pensions et qui consiste à réunir les divers traitements touchés par le fonctionnaire pendant la dernière période quinquennale de sa carrière pour établir la moyenne qui doit servir de base au calcul de sa pension, devient l'équivalent du cumul interdit par les dispositions de l'article 46 de la loi générale, puisqu'elle aboutit à concéder à une seule personne un chiffre de pension égal à celui qui s'obtiendrait par le calcul de deux ou de plusieurs pensions accordées à des personnes différentes ayant exercé leurs fonctions respectives pendant un même laps de temps.

» Cette pratique présente même cette particularité que le fonctionnaire qui a cumulé plus d'un emploi reçoit une pension plus élevée que ne le serait la somme des pensions accordées à chacun de ceux qui auraient occupé séparément les mêmes emplois.

» Outre qu'il est la consécration d'un véritable cumul, ce système est formellement en opposition avec les raisons d'économie qui, suivant l'Exposé des motifs, ont guidé le Gouvernement dans la présentation du projet devenu la loi sur les pensions. Il est incontestable, en effet, que cette loi a été conçue dans la pensée que ceux auxquels elle serait applicable ne pourraient se prévaloir pour leurs pensions que des avantages résultant d'un seul emploi. On en voit la preuve dans les articles 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21 et 40 de la loi, où il n'est parlé que du traitement ainsi que du dernier traitement dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années, et particulièrement dans l'article 8 qui dispose que ce sont les années de service et non les services eux-mêmes qui doivent être pris en considération pour établir le calcul de la pension.

» Les considérations qui précèdent font comprendre, Monsieur le Ministre, pourquoi la Cour se voit dans la nécessité de vous renvoyer, non visées,

» les ordonnances de payement n° 1597 et 1598 émises respectivement au profit des sieurs S... et V... »

Pour éviter qu'un plus long retard apporté dans le règlement des droits des intéressés ne leur fût préjudiciable, M. le Ministre des Finances demanda entretemps et obtint une liquidation provisoire, établie à raison des services dont l'admissibilité n'était pas contestée.

Postérieurement à cette liquidation, la correspondance suivante a été échangée au sujet de la question de principe :

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 19 décembre 1895.)

« Par dépêche du 10 octobre dernier, la Cour m'a renvoyé de nouveau, non revêtues de son visa, les ordonnances de payement émises au profit des sieurs S... et V...

» Les raisons que la Cour invoque pour maintenir son refus de visa ne sont pas de nature à me convaincre du bien-fondé de sa décision.

» En ce qui concerne les fonctions de préposé au sauvetage auxquelles la Cour dénie le caractère de services actifs, je persiste à croire que, lorsque ces fonctions sont remplies par des agents exerçant un des emplois énumérés dans le tableau qui fait suite à la loi du 21 juillet 1844, elles doivent être considérées comme actives bien qu'elles ne soient pas expressément énoncées dans ce tableau.

» Il est incontestable que l'exercice de pareilles fonctions constitue un service actif au même titre que celles qui figurent au tableau ; en leur contestant ce caractère, la Cour fait, selon moi, une application trop rigoureuse, trop littérale de la loi.

» La Cour invoque notamment à l'appui de son opinion, une dépêche qu'elle a adressée le 19 avril 1887 au Département des Chemins de Fer et à la suite de laquelle celui-ci se serait rangé à son avis.

» Je dois me permettre de faire remarquer à la Cour qu'elle a liquidé en novembre 1894 — postérieurement donc à la dépêche qu'elle invoque — la pension du sieur V..., brigadier des douanes, qui avait rempli les fonctions de préposé au sauvetage, et qu'elle a admis, sans observations, comme services actifs pour la liquidation de cette pension, les services rendus par V... comme sauveteur.

» Je ne puis davantage me rallier à l'avis exprimé par la Cour en ce qui concerne l'allocation allouée au sieur V..., en rémunération de ses services de contre-maître sauveteur.

» La Cour persiste à croire que cette allocation ne constitue pas un supplément de traitement dans le sens de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844, et elle cite à ce propos le passage suivant du rapport adressé à la Section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions civiles :

» « La règle tracée par cet article est empruntée à la législation en vigueur et fondée sur la justice.

» C'est, en effet, sur le traitement réel que doit être calculée la pension :
 » les fonctionnaires qui touchent en tout ou en partie, leur traitement sous
 » la forme de casuel, d'émoluments ou de remises, ne doivent point être
 » lésés à raison de ces faits, lorsqu'ils sont admis à la retraite. »

» Mais ce passage a-t-il la portée que la Cour lui donne et peut-il être
 » invoqué à l'appui de l'opinion qu'elle soutient?

» N'y voit-on pas, au contraire, que, dans la pensée de l'auteur du rap-
 » port, toute somme allouée soit à titre de casuel et d'émoluments, soit
 » comme remises, doit *pour ne point léser les intéressés*, entrer en ligne de
 » compte pour la liquidation de leur pension?

» Si un doute pouvait exister à cet égard, il serait dissipé par les dispo-
 » sitions de l'arrêté royal du 25 novembre 1848, visant notamment les
 » articles 8, 10 et 37, § 3, de la loi et dont l'un des considérants porte « que
 » l'on ne peut assimiler aux traitements les indemnités accordées à titre
 » de rémunération de services ou de travaux extraordinaires, *mais qu'il*
 » *n'en est pas de même des sommes qui, fixées d'avance par une disposi-*
 » *tion particulière, ont, par cela même, un caractère de stabilité qui les*
 » *distinguent essentiellement des indemnités* dont la collation est évidem-
 » ment subordonnée, d'une part, à l'existence de crédits suffisants et
 » d'autre part, à l'accomplissement de services ou de travaux purement
 » extraordinaires ou imprévus ».

» La Cour voudra bien reconnaître que les dispositions de cet arrêté,
 » s'appliquent en tous points à l'allocation allouée aux sieurs S... et V...
 » Dois-je d'ailleurs rappeler que les arrêtés qui les nomment respectivement
 » aux fonctions de contre-maitre sauveteur et de préposé au service
 » de sauvetage portent que les titulaires jouiront de ce chef *d'un supplé-*
 » *ment de traitement* et que le tableau A, annexé à l'arrêté royal du
 » 25 février 1890, qualifie de *traitement* les sommes allouées au personnel
 » de sauvetage ?

» Il résulte à toute évidence, selon moi, de ce qui précède, que l'allocation
 » en question constitue un supplément de traitement.

» Quant au rapport qui, d'après la Cour, doit exister entre les fonctions
 » de préposé des douanes et celles de sauveteur, je ne pense pas qu'il y ait
 » lieu de s'en préoccuper, pas plus que de la question de savoir si les deux
 » fonctions sont payées sur des allocations budgétaires distinctes.

» Jamais, que je sache, la Cour n'a fait pareille distinction et c'est aujour-
 » d'hui seulement qu'elle en tire argument pour critiquer le système qui a
 » toujours été suivi par le Département des Finances.

» Je constate en effet que la Cour a liquidé récemment — sans observations
 » ni réserves — la pension d'un sieur A... qui remplissait, cumulativement,
 » avec ses fonctions de garde-forestier, celles de messenger chargé du transport
 » des droits de navigation, et pour la pension duquel on a tenu compte, tant
 » de son traitement de garde-forestier que du supplément qui lui était alloué
 » comme messenger.

» Et je ferai remarquer qu'il s'agissait ici de deux traitements payés, non
 » pas sur un seul Budget, mais sur deux Budgets différents : celui du Dépar-
 » tement de l'Agriculture et celui du Département des Finances.

» Ce mode de liquidation a toujours été appliqué, tant aux agents de la
» douane qui sont en même temps préposés au service de sauvetage, et aux
» receveurs-éclusiers, qu'aux receveurs de l'enregistrement ou des contribu-
» tions, qui cumulent avec leurs fonctions celles d'agents auxiliaires du
» Trésor; les uns et les autres reçoivent deux traitements imputables sur
» deux Budgets différents ou sur des allocations distinctes d'un même
» Budget.

» Je crois inutile d'insister et je suis persuadé que la Cour reconnaîtra,
» après nouvel examen, qu'il convient de s'en tenir à ce mode de liquidation
» qu'elle-même a adopté.

» La Cour dit encore que la pratique qui consiste à réunir les divers trai-
» tements touchés par le fonctionnaire pendant la dernière période quin-
» quennale pour établir la moyenne qui doit servir de base au calcul de sa
» pension, devient l'équivalent du cumul interdit par l'article 46 de la loi
» générale.

» Mais il est à observer que, sauf dans le cas prévu par l'article 27 et qui
» ne s'applique qu'aux membres du clergé, la loi sur les pensions n'interdit
» pas le cumul de deux traitements.

» Dès lors, les avantages de ce cumul doivent incontestablement, à mon
» avis, profiter à l'intéressé pour l'évaluation de sa pension, car rien ne
» permet de dire, comme le fait la Cour, que, dans la pensée de la loi, ceux
» auxquels elle est applicable, ne pourraient se prévaloir pour leurs pensions
» que des avantages résultant d'un seul emploi.

» C'est à raison des services qu'il rend à des titres différents, qu'un fonc-
» tionnaire jouit de deux traitements; il est donc équitable et logique de
» calculer, dans ce cas, la pension qui est en somme la rémunération de tous
» les services rendus, sur les deux traitements.

» Il n'y a pas ici deux pensions, mais une seule pension calculée sur deux
» traitements réunis.

» La pension se réglant d'après les années de service, la circonstance
» qu'elle serait liquidée au profit d'un seul intéressé ou de plusieurs ne peut
» avoir d'influence sur le chiffre à allouer.

» Quant à l'argument tiré des articles de la loi, cités dans l'avant-dernier
» alinéa de la dépêche de la Cour et dans lesquels il n'est parlé que de « trai-
» tement », cet argument me paraît peu concluant; d'une part, en effet, le
» supplément de traitement fait partie intégrante du traitement, il forme
» avec lui un tout indivisible auquel les articles cités peuvent fort bien
» s'appliquer; d'autre part, il me semble logique d'admettre que par le
» mot « traitement » la loi a entendu désigner tout à la fois le traitement
» unique, quand l'intéressé n'avait rempli qu'une fonction unique, et le
» traitement global ou le total des traitements devant servir de base au
» calcul de la pension, lorsque l'intéressé avait rempli des fonctions mul-
» tiples.

» Je pense avoir rencontré les objections de la Cour et démontré que la
» liquidation des pensions des sieurs S... et V... a été régulièrement établie.

» J'insiste, au surplus, tout particulièrement sur cette considération que
» la Cour n'a jamais critiqué le mode de liquidation qu'elle refuse d'admettre
» aujourd'hui et que je persiste à croire régulier.

» Persuadé qu'il a été fait une juste et saine application des dispositions
 » légales, je me fais un devoir de présenter de nouveau à l'approbation de
 » la Cour le mode de liquidation qui a été appliqué aux pensions des
 » sieurs S... et V... »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 15 mai 1896.)

« Par dépêche du 19 décembre dernier, vous nous faites connaître que
 » vous persistez à croire que quand des fonctions de préposé au sauvetage
 » sont remplies, comme elles l'ont été par le sieur S..., par des agents exer-
 » çant un des emplois énumérés dans le tableau qui fait suite à la loi du
 » 21 juillet 1844, elles doivent être considérées comme actives, bien qu'elles
 » ne soient pas expressément énoncées dans ce tableau.

» Il est à observer, Monsieur le Ministre, que la nature des fonctions
 » principales actives ou sédentaires ne peut pas plus conférer qu'elle ne
 » pourrait enlever à des fonctions accessoires, les avantages attachés au
 » caractère de l'activité.

» Il sera donc nécessaire pour trancher définitivement la question, de
 » faire figurer cette nouvelle catégorie d'agents, comme on l'a fait récem-
 » ment encore, dans le tableau annexé à la loi de 1844.

» Quant au précédent V..., il est à remarquer que s'il n'a pas donné lieu
 » à la même observation que la pension du sieur S..., c'est que, quel qu'ait
 » été le tantième appliqué aux fonctions de préposé au sauvetage, il ne devait
 » avoir aucune influence sur le taux de la pension, celle-ci ne pouvant
 » dépasser le maximum déterminé par la loi.

» La pension accordée au sieur V... nous paraît aussi devoir être maintenue
 » au chiffre fixé en dernier lieu par arrêté royal du 2 novembre 1895.

» Il résulte, en effet, de l'arrêté royal du 25 février 1890, que les sommes
 » allouées au personnel du sauvetage constituent *un traitement*. Cet agent
 » jouissait donc bien de deux traitements et non pas d'un traitement et d'un
 » *supplément* de traitement; car il n'est pas admissible que l'un des deux
 » change de caractère quand ils sont touchés par une seule et même personne.

» C'est ce que vous reconnaissez du reste vous-même, Monsieur le Ministre,
 » quand, après avoir exposé qu'un fonctionnaire qui rend des services à des
 » titres différents jouit de deux traitements, et qu'il est équitable et logique
 » de calculer, dans ce cas, la pension sur les deux traitements, vous ajoutez :
 » « Il n'y a pas ici deux pensions, mais une seule pension, calculée sur deux
 » traitements réunis. »

» A ce sujet, la Cour ne saurait mieux faire que de se référer à la corres-
 » pondance insérée dans son dernier Cahier d'observations, notamment
 » pages 7 et suivantes.

» A l'appui de votre thèse, vous invoquez encore la liquidation de la pen-
 » sion du sieur A..., qui remplissait cumulativement avec ses fonctions de
 » garde-forestier celles de messenger chargé du transport des droits de navi-

» gation ; mais vous perdez de vue, Monsieur le Ministre, qu'il s'agissait là
 » d'un cumul autorisé par l'article 47, § 2, de la loi sur les pensions civiles.
 » Finalement, en ce qui concerne les cas auxquels vous faites allusion et
 » qui peuvent se présenter dans des conditions analogues à celles des pen-
 » sions des sieurs S... et V..., la Cour se réserve de les examiner quand elle
 » en sera saisie.
 » En attendant, elle a l'honneur de vous renvoyer les pièces qui ont servi
 » à établir les pensions des agents prénommés. »

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 30 septembre 1896.)

« Les raisons que la Cour a invoquées dans sa lettre du 15 mai dernier,
 » pour maintenir son refus de visa des ordonnances de paiement du premier
 » terme de la pension des sieurs V... et S..., n'ont pas modifié mon opinion au
 » sujet du mode de liquidation que le Département des Finances a appliqué
 » à ces pensions et que je persiste à croire logique et conforme à l'esprit de
 » la loi et des règlements.

» En conséquence, un arrêté royal du 25 septembre 1896 a définitivement
 » fixé les dites pensions à 1,612 francs pour le sieur V... et à 833 francs pour
 » le sieur S..., et le Conseil des Ministres, saisi de la question conformément
 » à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, a, par délibération dont copie
 » est ci-jointe, décidé que cet arrêté sortirait tous ses effets.

» J'ai donc l'honneur d'adresser à la Cour, en la priant de les revêtir de
 » son visa, deux ordonnances de paiement : l'une, de fr. 57 50 au nom du
 » sieur V... et l'autre de fr. 16 91 au nom du sieur S...

» Le montant de ces ordonnances constitue la différence — afférente au
 » mois de juin 1895 — entre le chiffre des pensions fixées provisoirement
 » par l'arrêté royal du 2 novembre 1895 et le chiffre des pensions défini-
 » tives. »

Voici le texte de cette décision prise en Conseil des Ministres le 26 sep-
 tembre 1896.

« Le Conseil des Ministres,

» Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Ministre
 » des Finances, au sujet de la liquidation des pensions des sieurs V..., ex-bri-
 » gadier des douanes et S..., ex-préposé des douanes ;

» Attendu que l'arrêté royal du 2 juillet 1895, qui a donné lieu à cette
 » correspondance, avait liquidé les dites pensions en comprenant dans le
 » traitement moyen des cinq dernières années d'activité la rémunération
 » spéciale dont les dits employés ont joui, le premier en qualité de préposé
 » au sauvetage, le second en qualité de matelot sauveteur et de contre-maitre
 » sauveteur, et en appliquant au traitement moyen ainsi établi le taux de $\frac{1}{100}$

» par année de services stipulé au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du
» 21 juillet 1844;

» Attendu que la Cour des Comptes ayant refusé de viser les ordonnances
» de paiement délivrées en conformité de cet arrêté royal, et les questions
» soulevées par elle n'ayant pu recevoir une solution immédiate, un autre
» arrêté royal en date du 2 novembre 1895, a rapporté l'arrêté du 2 juillet
» et a liquidé provisoirement les pensions des sieurs V... et S..., conformément
» aux observations de la Cour, mais en réservant toute décision définitive
» quant aux points contestés;

» Attendu que, pour justifier son refus de visa, la Cour soutient, en ce qui
» concerne le sieur V..., que la rémunération spéciale dont cet agent a joui,
» comme préposé au sauvetage, pendant qu'il exerçait les fonctions de bri-
» gadier des douanes, ne peut pas entrer en ligne de compte pour établir le
» traitement moyen sur lequel doit être calculée la pension, parce qu'elle ne
» constituait pas un supplément de traitement dont V... jouissait en qualité
» de brigadier des douanes, V... ayant, d'après la Cour, occupé simultanément
» deux fonctions distinctes dont une seule peut, suivant elle, être
» prise en considération pour le calcul de la pension;

» Attendu qu'en admettant même, avec la Cour, que les fonctions de
» préposé au service du sauvetage aient été, dans le chef de V..., des fonctions
» absolument distinctes et indépendantes de ses fonctions de brigadier des
» douanes, encore les services rendus en la première de ces qualités ne
» pourraient pas être considérés comme non venus au point de vue de la
» pension, et que, conformément d'ailleurs à la longue jurisprudence anté-
» rieuse de la Cour, il y aurait lieu de calculer la pension sur la rémuné-
» ration totale touchée par l'intéressé, pendant les cinq dernières années de
» sa carrière, en cette double qualité;

» Que, sur ce point, le Conseil ne peut que se référer aux motifs déve-
» loppés dans sa résolution du 22 juin 1895 relative à un autre agent de
» l'État qui avait joui de plus d'un traitement dans la dernière période
» quinquennale;

» Attendu qu'en ce qui concerne le sieur S..., la Cour ne conteste pas
» l'admission, dans le calcul de la pension de cet agent, de la rémunéra-
» tion dont il a joui comme matelot sauveteur et comme contre-maitre
» sauveteur, mais que, d'après elle, cette rémunération ne peut donner lieu
» à l'application, au profit de l'intéressé, du 2^e alinéa de l'article 8 de la loi
» du 21 juillet 1844, parce que les services en raison desquels elle a été
» payée ne figurent pas dans le tableau annexé à cette loi;

» Attendu que le législateur de 1844, en accordant un avantage, pour le
» calcul de la pension, aux préposés et aux autres employés du service actif
» des douanes qui sont repris au dit tableau, n'a pas défini quelles doivent
» être les attributions précises et les devoirs incombant à ces employés,
» attributions et devoirs qui changent nécessairement, dans une certaine
» mesure, selon les temps et les lieux;

» Qu'en se bornant à indiquer les emplois auxquels il attribuait un avan-
» tage, sans en préciser les attributions, le législateur a eu uniquement en
» vue le caractère général et permanent de ces emplois, caractère que l'Exposé
» des motifs de la loi a défini en disant (observations sur l'article 2) qu' « il

»» était juste de ne pas soumettre à la même règle les fonctionnaires et
 »» employés qui fournissent tranquillement leur carrière dans un bureau
 »» ou dans un emploi peu fatigant, et ceux qui, par la nature de leurs fonc-
 »» tions, sont exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues, à des luttes
 »» et à des dangers ».

« Attendu que pour les employés du service actif des douanes, stationnés
 » le long de la côte maritime, qui sont chargés accessoirement de fonctions
 » relatives au service du sauvetage, ces fonctions accessoires ne sont en
 » réalité que des attributions spéciales à eux conférées à raison même de
 » leurs fonctions principales, et que ces attributions spéciales sont aussi
 » fatigantes et aussi périlleuses, si pas davantage, que ces dernières.

» Qu'il ne se concevrait dès lors pas que la rémunération qu'ils touchent
 » de ce chef ne comptât pas, au même titre que leur traitement principal,
 » pour le calcul de leur pension.

» Attendu que si la rémunération dont il s'agit — traitement ou supplé-
 » ment de traitement — est imputée sur un autre budget de dépenses que
 » leur traitement principal, cette circonstance est sans portée, puisque, pour
 » les fonctionnaires civils de l'État, la loi sur les pensions ne fait aucune
 » distinction quant aux budgets qui ont supporté la dépense des traitements
 » ou des suppléments de traitement des agents pensionnés ;

» Attendu qu'en conséquence les pensions des sieurs V... et S... doivent
 » être calculées d'après les bases qui avaient été admises dans l'arrêté royal
 » du 2 juillet 1895 ;

» Vu l'arrêté royal du 25 septembre 1896 rapportant celui du 2 novem-
 » bre 1895 et fixant définitivement lesdites pensions aux chiffres indiqués
 » dans l'arrêté primitif ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 25 septembre 1896 accordant une
 » pension annuelle de 1,612 francs au sieur V... et une pension annuelle de
 » 833 francs au sieur S..., sortira tous ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes avec invitation de viser les ordonnances créées, en exécution
 » de cet arrêté, pour payer aux sieurs V... et S... l'arriéré constituant la
 » différence entre les pensions fixées provisoirement par l'arrêté royal du
 » 2 novembre 1895 et celles fixées définitivement par l'arrêté susvisé du
 » 25 septembre 1896. »

En présence de cette décision, la Cour a visé avec réserve les ordonnances
 complémentaires émises pour le premier terme des pensions dont il
 s'agit.

Pensions allouées
 en vertu des
 articles 5 et 9 de la
 loi du
 21 juillet 1844.

—
 Décisions
 du Conseil des
 Ministres.

Aux termes des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, tout magistrat,
 fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents
 survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été
 mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement, a droit à
 une pension calculée d'après des bases spéciales.

Depuis la mise à exécution de cette loi, les difficultés auxquelles donne lieu l'application de ces dispositions exceptionnelles avaient été résolues administrativement. Mais il n'a pu en être de même dans les deux cas ci-après. A raison de cette circonstance, la Cour ne croit pouvoir mieux rendre compte de ses motifs aux Chambres qu'en reproduisant *in extenso* la correspondance échangée à propos de chacune de ces affaires entre son Collège et les Départements en cause.

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 31 mai 1895.)

1^o Pension du
sieur V... ancien
surveillant à la
prison centrale de
Louvain.

« Avant de statuer sur l'ordonnance de payement n° 1884 ci-jointe, créée
» au profit du sieur V..., pour le premier terme de la pension qui lui a été
» accordée par arrêté royal du 6 avril 1895, la Cour a l'honneur de vous
» prier de lui faire connaître toutes les circonstances concomitantes de
» l'accident survenu le 20 juillet 1878 dans la prison de Louvain, de manière
» à mieux l'éclairer sur le point de savoir si la chute de l'intéressé et la lésion
» qui en a été la conséquence ne doivent pas être attribuées à sa propre
» imprudence, si, au moment de l'accident, il ne jouissait pas d'un repos
» réglementaire le dispensant provisoirement de tout service, etc., etc.

» Il est à remarquer d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que dans l'espèce
» l'une des conditions requises par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844,
» paraît faire défaut, attendu qu'au lieu de démontrer que l'événement dont
» il s'agit a mis le sieur V..., hors d'état de continuer et de reprendre ultérieu-
» rement ses fonctions, les pièces justificatives de sa pension prouvent, au
» contraire, que cet agent n'a cessé de les exercer sans aucune interruption
» depuis le jour où il se produisit jusqu'en 1892, époque à laquelle seule-
» ment, comme il s'était plaint au sujet de la possibilité d'effectuer son ser-
» vice dans les ailes cellulaires de l'établissement, l'Administration l'attacha
» au service domestique, pour lui donner ensuite l'ordre de remplir l'emploi
» de surveillant de 2^e classe, emploi qui, selon lui, est beaucoup plus fatigant
» que celui de surveillant de 1^{re} classe. »

Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 16 juillet 1895.)

« Par sa dépêche du 31 mai écoulé, la Cour a exprimé le désir de connaître
» toutes les circonstances concomitantes de l'accident survenu le 20 juillet
» 1878 au surveillant V..., de manière à être mieux éclairée sur le point
» de savoir si la chute de l'intéressé et la lésion qui en a été la conséquence
» ne devaient pas être attribuées à sa propre imprudence et, si au moment
» de l'accident, il ne jouissait pas d'un repos réglementaire le dispensant de
» tout service.

» Mon Département a demandé à M. le Directeur de la prison centrale de
» Louvain quelques renseignements sur le point soulevé par la Cour, mais
» les recherches faites dans les archives de cet établissement sont restées
» infructueuses. Seul le registre des procès-verbaux de conférence du per-
» sonnel fait mention de l'accident; une copie du procès-verbal de la séance
» du 6 août 1878, où il en a été question était jointe à l'ordonnance du
» premier terme de la pension.

» L'ancien surveillant T... qui, comme témoin de l'accident survenu à son
» collègue V. ., avait signé la déclaration prévue à l'article 5 de l'arrêté royal
» du 7 avril 1845, a été interpellé par M. le Directeur de la prison de Gand
» et, dans une lettre datée du 21 juin 1895, cet ancien agent affirme que V...
» a glissé au rez-de-chaussée de l'aile B, pendant la promenade des détenus;
» qu'il s'est immédiatement plaint de s'être fait mal et que le lendemain il
» lui a montré la hernie qui était résultée de la chute de la veille. T... ajoute
» encore que les ailes du rez-de-chaussée de la prison de Louvain étaient
» munies d'un pavement en asphalte ciré journallement, ce qui occasionnait
» souvent des chutes. Ce dernier renseignement figure également dans un
» passage du procès-verbal de la conférence tenue le 6 août 1878.

» Il résulte de ce qui précède, que c'est bien dans l'exercice même de ses
» fonctions que V... a été victime de l'accident qu'il invoque et que cet acci-
» dent ne saurait être attribué à son imprudence.

» Je me permets encore de faire remarquer à la Cour, qu'en maintes
» circonstances, les hernies résultant de chutes ou d'efforts dans l'accomplis-
» sement du service, n'ont pas été considérées comme un événement donnant
» lieu à une constatation par procès-verbal et que la Cour, considérant sans
» doute qu'une application rigoureuse de la lettre des règlements ne pouvait
» avoir pour résultat de préjudicier aux intérêts de ceux qui avaient été
» victimes de ces accidents, s'est contentée d'une déclaration analogue à celle
» signée par le surveillant T....

» Quand au second point soulevé par la Cour, à savoir qu'au lieu de
» démontrer que l'événement qui a occasionné la hernie de l'intéressé a mis
» celui-ci hors d'état de continuer et de reprendre ultérieurement ses fonc-
» tions, les pièces justificatives de sa pension prouvent, au contraire, que cet
» agent n'a cessé de les exercer sans interruption, depuis le jour de l'accident
» jusqu'au moment de sa démission, il me suffira, je pense, de faire remar-
» quer que V... a été mis à la retraite *uniquement* à raison de son affection
» herniaire — la Commission provinciale des pensions ne lui a, en effet,
» reconnu aucune autre infirmité — et que la hernie est la conséquence de
» l'accident survenu dans l'exercice des fonctions. Le fait, que cet ancien
» agent a continué à remplir ses fonctions de 1878 à 1895, est sans impor-
» tance, attendu que les dispositions de l'article 5 de la loi sont applicables
» même aux cas où les conséquences des blessures ou des accidents n'ont
» acquis qu'après un certain temps le caractère de gravité qui y est indiqué
» (avis n° 52 de la Commission consultative instituée en 1846).

» Au surplus, la Cour a partagé cette manière de voir en bien des circon-
» stances, et pour ne citer qu'un exemple, je lui rappellerai qu'elle a admis
» l'application de l'article 5 dans la pension accordée, en 1874, au sieur T...,

» alors que la hernie qu'il avait contractée remontait à un accident survenu
 » en 1855, c'est-à-dire à plus de 20 ans.
 » Je ne puis donc qu'insister auprès de la Cour pour qu'elle munisse de
 » son visa l'ordonnance que j'ai l'honneur de lui renvoyer. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 13 août 1893.)

« En présence des nouveaux renseignements contenus dans votre dépêche
 » du 16 juillet dernier, la Cour ne fait pas de difficulté pour admettre que
 » le 20 juillet 1878 le sieur V..., ancien surveillant de 1^{re} classe, a contracté
 » une hernie en glissant sur l'asphalte, pendant qu'il exerçait ses fonctions à
 » l'intérieur de la maison pénitentiaire de Louvain et que cet accident ne
 » peut être attribué à son imprudence. Mais elle persiste à soutenir que cette
 » lésion n'a pas eu, à elle seule, pour conséquence de mettre l'intéressé hors
 » d'état de continuer ses fonctions.

» Il est en effet établi que la hernie dont le sieur V... était atteint ne l'a pas
 » empêché, pendant un seul instant, de remplir ses fonctions, depuis le
 » moment où l'accident lui est survenu jusqu'au 24 septembre 1894, date à
 » laquelle il a demandé sa mise à la pension, c'est-à-dire pendant un espace
 » de plus de seize années; c'est là un fait assurément caractéristique auquel
 » le rapport de la Commission provinciale n'enlève rien de sa signification.

» Ce rapport se borne, en effet, à constater l'état physique de l'intéressé
 » au moment où celui-ci a été soumis à l'examen médical, c'est-à-dire au
 » 20 décembre 1894. Or, il est manifeste que si, à la suite de cet examen les
 » hommes de l'art ont exprimé l'avis qu'à l'avenir le sieur V..., alors âgé de
 » plus de 62 ans, serait dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, ils
 » n'ont pu se baser *uniquement* sur la réalité de la hernie ancienne dont il
 » était atteint, puisque cette infirmité ne l'avait pas empêché de remplir
 » exactement et sans interruption, pendant plus de seize ans, tous les devoirs
 » de son emploi, mais aussi sur les autres phénomènes physiologiques qui
 » ont nécessairement contribué à le mettre dans cet état, tels que son
 » grand âge, la déperdition de ses forces qui en est la conséquence natu-
 » relle, etc., etc.

» Il résulte donc de l'ensemble des faits, que l'impossibilité dans laquelle
 » le sieur V... se trouve aujourd'hui de continuer ses fonctions, ne peut être
 » attribuée uniquement à l'accident du 20 juillet 1878, condition requise
 » pour que la pension exceptionnelle prévue par l'article 5 de la loi du
 » 21 juillet 1844 puisse lui être accordée.

» En conséquence, la Cour a l'honneur de vous renvoyer non visée l'or-
 » donnance de payement n° 1884. »

Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 24 septembre 1895.)

« Par sa dépêche du 13 août écoulé, la Cour reconnaît que l'affection dont
 » est atteint le sieur V..., ancien surveillant de 1^{re} classe à la prison centrale
 » de Louvain, a réellement été contractée dans l'exercice des fonctions de
 » l'intéressé et que l'accident dont il a été victime ne peut être attribué à son
 » imprudence. Mais elle persiste à soutenir que la lésion n'a pas eu, à elle
 » seule, pour conséquence de mettre le sieur V... hors d'état de continuer
 » ses fonctions.

» Pour étayer son appréciation, la Cour semble prétendre que les hommes
 » de l'art, qui ont examiné V... devant la Commission provinciale, n'ont pu
 » se baser uniquement sur la hernie dont il était atteint, mais aussi sur
 » d'autres phénomènes physiologiques, tels que son âge, la déperdition des
 » forces qui en est la conséquence, etc., etc.

» Je crois devoir faire remarquer à la Cour que le procès-verbal de la
 » Commission provinciale est absolument muet sur ce que la Cour lui
 » attribue.

» En effet, les deux médecins qui ont examiné V... n'ont constaté chez
 » celui-ci qu'une hernie contractée dans l'exercice de ses fonctions, et la
 » Commission, à l'unanimité des sept membres présents, s'est ralliée à l'avis
 » émis par les deux praticiens. Ce qui ressort à toute évidence, tant du procès-
 » verbal de la Commission que des pièces justificatives de la pension, c'est
 » que V..., qui n'avait pas atteint l'âge fixé à l'article 1^{er} de la loi du 21 juil-
 » let 1844, a été admis à la pension uniquement à raison de son affection
 » herniaire.

» Quant aux services rendus par V... depuis le jour de l'événement jusqu'à
 » celui de sa démission, je ne puis que m'en référer aux considérations qui
 » font l'objet des 6^o et 7^o § de ma dépêche du 16 juillet écoulé en appelant,
 » à nouveau, la sérieuse attention de la Cour sur les considérants de l'avis
 » n^o 52 de la Commission consultative instituée en 1846.

» J'ai donc l'honneur de renvoyer à la Cour l'ordonnance émise au profit
 » du sieur V... en la priant de bien vouloir la revêtir de son visa. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 8 octobre 1895.)

« Par votre dépêche du 24 septembre dernier, vous faites remarquer que
 » les deux médecins qui ont examiné le sieur V..., n'ont constaté chez celui-ci
 » qu'une hernie contractée dans l'exercice de ses fonctions et que le procès-
 » verbal de la Commission provinciale est absolument muet sur ce fait
 » invoqué par la Cour, que les hommes de l'art se seraient basés aussi sur
 » d'autres phénomènes physiologiques, tels le grand âge de l'intéressé, la
 » déperdition de ses forces qui en est la conséquence naturelle, etc., etc.

» La Cour ne méconnaît pas, Monsieur le Ministre, que le procès-verbal
 » de la Commission provinciale garde le silence sur ce dernier point; mais,
 » elle estime que pour faire une juste appréciation de l'affaire, il importe de
 » ne pas isoler ce dernier document, mais qu'il faut, au contraire, le rap-
 » procher des autres pièces justificatives produites en cause.

» Or, il conste de ces dernières, que depuis le 20 juillet 1878, date à
 » laquelle le sieur V... a contracté une hernie, jusqu'au 24 septembre 1894,
 » date à laquelle il a sollicité sa mise à la retraite, il n'a pas cessé d'exercer
 » parfaitement ses fonctions.

» Il est donc avéré que, pendant cette longue période de temps, la lésion
 » herniaire dont il était atteint est restée absolument sans influence sur la
 » manière dont il s'est acquitté des devoirs de son emploi et qu'elle ne l'a
 » pas mis dans l'impossibilité de faire son service.

» Il est vrai que cette impossibilité s'est produite plus tard et qu'elle a
 » été constatée, pour la première fois, le 20 décembre 1894 par les deux
 » médecins adjoints à la Commission provinciale.

» Mais il tombe sous le sens que cette situation nouvelle ne peut s'expli-
 » quer que par la survenance de nouvelles causes d'incapacité physique. Le
 » procès-verbal n'indique pas ces causes; mais leur existence n'en résulte
 » pas moins de ce fait caractéristique qu'antérieurement à l'examen médical
 » du 20 décembre 1894, le sieur V... avait exercé ses fonctions, d'une
 » manière ininterrompue, pendant une période de seize années, ce nonob-
 » stant la hernie dont il était atteint.

» Dans la dépêche du 16 juillet écoulé à laquelle se réfère celle du
 » 24 septembre dernier prérappelée, vous exprimez l'opinion, Monsieur le
 » Ministre, que ce dernier fait est sans importance, en présence de l'avis
 » n° 52 du 21 juillet 1846 de la Commission consultative.

» La Cour ne partage pas cette manière de voir. L'avis de la Commission
 » consultative ne peut éclaircir le point de fait, objet du débat actuel.

» Cet avis est, en effet, relatif à une question de principe qui ne se pré-
 » sente pas dans l'espèce et sur laquelle la Cour n'a dès lors pas à se pro-
 » noncer. C'est la question de savoir si des fonctionnaires victimes d'un
 » accident et qui ont pu néanmoins continuer à exercer leurs fonctions
 » pendant un certain temps peuvent encore invoquer ultérieurement le
 » bénéfice de l'article 5, lorsque les conséquences *de ce même accident*
 » acquièrent un tel degré de gravité qu'ils sont forcés de renoncer à leur
 » emploi. Or, telle n'est pas la situation du sieur V...; car, ni le procès-
 » verbal du 20 décembre 1894, ni aucune autre pièce justificative ne
 » démontre et ne permet même de supposer qu'en 1894 il y aurait eu
 » aggravation de la hernie qu'il avait contractée en 1878.

» En motivant son avis sur la question de principe qui lui était soumise,
 » la Commission consultative exprime la réflexion suivante sur laquelle
 » notre Collège se permet, Monsieur le Ministre, d'appeler la sérieuse
 » attention de votre Département :

» « Considérant qu'en présence des termes clairs de l'article 5, *il ne peut*
 » » *rester de doute que sur des points de fait, des cas d'application positive;*
 » » *mais que ces cas d'applicabilité sont du domaine de chaque Ministre, en*

»» vertu de sa responsabilité et avec les garanties assurées par la Constitution et les lois ».

» Or, la question que soulève la liquidation de la pension du sieur V... est précisément une de celles qui ont pour objet des points de fait, des cas d'application positive et qui sont abandonnées à l'appréciation et à la conscience des Ministres et de la Cour des Comptes.

» C'est dans cet ordre d'idées que notre Collège, appréciant dans leur ensemble tous les éléments de la cause, a exprimé l'avis et persiste à soutenir que le sieur V... ne se trouve pas dans les conditions requises par l'article 5.

» La Cour a l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renvoyer l'ordonnance n° 1884. »

Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 27 novembre 1895.)

« Afin qu'une solution intervienne dans le différend qui s'est élevé entre la Cour et mon Département au sujet de l'application, dans la liquidation de la pension accordée à M. V..., des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, j'ai cru devoir soumettre le point litigieux à l'avis du Conseil des Ministres.

» J'ai l'honneur de faire parvenir à la Cour une copie de la délibération du Conseil, en la priant de bien vouloir viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement émise au nom de M. V..., pour le premier terme de sa pension.

« Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 22 novembre 1895.)

» Vu les articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, portant :

»« ART. 5. — Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

»« ART. 9. — Dans le cas prévu à l'article 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{100}$ pour chaque année de service au delà de cinq.

»» Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou de dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq. »

» Vu l'arrêté royal du 6 avril 1895 qui a accordé une pension de 4,345 francs au sieur V..., ancien surveillant de première classe à la prison centrale de Louvain, par application des articles 5 et 9 de la loi précitée;

» Vu les dépêches des 31 mai, 13 août et 8 octobre 1893, par lesquelles
 » la Cour des Comptes, tout en reconnaissant que le sieur V... a été victime
 » d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, estime cependant
 » que l'intéressé ne réunit pas toutes les conditions exigées par l'article 5,
 » attendu que la hernie qui est résultée de l'accident, ne l'a pas empêché
 » de continuer à remplir ses fonctions pendant plus de seize ans après
 » l'événement; que dès lors, l'impossibilité où il s'est trouvé de continuer à
 » remplir ses fonctions à partir du 1^{er} février 1893 n'est pas seulement
 » due à la hernie, mais aussi aux autres phénomènes physiologiques
 » qui ont nécessairement contribué à le mettre dans cet état, tels que son
 » grand âge, la déperdition de ses forces qui en est la conséquence natu-
 » relle, etc., etc...;

» Attendu que lors de la comparution du sieur V..., devant la Commission
 » provinciale des pensions, ce Collège n'a constaté l'existence que d'une
 » affection herniaire; qu'il s'ensuit que c'est *uniquement* à raison de cette
 » infirmité que l'intéressé a dû cesser ses fonctions ;

» Attendu que cette infirmité a été contractée dans l'exercice des fonctions ;
 » que dès lors, le sieur V... réunit toutes les conditions exigées par l'article 5
 » de la loi du 21 juillet 1844, pour obtenir le bénéfice des bases spéciales de
 » liquidation établies par l'article 9 de ladite loi ;

» Attendu, en effet, que le fait que plusieurs années se sont écoulées entre
 » l'accident et l'incapacité de continuer les fonctions est sans importance, vu
 » que la loi n'exige pas que cette incapacité suive, incontinent, l'accident
 » ou la blessure ;

» Que cette interprétation qui n'a cessé de prévaloir dans la pratique, est
 » du reste conforme à l'avis émis, dès la mise en vigueur de la loi de 1844,
 » par la Commission consultative instituée par l'arrêté royal du 5 mai 1845 ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
 » Comptes, ainsi conçu :

» « Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après
 »» avoir été munie du *visa* de la Cour des Comptes.

»» Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son *visa*, les motifs de son
 »» refus sont examinés en Conseil des Ministres. Si les Ministres jugent qu'il
 »» doit être passé outre au paiement, sous leur responsabilité, la Cour vise
 »» avec réserve.

»» Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux
 »» Chambres. »

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 6 avril 1895, qui a accordé une
 » pension de 1,345 francs à M. V..., ancien surveillant de 1^{re} classe à la prison
 » de Louvain, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance émise pour le
 » premier terme de cette pension. »

2^e Pension du
sieur T..., ancien
surveillant à
la prison de Gand

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 16 juillet 1895.)

« En vous renvoyant l'ordonnance de paiement n° 3828, émise au profit
» de l'ancien surveillant de prison T..., du chef de l'augmentation de sa pen-
» sion, la Cour a l'honneur de faire remarquer que l'intéressé ne réunit pas
» toutes les conditions requises pour avoir droit au bénéfice des articles 5 et 9
» de la loi du 21 juillet 1844, attendu que la blessure résultant du coup de
» couteau porté par le détenu S... de la maison pénitentiaire de Louvain, ne
» l'a pas empêché de continuer à remplir ses fonctions pendant plus de dix
» ans après cet événement, sans autre interruption, semble-t-il, qu'un repos
» de trois à quatre semaines nécessité par sa guérison.
» Il y a d'autant moins lieu, à son avis, de faire dans l'espèce application
» des susdites dispositions que cette blessure n'est pas la seule cause
» efficiente de la mise à la retraite prématurée de T...
» Celui-ci, en effet, ayant été reconnu atteint de rhumatisme chronique
» incurable, elle n'a fait, aux termes du second procès-verbal de la Commis-
» sion provinciale des pensions que contribuer à le mettre dans l'impossi-
» bilité de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement. »

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 15 février 1896.)

« A la demande de M. le Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous
» prier de viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement ci-jointe, émise par
» mon Département au profit de M. T...
» La divergence d'opinion qui existait entre la Cour des Comptes et le
» Département de la Justice au sujet de la pension accordée à M. T..., a été
» soumise à l'avis du Conseil des Ministres.
» Vous trouverez, ci-jointes, Messieurs, une copie de la délibération de ce
» Conseil, ainsi que les pièces qui m'ont été communiquées par le Départe-
» ment de la Justice.
» Votre dépêche du 16 juillet 1895 est relative à cette affaire. »

« Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 1^{er} février 1896.)

» Vu les articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles
et ecclésiastiques ;
» Vu l'arrêté royal du 15 mai 1895, qui a révisé la pension qui avait été
» accordée à M. T..., ancien surveillant de 1^{re} classe à la prison centrale de
» Gand, par application des articles 5 et 9 de la loi précitée ;

» Vu la dépêche du 16 juillet 1895 par laquelle la Cour des Comptes
 » refuse d'apposer son visa sur l'ordonnance émise au profit de l'intéressé du
 » chef de l'augmentation de sa pension, en faisant remarquer que l'intéressé
 » ne réunit pas toutes les conditions requises pour avoir droit au bénéfice
 » des articles 5 et 9 précités, attendu que la blessure résultant du coup
 » de couteau porté par un détenu, ne l'a pas empêché de continuer à remplir
 » ses fonctions pendant plus de dix années après cet événement;

» Qu'il y a d'autant moins lieu, à son avis, de faire, dans l'espèce, applica-
 » tion des susdites dispositions, que cette blessure n'est pas la seule cause
 » efficiente de la mise à la retraite prématurée de T...; que celui-ci, en effet,
 » a été reconnu atteint de rhumatisme chronique incurable et que la blessure
 » a seulement contribué à le mettre dans l'impossibilité de continuer ses
 » fonctions et de les reprendre ultérieurement;

» Revu, en ce qui concerne le premier point soulevé par la Cour, la réso-
 » tion du 22 novembre 1895, par laquelle le Conseil, ayant à se prononcer
 » sur une divergence d'opinions qui existait entre la Cour des Comptes et le
 » Département de la Justice, a décidé que les dispositions de l'article 5 de
 » la loi précitée du 21 juillet 1844, sont applicables même au cas où les
 » conséquences des blessures ou des accidents n'ont acquis, qu'après un
 » certain temps, un caractère de gravité suffisant pour justifier la mise à la
 » retraite;

» Attendu qu'il y a lieu de persister dans cette résolution à l'occasion du
 » cas qui nous occupe;

» En ce qui concerne le second motif invoqué par la Cour, à savoir que la
 » blessure n'a fait que contribuer à mettre l'intéressé hors d'état de conti-
 » nuer à remplir ses fonctions;

» Attendu que cette opinion n'a été émise que dans l'avis des médecins
 » adjoints à la Commission provinciale;

» Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 février 1849 la
 » Commission n'est pas liée par les avis des hommes de l'art, puisque ceux-
 » ci n'ont que voix consultative;

» Attendu que la Commission provinciale, spécialement consultée sur le
 » point de savoir si, au moment de la première comparution, la blessure
 » résultant du coup de couteau reçu par T... empêchait celui-ci de continuer
 » à remplir ses fonctions et de les reprendre à l'avenir, a, à l'unanimité des
 » six membres présents et malgré l'avis des médecins, émis un avis affirmatif
 » sur la question qui lui avait été posée;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur T... réunit toutes
 » les conditions exigées par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844, pour
 » obtenir le bénéfice des bases spéciales de liquidation établies par l'article 9
 » de ladite loi;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
 » Comptes;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 13 mai 1895 qui a révisé la pen-

» sion qui avait été accordée au sieur T..., ancien surveillant de 1^{re} classe à la prison centrale de Gand, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance émise au profit de l'intéressé pour l'augmentation de sa pension. »

Comme conséquence des deux décisions qui précèdent, la Cour a visé avec réserve les ordonnances de paiement créées respectivement au profit desdits sieurs V... et T..., pour le premier terme de leur pension.

Application erronée des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions.

Le Département des Chemins de fer avait pensé, de son côté, pouvoir accorder le bénéfice des susdits articles 5 et 9, dans les circonstances suivantes :

Le 8 novembre 1892, à 4 h. 55 du matin, un train de marchandises dirigé par le garde-convoi R..., faisant fonctions de chef-garde, pénétrait en gare de Luxembourg.

Peu de temps après, la machine des manœuvres de cette gare vint prendre le fourgon dans lequel R... était resté ; mais, au lieu de le conduire avec précaution, elle le lança contre une rame de wagons, avec une violence telle, que cet agent fut projeté, d'abord contre le coin de la table, puis contre les parois du fourgon.

Par suite de ce choc, R..., contracta des infirmités qui l'empêchèrent de continuer ses fonctions, et finalement, le mirent dans la nécessité de solliciter sa pension avant l'âge requis.

Or, aux termes du rapport des chefs de service, R... avait, dans l'occurrence, négligé ce que lui commandait la prudence la plus élémentaire en ne descendant pas de son fourgon avant qu'on ne manœuvrât celui-ci pour le placer au train n° 5222, attendu que, desservant depuis longtemps les convois vers Luxembourg, il n'ignorait pas comment on procède à leur arrivée en cette gare, tandis qu'il résultait au contraire de sa requête : 1° que le jour de l'accident il avait été désigné pour remplacer un collègue malade — circonstance permettant de supposer jusqu'à certain point qu'il ne connaissait pas le système suivi à Luxembourg — et 2° qu'on avait détaché le fourgon sans prévenir les agents qui s'y trouvaient et sans même leur laisser le temps de descendre.

Ces allégations infirmaient le rapport des chefs de service en ce qui concerne la part de responsabilité incombant au sieur R..., du chef de l'accident dont il s'agit.

Aussi la Cour crût-elle devoir demander un complément d'explications de nature à dissiper tout doute sur ce point, duquel dépendait, à son avis, celui de savoir si R... devait être pensionné d'après les bases exceptionnelles et privilégiées, plutôt que d'après les bases ordinaires de la loi du 21 juillet 1844.

M. le Ministre s'étant spécialement attaché dans sa réponse à démontrer qu'aucune disposition légale ne permet d'exciper de l'imprudence que le

sieur R... aurait commise lors de l'accident dont il fut la victime, sans avoir pu corroborer d'aucun renseignement bien précis les assertions de cet agent, la Cour prétendit que les articles 5 et 9 avaient toujours été interprétés en ce sens que la pension privilégiée qu'ils prévoient n'est due qu'à ceux dont la mise à la retraite provient de blessures ou d'accidents qui sont indépendants de leur propre fait.

« Si ces blessures ou ces accidents, disait-elle, sont imputables au fonctionnaire lui-même, s'ils sont la conséquence de sa faute, de son imprudence ou de l'inobservation de sa part des lois et règlements, son droit à la pension reste soumis aux règles de droit commun. »

Après un nouvel échange d'observations sur ce point, et notamment après que la Cour eût objecté que, si les dispositions de l'article 5 devaient avoir la portée que M. le Ministre persistait à leur attribuer, il en résulterait — conséquence absolument inadmissible — que le Législateur aurait accordé une pension exceptionnelle et privilégiée, non seulement à cette catégorie de fonctionnaires et d'employés essentiellement dignes de sa sollicitude, qui ont reçu des blessures ou contracté des infirmités par l'effet d'accidents qu'ils n'ont pu prévoir, prévenir ou conjurer, mais encore à tous ceux qui ont contrevenu aux règlements, transgressé les instructions administratives, commis des négligences, des imprudences ou des fautes professionnelles et qui, par ces agissements répréhensibles, ont été eux-mêmes la cause des lésions corporelles dont ils ont eu à souffrir, le Département des Chemins de fer, a transmis à notre Collège un arrêté royal réduisant de 822 francs à 565 francs la pension allouée primitivement audit sieur R...

Un arrêté royal du 30 juillet 1886 avait accordé une pension de 432 francs à un professeur de l'école normale de l'État à Nivelles, du chef des fonctions qu'il avait exercées précédemment en qualité de directeur de l'école gratuite communale de Huy et de l'école annexée à l'orphelinat de cette ville, fonctions à raison desquelles il avait participé à la Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains dissoute en vertu de la loi du 16 mai 1876.

Pensions des membres du corps enseignant.

Application erronée de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

Lorsque la Cour fut saisie de la liquidation du premier terme de cette pension, un dissentiment s'éleva entre elle et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique touchant le point de savoir s'il fallait considérer l'intéressé comme démissionnaire dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884, bien qu'il continuât à remplir les fonctions de professeur dans l'une des écoles normales de l'État, ou attendre qu'il eût quitté définitivement l'enseignement public pour procéder au règlement de sa pension, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la susdite loi.

La Cour avait fait prévaloir cette dernière solution comme étant seule compatible avec les dispositions sur la matière, et il advint que l'ordonnance de paiement destinée à liquider le premier terme de la pension dont il s'agit, ne fut plus reproduite.

Or, elle vient de constater, il y a peu de temps, que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est rangé à son avis, attendu qu'un arrêté royal pris sous la date du 23 décembre 1895 a fixé le chiffre de

la pension du sieur J... en tenant compte des services qu'il avait accomplis pendant toute sa carrière, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où il a réellement cessé de faire partie de l'Administration générale par la résignation des fonctions qu'il avait continué d'occuper dans l'enseignement de l'État, postérieurement à l'abandon de celles qui lui avaient été confiées dans l'enseignement communal.

Admission dans le calcul d'une pension, de services rendus en qualité d'ouvrier maçon.

En se livrant à l'examen d'une pension accordée à un ancien employé supérieur de la fonderie de canons, à Liège, la Cour a constaté qu'il avait été tenu compte dans la supputation des années de service de l'intéressé, du temps pendant lequel celui-ci avait été occupé en qualité d'ouvrier maçon au dit établissement.

Les agents de cette catégorie ne faisant pas partie du personnel effectif et permanent désigné à l'article 8 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 27 décembre 1858, la Cour demanda à connaître comment se justifiait l'admission des services dont il s'agit, au point de vue de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844.

Il lui fut répondu qu'avant d'être admis en qualité de maître maçon, il était nécessaire, sinon indispensable, d'avoir fait au préalable un stage pour faire preuve de connaissances suffisantes; que la Cour reconnaissait, sans doute, que les services en question tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 novembre 1895, interprétatif de l'article 6 de la loi précitée, et doivent par conséquent entrer en ligne de compte dans la liquidation de la dite pension.

Ces explications ne lui ayant pas paru péremptoires, la Cour fit connaître au Département de la Guerre les raisons qui l'empêchaient de se ranger à sa manière de voir. Ces raisons se trouvent reproduites dans la décision prise par le Conseil des Ministres, sous la date du 8 octobre 1896 et dont la teneur suit :

« Le Conseil des Ministres,

» Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1896, qui accorde une pension à M. D..., ancien employé supérieur à la fonderie de canons ;

» Attendu que dans le calcul de cette pension, il a été tenu compte des services rendus par ce fonctionnaire au début de sa carrière, en qualité d'ouvrier maçon et ce, par application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 novembre 1895, ainsi conçu :

» « Les fonctionnaires et les employés civils ressortissant à l'Administration de la guerre, qui sont entrés en fonctions à titre temporaire ou à titre d'essai et qui ont été, par la suite, pourvus d'une lettre de nomination en forme, sont admis à faire compter, pour leur pension, les services qu'ils ont rendus antérieurement à cette nomination. »

» Attendu que la Cour des Comptes se refuse à viser l'ordonnance émise pour le paiement du premier terme de la pension accordée par le susdit arrêté royal ;

» Considérant que ce haut Collège motive son refus par les raisons suivantes :

» « Le sieur D... a été employé du 26 avril au 19 août 1852, comme
 »» ouvrier maçon, c'est-à-dire que pendant ce laps de temps il a presté une
 »» main-d'œuvre moyennant un salaire journalier.

»» Cet emploi d'ouvrier est prévu et spécifié par le règlement de service
 »» de la fonderie de canons du 27 décembre 1838. Il ne peut être confondu
 »» avec l'exercice, même temporaire ou à l'essai, de fonctions ou de services
 »» rétribués par traitements, également spécifiés par le même règlement et
 »» qui sont aptes à conférer la qualité d'agent.

»» C'est à ceux qui remplissent ces derniers emplois, temporairement ou
 »» à titre d'essai, que l'arrêté royal du 21 novembre 1893 a attribué le droit
 »» de faire entrer ces services en ligne de compte dans la liquidation de leur
 »» pension.

»» La carrière de l'intéressé présente précisément les diverses phases qui
 »» permettent de discerner, à ce point de vue, les caractères distinctifs des
 »» divers emplois. En effet, après avoir été simple ouvrier à la journée, il a
 »» été nommé et est resté, du 19 août 1862 au 15 mai 1865, maître maçon
 »» temporaire et maître mouleur et fondeur temporaire. »

» Considérant que M. D..., qui a débuté dans sa carrière en qualité d'ou-
 »» vrier maçon (jouissant dans cette position d'un salaire qui constitue une
 »» rétribution à charge du Trésor public) et successivement de maître maçon
 »» temporaire et de second maître mouleur et fondeur temporaire, a été
 »» pourvu par la suite d'une nomination en due forme de second maître
 »» mouleur et fondeur ;

» Qu'il a été obligé de subir une suite non interrompue d'épreuves pour
 »» obtenir cette nomination ;

» Qu'en conséquence, les services contestés par la Cour doivent être
 »» considérés comme services à l'essai tombant sous l'application de l'ar-
 »» ticle premier de l'arrêté royal du 21 novembre 1893, interprétatif de
 »» l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 ;

» Que dans ces conditions les services accomplis par l'intéressé, en qualité
 »» d'ouvrier maçon, sont admissibles dans le calcul de sa pension au même
 »» titre que ceux qu'il a rendus comme maître maçon temporaire et second
 »» maître mouleur et fondeur temporaire ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des
 »» Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 18 juillet 1896, accordant à M. D...,
 »» ancien employé supérieur à la fonderie de canons, une pension dans le
 »» calcul de laquelle il a été tenu compte de services rendus en qualité d'ou-
 »» vrier maçon, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 »» Comptes, avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance émise pour
 »» le payement du premier terme de cette pension. »

Notre Collège, par un scrupule facile à comprendre, n'entend pas plus discuter cette décision qu'aucune de celles insérées dans le présent Cahier. Il les soumet toutes aux Chambres, comme l'article 14 de la loi organique du 29 octobre 1846 lui en fait un devoir.

Cependant s'il lui était permis d'exprimer un vœu, ce serait de connaître, à l'occasion du règlement définitif du Budget, le sentiment de la Chambre au sujet de ces différends et ce, en vue de conformer sa jurisprudence aux décisions de cette haute assemblée.

Payement
des indemnités aux
propriétaires
de bêtes bovines
abattues pour cause
de maladies
contagieuses.

Les formalités administratives inhérentes au paiement des dépenses publiques qui, aux termes des lois des 15 mai et 29 octobre 1846, sont soumises au visa préalable et à la liquidation de la Cour des Comptes, donnent parfois lieu à des critiques auxquelles le Gouvernement et la Cour ont toujours cherché à obvier dans la mesure du possible.

C'est ainsi qu'afin de mettre un terme aux réclamations nombreuses des propriétaires d'animaux abattus pour cause de maladies contagieuses, M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics avait proposé de procéder par voie d'ouverture de crédit au paiement des indemnités leur allouées de ce chef, mais la Cour n'a pas cru pouvoir s'associer à cette proposition, lesdites dépenses ne tombant pas sous l'application du n° 4° de l'article 13 de la loi du 29 octobre 1846.

Le Département de l'Agriculture eut alors recours à un autre moyen qui consistait à faire solder lesdites indemnités par l'intermédiaire de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Rien ne s'opposait à cette mesure que la Cour ne put que ratifier, attendu que les mandats à créer de ce chef étaient appuyés de toutes les pièces destinées à établir les titres des ayants droit et que la justification des paiements faits aux intéressés devait lui être produite ultérieurement.

Ce système fut encore amélioré à la suite d'un fait parvenu à la connaissance du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, à savoir que la Caisse d'épargne et de retraite s'était adressée à l'Administration des postes afin d'obtenir par son intermédiaire, le paiement des indemnités dans les localités où il n'existe point une agence de la Banque nationale.

Aujourd'hui ces paiements se font exclusivement par l'Administration des postes au moyen d'ordonnances émises au nom du Directeur général de cette administration.

La Cour, connaissant la sollicitude des Chambres pour ce qui touche aux intérêts de l'agriculture, s'est empressée de donner son assentiment à cette mesure.

Construction d'un
pier à
Blankenberghe.
Modification à une
des clauses
de la convention
y relative.

Une loi du 29 juillet 1889 a ratifié le contrat conclu le 29 janvier de la même année avec MM. Casse et consorts portant vente de terrains dépendant des dunes de Blankenberghe, destinés à l'érection d'un hôtel et concession d'une partie de la plage pour la construction d'un pier.

La convention dont il s'agit, après avoir déterminé les conditions relatives à l'acquisition d'un terrain domanial, prévoyait: 1° la construction d'un hôtel monumental à ériger sur le territoire vendu et 2° l'exécution aux frais

des acheteurs, sous la surveillance des agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, des travaux de voirie comprenant, en premier lieu, la continuation du perré et du promenoir de la digue de mer avec trottoir et, en second lieu, la création de deux rues latérales à l'hôtel projeté.

L'article 7 de cet acte stipulait qu'après l'achèvement du pier, moins le pavillon extrême, et la réception des travaux par le Gouvernement, il serait payé aux intéressés une somme de 70.000 francs représentant le coût d'un épi en maçonnerie, semblable à ceux existant le long de la côte de Blankenberghe, que le pier remplacera et que l'État sera ainsi dispensé de construire.

Au mois d'octobre 1895, la Cour a été saisie de la liquidation d'une somme de 50.000 francs à valoir sur celle dont il est question.

Comme le paiement d'un acompte constituait une dérogation à l'article 7 de la convention-loi intervenue entre parties, la Cour a fait observer qu'aucun paiement n'était dû avant l'exécution complète et la réception de tous les travaux qui incombaient aux concessionnaires, ce qui ne se présentait pas dans l'occurrence puisque, d'après un procès-verbal délivré par l'Administration des Ponts et Chaussées, une partie des ouvrages d'une importance inférieure à 20.000 francs restait à effectuer.

Elle ajoutait qu'une dérogation sur ce point se conciliait difficilement avec les déclarations faites par M. le Ministre des Finances en séance de la Chambre des représentants du 16 juillet 1889, sur la portée du contrat soumis à la Législature.

Ce ne fut pas l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics qui fit valoir que, si la convention du 22 janvier 1889 formait un ensemble ainsi que cela avait été dit à la Chambre, il n'en était pas moins vrai qu'elle comprenait des stipulations entièrement différentes, les unes se rapportant à la vente ainsi qu'à la concession de certaines parties du domaine public, les autres à l'exécution de travaux appelés à augmenter la valeur des parties restantes; que l'autorisation de la Législature n'était nécessaire que pour approuver l'aliénation de biens appartenant à l'État et que les travaux à exécuter par les concessionnaires, en compensation des avantages qui leur avaient été accordés, étaient du ressort exclusif du Gouvernement; qu'il lui appartenait donc d'apprécier s'il convenait de faire usage de la faculté inscrite dans l'article 97 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique, en autorisant le paiement d'un acompte de 50.000 francs.

La manière de voir exprimée ci-dessus quant aux caractères différents des stipulations de la convention, pouvant être défendue avec un certain fondement, la Cour n'a pas cru devoir persister dans son opposition à la liquidation qui lui était demandée.

Aux termes de l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique, tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article 22.

L'économie de la première disposition exige que, lorsqu'il est fait un appel à la concurrence, le plus bas soumissionnaire soit déclaré adjudicataire.

La Cour a pour devoir de dire que si les administrations publiques

Adjudication
publique.
Offre acceptée bien
que n'étant pas
la moins élevée.

s'écartent parfois de cette règle, c'est que, dans la plupart des cas, l'offre la moins élevée n'est pas toujours la plus avantageuse pour le Trésor. Il en est ainsi, notamment, quand la nature des matériaux que le soumissionnaire s'engage à employer présente un certain avantage au point de vue de la solidité des ouvrages.

Mais des raisons différentes ont été invoquées à l'occasion des travaux à effectuer pour l'amélioration de la route de Wareinme à Avesnes, sur le territoire des communes de Wareinme et de Grand-Axhe. En effet, cette entreprise ayant fait l'objet d'une adjudication publique, a été concédée à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, dont l'offre était supérieure de 1,479 francs à celle du plus bas soumissionnaire.

Il résulte des explications données par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics, pour justifier cette préférence, que l'entreprise a été attribuée à la dite Société dans le but de prévenir des conflits et des difficultés à redouter si elle avait été adjugée à un autre entrepreneur, étant donné que la partie de la route à améliorer est empruntée par une ligne vicinale dont l'exploitation ne peut être interrompue par l'exécution des travaux.

Il était encore allégué que la Société devant intervenir dans la dépense à concurrence de fr. 3,227 01 c., à cause des avantages que l'exécution des travaux devait lui offrir pour l'exploitation de la ligne, le prix de la soumission avait été établi à l'effet de régler ce compte.

En conséquence, si l'entreprise avait été confiée au plus bas soumissionnaire, l'État n'eût dû payer que le montant de la soumission la plus basse, c'est-à-dire 18,656 francs, diminué de fr. 3,227 01 c., dont il vient d'être parlé, soit fr. 15,428 99 c.

On ne se rend pas compte, d'autre part, des difficultés qui auraient pu surgir par le fait de l'exécution des travaux par un autre entrepreneur, puisque aux termes de l'article 2 du cahier des charges relatif aux concessions à octroyer à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, l'administration compétente a le droit, à toute époque, de modifier le niveau et le profil des voies publiques empruntées par le chemin de fer vicinal, et que, dans tous les cas, la Société est tenue de démonter et de remplacer les voies ferrées sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Avances faites sans
l'intervention
de la Cour des
Comptes.

La Cour a fait connaître à la Législature aux pages 28 et 36 de ses deux derniers Cahiers d'observations, qu'indépendamment des avances faites par le Trésor, sans son intervention, et dont le détail est donné sous une rubrique spéciale dans la seconde partie de ces Cahiers, il en était d'autres qui avaient été effectuées par l'intermédiaire des Conseils d'administration de certains régiments de l'armée.

Ce mode de procéder, qui constitue une infraction aux prescriptions de l'article 17 de la loi sur la comptabilité publique, a été suivi de nouveau à l'occasion du paiement des cuirs pour chaussures adjugés pour le compte de l'exercice 1895, parce que les factures relatives aux premières livraisons de cette matière première n'ont pu être liquidées dans le délai voulu.

Les motifs de ce retard ont été expliqués de la manière suivante par M. le Ministre de la Guerre :

« J'ai l'honneur de faire savoir à la Cour, que la fourniture des cuirs pour
» chaussures a été mise en adjudication pour la première fois en 1895.

» Les cuirs faisant partie des premières livraisons ont été tracés à la
» Commission d'expertise; ce travail a donné lieu à des mécomptes qui ont
» retardé la répartition des cuirs dans les corps de l'armée.

» Afin de ne pas causer de préjudice aux fournisseurs, j'ai fait payer ces
» fournitures, à titre d'avance, par les Conseils d'administration du 14^e régi-
» ment de ligne, du 1^{er} régiment d'artillerie, du 8^e régiment d'artillerie et du
» corps de gendarmerie. »

Les avances dont il s'agit se sont élevées à fr. 94,574 99 c.

La Cour a constaté en outre que des avances, mais de moindre importance,
ont été faites pour d'autres services à cause de l'insuffisance que présentaient,
au moment de l'exigibilité des créances, les crédits à charge desquels elles
auraient dû être soldées.

Le redressement et l'élargissement du lit de l'Escaut devant Termonde ainsi que l'établissement de nouveaux quais au sud d'Anvers, en exécution de la convention-loi des 8 mai-11 septembre 1893, ont nécessité le renforcement des travaux de défense de la première de ces places, la construction de nouveaux dispositifs militaires en remplacement des parties de l'enceinte de la seconde incorporées dans le périmètre desdits quais, et la reconstruction de certains bâtiments militaires.

Reconstruction de
travaux de
fortification occa-
sionnés par
l'amélioration du
régime de l'Escaut
à Termonde et
l'établissement de
nouveaux
quais à Anvers.
—
Mode
de paiement.

Ces ouvrages, dont le coût était prévu dans les crédits alloués au Budget des dépenses extraordinaires pour l'amélioration de l'Escaut et les installations maritimes complémentaires de ce fleuve, auraient dû, quoique exécutés par les soins du Département de la Guerre, être soldés par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics. Mais à la suite d'une entente entre ces deux Départements, la somme de 1,800,000 francs, destinée à couvrir la dépense à laquelle lesdits ouvrages avaient été estimés, a été prélevée sur les crédits compétents et versée au Trésor, par le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, pour être rattachée au Budget pour ordre à titre de valeur de remploi avec affectation au paiement des dépenses à faire par le Département de la Guerre pour les travaux en question.

Bien qu'aucune disposition légale n'autorisât ce mode de procéder, la Cour n'a pas jugé devoir y mettre obstacle, à raison des retards, toujours préjudiciables aux intérêts des créanciers de l'État, qui seraient résultés de l'intervention du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, pour la liquidation des ordonnances à délivrer en paiement du prix des travaux.

La loi du 18 juin 1894 qui a révisé les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle dispose qu'une indemnité sera allouée, à charge du Trésor public, au condamné dont l'innocence aura été reconnue, ou à ses ayants droit, et que le montant en sera fixé par le Gouvernement.

Imputation des
indemnités
accordées pour
cause d'erreurs
judiciaires.

Au mois de mars 1896 il a été soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement destinée à liquider une indemnité de l'espèce à charge du crédit porté au Budget du Ministère de la Justice, sous la rubrique : « Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. »

L'affectation budgétaire donnée à la dépense était expliquée par ces motifs que les indemnités allouées aux victimes d'erreurs judiciaires étant une conséquence directe de l'action répressive, elles pouvaient être considérées comme des frais de justice dans le sens étendu de ces termes, et que leur imputation sur le crédit non limitatif de l'article 18 se justifiait d'autant plus qu'il était impossible de prévoir le montant des dépenses annuelles à faire à ce titre.

La Cour n'a pu s'empêcher de reconnaître que le crédit prévu à l'article 18 est celui qui se prête le mieux au prélèvement des dépenses dont il s'agit, mais comme il n'est point susceptible, à raison des termes précis de son libellé, de recevoir l'extension qui lui a été donnée, elle a demandé à M. le Ministre de la Justice que les indemnités à allouer aux victimes d'erreurs judiciaires soient mentionnées expressément dans les développements de l'article 18 du prochain Budget de son Département.

Frais de voyage
des fonctionnaires
et employés
ressortissant au
Ministère
des Affaires
Étrangères.

Les frais de voyage, dans le royaume, des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Affaires Étrangères, leur sont remboursés d'après un tarif inséré à l'article 27 de l'arrêté royal du 20 avril 1874.

L'article 29 de cet arrêté prévoit le cas où il y aurait lieu d'allouer des frais de route et de séjour à des fonctionnaires ou employés non compris dans l'article 27 ou à des personnes étrangères à l'Administration, en décidant que ces frais seront fixés par le Ministre, par assimilation, d'après les bases déterminées par ledit arrêté.

Celui-ci indique notamment le taux des indemnités à accorder aux chefs de division à titre personnel, mais il ne fait pas mention des chefs de division effectifs. L'un d'eux, s'étant trouvé dans le cas de devoir se déplacer, a été remboursé de ses frais de voyage d'après une moyenne prise entre le taux alloué aux chefs de service et celui qui est accordé aux chefs de division à titre personnel.

Or, ce système s'écartait absolument de la règle tracée par l'article 29, suivant laquelle les frais de déplacement non prévus pour certains fonctionnaires et employés doivent être fixés par assimilation et non d'après un taux intermédiaire entre ceux établis.

Aussi la Cour a-t-elle cru nécessaire de demander à M. le Ministre des Affaires Étrangères d'en faire sanctionner l'application par une disposition spéciale s'il entraînait dans ses intentions de le maintenir.

Elle se plaît à dire qu'un arrêté royal pris sous la date du 18 janvier 1896 lui a donné satisfaction sur ce point.

Caisse des dépôts et
consignations.
—
Taux de l'intérêt
des fonds
appartenant à des
mineurs émancipés.

L'arrêté royal du 24 novembre 1868, pris en exécution de la loi du 28 décembre 1867, qui apporte des modifications à la législation de la Caisse des dépôts et consignations, stipule, en son article 5, « qu'en ce qui concerne les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits, en vertu de la loi du 16 décembre 1851, l'intérêt annuel sera de 4 p. c. jusqu'au premier jour du mois pendant lequel les titulaires seront devenus majeurs ou auront cessé d'être en état d'interdiction ».

Ce taux a été réduit à 3 1/2 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1885 par un arrêté du 20 octobre 1884.

Enfin, depuis 1887, le service des intérêts de consignations est prévu annuellement au Budget de la Dette publique sous la rubrique suivante : « Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 ; intérêts à 3 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851 ».

S'inspirant de l'esprit dans lequel ce texte a été conçu, la Cour estime que les fonds appartenant à des enfants mineurs ne sont légalement productifs de l'intérêt à 3 p. c. que pour autant qu'ils soient consignés en vertu de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, laquelle organise en son chapitre III, section 1^{re}, § 1^{er} (articles 49 à 64), tout un système de garanties à fournir par les tuteurs dans l'intérêt des mineurs et des interdits. Ces garanties consistent en ce que les tuteurs sont obligés de fournir hypothèque sur leurs immeubles et, dans le cas où ils ne posséderaient pas d'immeubles ou que ceux-ci seraient insuffisants, de verser à la Caisse des consignations l'excédent des revenus sur la dépense.

Or, il est manifeste que les dispositions prérappelées de la loi hypothécaire, introduites dans le but de garantir les mineurs contre les conséquences de la mauvaise gestion de leurs tuteurs, ne sauraient trouver leur application aux mineurs émancipés, puisque ceux-ci administrent eux-mêmes leurs biens et qu'ils sont d'ailleurs pourvus, non pas de tuteurs, mais de curateurs uniquement chargés de les assister pour certains actes autres que ceux de pure administration (Code civil, articles 481 et 484). De là, cette conséquence, qu'au moment où un mineur, placé sous tutelle, est émancipé, soit par le mariage, soit par la déclaration du père, de la mère ou du conseil de famille, les dépôts effectués pour son compte à la Caisse des consignations, changent de caractère et cessent d'être des dépôts forcés, ordonnés par la loi du 16 décembre 1851, pour devenir de simples dépôts volontaires désormais productifs de l'intérêt ordinaire de 2 1/2 p. c.

M. le Ministre des Finances ne partage pas cette manière de voir.

Après avoir rappelé que l'article 7 de la loi du 28 décembre 1867 prérappelée, permet de modifier par arrêté royal, dans les limites de 3 à 4 1/2 p. c., le taux d'intérêt des fonds des enfants mineurs, ce haut fonctionnaire a émis l'avis que, loin d'avoir forcé le sens de cette loi, l'arrêté royal du 24 novembre susvisé l'avait plutôt restreint, puisqu'il exigeait, pour l'application du taux de faveur, une condition non stipulée par la loi, à savoir, que les capitaux aient été consignés en vertu de la loi du 16 décembre 1851.

Cette condition remplie, et étant donné d'autre part que l'émancipation ne confère pas la majorité, le taux spécial devait être alloué jusqu'à ce que les titulaires fussent devenus majeurs.

Dans sa réponse, la Cour a objecté que l'article 5 de l'arrêté royal de 1868, ne dispose que pour les fonds appartenant aux mineurs sous tutelle, qui sont seuls visés par la loi hypothécaire, comme son Collège croit l'avoir démontré, et qu'il est inapplicable aux fonds des mineurs émancipés lesquels doivent

être rangés parmi les consignations en général, productives de l'intérêt de 2 1/2 p. c.

La thèse du Département des Finances ne serait admissible que si l'article 5 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868 pouvait encore être invoqué dans l'espèce.

Mais il ne saurait en être question puisque la loi du Budget est venue, depuis 1887, modifier la situation créée sous l'empire de cette disposition.

Un accord n'ayant pu s'établir sur ce point, la Cour a fait connaître à l'honorable chef du Département qu'il serait désirable, pour le cas où il persisterait dans son opinion, que le différend fût porté devant la Législature.

Notre Collège s'empresse d'ajouter que dans les amendements déposés en séance du 18 novembre 1896 (pièces de la Chambre, n^o 4, p. 39), le Gouvernement a modifié le texte de l'article 28 du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, de manière à lever toute espèce de doute sur cette question.

Voici, en effet, comment le crédit dont il s'agit a été libellé :

« Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 5 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, *ce taux continuant à s'appliquer jusqu'à la majorité des mineurs émancipés après la consignation.* »

Insuffisance
d'études
préliminaires à la
mise en
adjudication de
travaux
d'utilité publique.

Conséquences
onéreuses pour le
Trésor.

A maintes reprises, la Cour a signalé à l'attention de la Législature les pertes éprouvées par le Trésor à cause de l'insuffisance des études auxquelles donne lieu l'élaboration des devis et cahiers des charges des travaux à effectuer pour le compte de l'État.

Plusieurs cas de l'espèce se sont encore produits depuis la publication de notre dernier Cahier d'observations.

Voici les plus importants :

Lors de la construction de la section de Furfooz à Anseremme du chemin de fer de Wanlin à Anseremme, par la vallée de la Lesse, des travaux de terrassements supplémentaires ont dû être exécutés par suite des éboulements ou plutôt des glissements de bancs de rocher qui s'étaient produits à cause de l'inclinaison insuffisante donnée aux talus de la tranchée.

D'autre part, des mouvements importants s'étant manifestés dans l'arche de secours établie sur la même ligne, à proximité d'un pont construit sur la Lesse, immédiatement en amont du hameau de Chaleux, il a fallu consolider provisoirement les culées de cet ouvrage d'art et procéder plus tard à sa reconstruction, les sondages opérés à ses abords en ayant fait reconnaître la nécessité.

Enfin, d'autres travaux supplémentaires ont dû être exécutés à cause d'éboulements survenus dans les fouilles d'un mur de soutènement par suite de modifications apportées dans le niveau du plan des fondations de ce mur, lesquelles avaient été descendues sous la cote prévue au projet approuvé.

Ces divers ouvrages, qui ont occasionné une dépense d'environ 108,000 francs, n'ont pu être mis à la charge des entrepreneurs parce qu'ils étaient la conséquence d'un vice du plan et de la nature du sol et que lesdits entrepreneurs n'étaient responsables, aux termes du cahier des charges, que des dégradations provenant de la mauvaise qualité des matériaux mis en usage ou d'un vice d'exécution.

* * *

L'achèvement de la section du canal de la Lys à l'Yperlée, comprise entre le pont tournant du chemin de fer à Comines et l'extrémité du canal à Ypres, a nécessité l'exécution de travaux supplémentaires d'une importance considérable, pour rétablir sous profil les talus de la rive gauche de la grande tranchée du bief de partage, qui s'étaient éboulés après leur établissement.

Bien que les entrepreneurs fussent tenus, aux termes de l'article 4 du cahier des charges général applicable à l'entreprise, d'effectuer tous les ouvrages de réparation et de consolidation résultant de tassements, glissements, éboulements, etc., il n'a pas été possible de leur faire supporter les conséquences des événements dont il s'agit.

Les motifs en sont expliqués de la manière suivante, dans un rapport adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, par M. l'Ingénieur en chef Directeur des Ponts et Chaussées dans la Flandre occidentale, en réponse à une demande de renseignements posée par la Cour au sujet de cette affaire :

« Il s'agit, dans l'espèce, de travaux résultant de cas de force majeure et » d'une importance telle qu'il n'aurait jamais pu entrer dans l'esprit des » parties contractantes de les comprendre dans le forfait.

» Pour donner une idée de l'importance de ces glissements provenant de » la nature tout à fait spéciale du terrain, je rappellerai que l'éboulement » au profil 117, rive gauche, comportait à lui seul un cube de plus de » 40,000 mètres.

» Les entrepreneurs pourraient du reste faire observer avec raison que » l'Administration, en présentant son projet, était censée l'avoir conçu de » manière que tous les ouvrages puissent résister aux forces destructives » qui les sollicitent.

» Si cet état d'équilibre n'existe pas, c'est qu'il y a dans le projet un vice » dont les entrepreneurs ne sauraient être responsables. »

* * *

L'exécution des travaux de construction de la nouvelle prison de Verviers a également suscité des contestations de la part des entrepreneurs qui, après avoir réclamé une somme de 160,000 francs, notamment du chef d'erreurs commises dans les plans et devis qui avaient servi de base à l'adjudication, ont fini par transiger moyennant le paiement d'une indemnité de 57,500 francs.

Le principal chef de réclamations consistait en ce que des terrassements

supplémentaires avaient dû être effectués par suite de deux erreurs existant dans les plans approuvés, l'une de planimétrie et l'autre d'altimétrie.

La première avait été commise lors du lever du terrain et avait eu pour conséquence le recul sur le chemin de Rouynes des bâtiments et de toutes leurs dépendances. Le terrain étant en rampe vers ce chemin, il en était résulté fatalement un cube supplémentaire de déblai.

La seconde erreur était due à la circonstance suivante : le repère auquel étaient rapportées toutes les cotes du nivellement et les cotes de hauteur était celui de l'État-Major et renseigné comme suit : « Seuil de la partie » droite de la porte grillée de la maison de campagne des sieurs O...; route » de Verviers à Theux 224.56. »

Or, cette grande porte comprend deux parties, et pendant l'exécution des travaux, la partie de droite avait été considérée comme étant celle visée dans la description ci-dessus du point de repère, tandis que celui-ci avait été pris sur le seuil d'une petite porte qui existe à la droite de la grande. Ce dernier point étant en contre-haut de 0^m,04 de l'endroit qui avait été pris comme repère, il a fallu nécessairement exécuter des travaux supplémentaires de terrassements.

Enfin les entrepreneurs faisaient encore valoir que des ouvrages avaient été effectués d'après des plans d'exécution dont tous les détails n'étaient pas indiqués dans les plans approuvés.



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1895.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1895 comprend les comptes suivants :

- 1° Compte des opérations de l'année 1893;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1894;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1893;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1890 à 1894;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1893;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1895, se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1895 s'élevaient
à fr. 993,272,339 54

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	415,898,515 78
Titres de la Dette publique et autres valeurs	719,735,184 »
Mandats et autres pièces acquittées. } En portefeuille chez les comptables	32,713,339 81
Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	104,925,299 95
	<hr/>
Fr.	993,272,339 54

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 6,284,863,246 38

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts. }	Exercice 1894 . . . fr.	4,498,889 45
	— 1895	173,171,622 82
Péages. }	— 1894	3,581,776 68
	— 1895	166,228,383 48
Capitaux et revenus. }	— 1894	2,012,811 61
	— 1895	16,512,967 25
Remboursements. }	— 1894	400,416 68
	— 1895	3,250,303 70
	Fr.	<hr/> 369,657,171 67

Ressources exceptionnelles :

Exercice 1895.	271,879 77
	<hr/>
Fr.	369,929,051 44

Ressources extraordinaires.

Exercices 1894.	19,228 03
— 1895.	23,584,624 54
	<hr/>
Fr.	393,332,904 01

Opérations de Trésorerie :

Recettes pour ordre.	1,136,143,542 73
Service de la dette publique.	256,347,083 48
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	4,498,839,716 16
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	6,284,863,246 38

La recette présente ainsi un total de fr. 7,278,135,585 92

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 5,522,078,968 90

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1894 . . . fr.	155,180,782 07
		— 1895 . . .	203,364,472 66
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	}	— 1894 . . .	1,637,007 91
		— 1895 . . .	43,205,914 69
Exercices clos			1,165,453 75
			<hr/>
Fr.			404,553,631 08

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	1,141,776,370 35
Service de la Dette publique . . .	257,188,699 83
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	3,718,560,267 64
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	5,522,078,968 90

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1896 fr. 1,756,056,617 02

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	100,036,159 80		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	1,496,361,608 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	54,330,834 26
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . .	105,328,014 96
		<hr/>	
Fr.		1,756,056,617 02	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 7,278,135,585 92

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1895, sur les droits et produits constatés de l'exercice 1895, une somme de fr. 12,080,162 30 c^e dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1895 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 51,426,126 28 c^s,

SAYOIR :

A charge des exercices clos de 1891 à 1894	fr.	221,821 53
A charge de l'exercice 1895		51,204,304 75
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	51,426,126 28

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1894.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1894 présente, comme il suit, la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1894 jusqu'au 31 octobre 1895.

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1894 se sont élevées à fr. 405,184,400 53 c^s,

SAYOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises	fr.	122,341,845 75
		Enregistrement et domaines		51,162,959 24
			<hr/>	173,504,804 99
Péages.	{	Enregistrement et domaines		1,599,558 05
		Chemins de fer, Postes, etc.		166,587,777 51
			<hr/>	168,187,335 54
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines		3,177,640 72
		Chemins de fer, etc.		182,909 56
		Prisons		373,454 27
		Trésorerie générale, etc.		13,469,465 77
			<hr/>	17,203,470 32
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc.		744,047 02
		Enregistrement et domaines		528,067 53
		Prisons		22,984 »
		Trésorerie générale, etc.		2,409,113 51
			<hr/>	3,704,212 06
			<hr/>	
Montant des recettes ordinaires	fr.	362,599,822 91		
Ressources extraordinaires.		42,584,577 62		
		<hr/>		
TOTAL ÉGAL.	fr.	405,184,400 53		

On trouvera dans les développements ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1894, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1894 s'est élevé à fr. **51,469,405 06**

SAVOIR :

Contribution foncière fr. **24,801,140 63**
 — personnelle **19,177,636 37**
 Droit de patente **7,119,505 45**
 Redevances sur les mines **371,122 61**

TOTAL ÉGAL. . . fr. 51,469,405 06

Impôts.
 Contributions
 foncière
 et personnelle.
 Droit de patente.
 Redevances
 sur les mines.

La loi du 26 décembre 1893 contenant le Budget des Voies et Moyens avait évalué ce produit à **51,592,000 »**

Les prévisions ont donc dépassé les recouvrements de. fr. **122,594 94**
 Cet excédent se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	10,859 37	•
— personnelle	2,565 65	•
Droit de patente	•	319,505 45
Redevances sur les mines	428,877 39	•
TOTAUX. fr.	442,100 59	519,505 45
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	122,594 94	

Comparés aux recouvrements de l'exercice 1893, les trois premiers produits présentent pour 1894 les augmentations ci-après :

Contribution foncière fr. **147,700 41**
 — personnelle **233,191 67**
 Droit de patente **176,900 41**

Fr. 557,792 49

Quant aux redevances sur les mines, elles ont subi, par la persistance de la crise charbonnière, une moins-value de fr. 171,764 26 c. Il en résulte que l'ensemble de ces divers revenus se réduit à une augmentation de fr. 586,028 23 c.

Douanes.

Les droits de douane se sont élevés en 1894 à . . . fr.	34,818,473 41
Mais la quote-part revenant au fonds communal étant de fr.	3,420,378 04
et celle à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889, de	4,708,581 »
	<u>8,128,959 04</u>
la part de l'État est réduite à fr.	26,692,514 37
Le Budget des Voies et Moyens l'avait évaluée à	24,508,570 »
	<u>2,186,944 37</u>

En 1893, le Trésor avait encaissé de ce chef fr. 28,843,940 29 c. L'augmentation pour 1894 est conséquemment de fr. 848,574 08 c, se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée. { Vinaigres et acides acétiques fr.	»	36,972 04
{ Eaux-de-vie étrangères	137,841 53	»
{ Bières	47,040 54	»
{ Sucres raffinés	»	89,372 54
{ Autres marchandises	790,036 59	»
TOTAUX fr.	974,918 66	126,344 58
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	848,574 08	

Accises.

Les droits perçus, pendant l'exercice 1894, sur les matières soumises à l'accise, se sont élevés à fr. 66,764,515 57 dont il faut déduire pour la part du fonds communal dans les recettes provenant des impôts sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres 23,131,983 52

RESTE POUR LE TRÉSOR. fr. 43,632,532 05

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la part de l'État à 42,182,409 »

les prévisions se trouvent dépassées de fr. 1,450,123 05

comme le démontre le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	562,840 60
Vins de fruits secs	»	1,705 98
Eaux-de-vie indigènes	»	474,015 40
Bières	»	243,415 94
Vinaigres de bières	4,528 35	»
Vinaigres autres que de bières	»	11,289 58
Acide acétique	28,004 43	»
Sucres de canne et de betterave	43,712 35	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	59,640 92
Tabacs indigènes	»	173,303 76
TOTAUX fr.	76,245 13	1,526,368 18
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,450,123 05	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres de betterave indigènes (part de l'État) une somme de fr. 131,743 07 c^s laquelle a été reportée à l'exercice 1893.

La part de l'État dans les recettes des droits d'accises de l'exercice 1894 a dépassé celle de l'exercice 1893 d'une somme de fr. 898,210 93 c^s, dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	432,200 18	•
Vins de fruits secs	1,848 18	•
Eaux-de-vie indigènes	38,902 26	•
Bières	151,801 43	•
Vinaigres de bières	»	1,020 95
Vinaigres autres que de bières	2,575 15	•
Acide acétique	»	26,836 64
Sucres étrangers	52,127 84	•
Sucres de betterave indigènes	43,068 07	•
Glucoses et autres sucres non cristallisables	45,727 72	•
Tabacs indigènes	157,817 09	•
TOTAUX fr.	926,068 52	27,857 59
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	898,210 93	

Recettes diverses. Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises pendant l'exercice 1894 se sont élevées à la somme de fr. 1,970,414 27

Il y a lieu d'en déduire les recouvrements opérés à titre de droit de licence sur les nouveaux débits en détail des boissons alcooliques dont l'attribution est faite au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889, soit fr. 1,423,020 »

RESTE. . . fr. 547,394 27

La part de l'État ayant été évaluée à 443,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 104,394 27

Les recettes pour compte du Trésor avaient été de fr. 507,042 35 c^s en 1893, de sorte que le produit de 1894 fait ressortir une augmentation de fr. 40,351 92 c^s.

Évalués à fr. 51,225,000 »
 Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à 51,162,959 24

Les recouvrements présentent donc sur les prévisions une différence en moins de fr. 62,040 76
 qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	631,790 41	»
Greffes	90,237 76	»
Hypothèques	103,404 35	»
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	881,255 48
	B. Droit de mutation en ligne directe	16,785 29
	C. Droits dus par les époux survivants	59,498 15
Timbre	167,732 02	»
Naturalisations	9,750 »	»
Amendes en matière d'impôts	»	43,276 81
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	26,371 37	»
TOTAUX fr.	1,046,071 20	984,030 44
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		62,040 76

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les droits de succession et de timbre ainsi que sur les amendes en matière d'impôts une somme de

314,424 francs dont fr. 143,759 70 c^e ont été reportés à l'exercice 1895 et fr. 170,664 30 c^e, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes faites pendant l'exercice 1894, comparées à celles de l'exercice antérieur, accusent une diminution de fr. 437,059 90 c^e, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	82,648 53	»
Greffe	»	17,392 08
Hypothèques	3,216 41	»
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	» 301,713 01
	B. Droit de mutation en ligne directe	» 88,157 84
	C. Droits dus par les époux survivants	58,018 78
Timbre	32,880 52	»
Naturalisations	»	13,750 »
Amendes en matière d'impôts	47,359 64	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	40,260 85
TOTAUX. fr.	224,123 88	661,183 78
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	437,059 90	

Les péages dont la perception est effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, avaient été évalués pour l'exercice 1894 à fr. 1,235,000 »
La recette a atteint 1,399,558 03

Péages.
Rivières, canaux
et routes.

Soit en plus sur les prévisions. . . fr. 164,558 03

Les mêmes produits, comparés à ceux de l'exercice 1893, présentent une augmentation de fr. 108,602 96 c^e.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers et portée au Budget des Voies et Moyens pour 300,000 francs s'est élevée seulement à 200,000 francs.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

Cette dernière somme est inférieure de 339,000 francs à la recette opérée de ce chef en 1893. Mais il est à remarquer que les recouvrements dont il s'agit comprenaient tout à la fois le produit de 1893 et celui de l'année antérieure.

Chemin de fer. La reprise des affaires commerciales et industrielles, déjà constatée dans notre Cahier d'observations de l'année dernière (page 45), de même que l'Exposition d'Anvers, ont amené une augmentation notable des recettes du chemin de fer.

Évaluées par la loi du Budget à fr. 139,000,000 »
elles se sont élevées à 147,811,249 50

SAVOIR :

Voyageurs	fr. 49,844,928 88
Bagages	1,500,876 85
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	93,481,656 81
Produits extraordinaires.	2,983,786 98
TOTAL ÉGAL	fr. 147,811,249 50

Les recouvrements ont donc dépassé les
prévisions de fr. 8,811,249 50

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des années antérieures, une somme de fr. 248,993 16 c^s, laquelle a été reportée à l'exercice 1895. Cette somme représente à concurrence de fr. 22,131 84 c^s le solde dû à l'État belge par la Compagnie du chemin de fer de Gand à Terneuzen. Le surplus, soit fr. 226,861 32 c^s, concerne la créance due à l'État par les Sociétés des chemins de fer de Gand-Eccloo et d'Eccloo-Bruges. Cette dernière dette a été payée dans le courant de l'année 1895.

Comparés aux recettes de l'exercice 1893, les produits de 1894 accusent une augmentation de fr. 7,075,498 62 c^s détaillée dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	4,194,801 64	•
Bagages	145,288 90	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	3,249,573 77	»
Produits extraordinaires	•	513,965 69
TOTAUX. fr.	7,589,464 31	513,965 69
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	7,075,498 62	

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1894 avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr. 5,850,000 »
 La recette a atteint. 5,893,114 57

Télégraphes et
téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes en débet. fr.	88,509 45
	Vente de timbres	4,736,464 81
	Produits extraordinaires.	4,031 47
	Redevances pour usage de fils et de matériel	3,405 35
	Remboursements des offices étrangers	722,025 20
	Vente de timbres	136,801 55
	Redevances pour l'exploitation de réseaux concédés	3,100 »
	Taxe des communications à grandes distances	131,929 15
	Produits des abonnements aux réseaux exploités par l'État.	1,738,401 37
	Produits des abonnements aux communications du public avec les stations du chemin de fer	500 »
Téléphones.	Produits des cartes payantes	237 65
	Produits des communications internationales.	33,032 15
	Produits des communications en débet	79 05
	Produits des abonnements internationaux.	17,209 85
	Produits des abonnements au service interurbain	27,365 52
	Produits extraordinaires.	11,525 68
	Produits des avis téléphoniques	8 50

Fr. 7,654,626 75

A déduire les remboursements faits aux offices étrangers fr. 1,761,512 18

SOMME ÉGALE. fr. 5,893,114 57

Les recouvrements ont donc excédé les prévisions de . . fr. 43,114 57

Ce même produit présente une augmentation de fr. 352,118 87 c^s sur celui de 1893, lequel n'avait atteint que fr. 5,540,995 70 c^s.

Postes.

La recette totale du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1894 à fr. 19,341,941 83 c^s,

SAVOIR :

Vente de timbres-poste, etc.	fr.	16,293,975 73
Taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (1)		736,877 75
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		409,348 70
Taxes sur les abonnements aux journaux		41,046 64
Taxes sur les mandats-poste (service interne)		332,061 55
Taxes sur les mandats-poste (service international).		196,977 26
Taxes sur les bons de poste		70,552 75
Produits extraordinaires		41,818 09
Remboursements par les offices étrangers fr. 1,274,126 93		
moins ceux faits à ces offices		74,843 57
		<u>1,199,283 36</u>
	TOTAL. . . fr.	19,341,941 83
dont il y a lieu de déduire la part du fonds communal		7,611,247 15
		<u>11,730,694 68</u>
Il reste pour la part du Trésor	fr.	11,730,694 68
La loi du Budget ayant évalué ce produit à		11,095,820 »
		<u>634,874 68</u>
l'excédent des recouvrements sur les prévisions est de . fr.		634,874 68
somme dont voici la subdivision :		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général. fr.	°	617,391 27
— sur les mandats et bons de poste.	°	11,559 02
— sur les abonnements.	953 36	°
— sur les effets de commerce	°	6,877 75
TOTAUX fr.	953 36	635,828 04
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		634,874 68

(1) Cette recette n'entre pas dans la formation du fonds communal.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1893 à celles de l'exercice 1894, on constate en faveur de ce dernier exercice une augmentation de fr. 717,228 02 c^s se répartissant comme il suit :

Taxes des correspondances en général.	fr.	688,197 08
Taxes sur les mandats et bons de poste		5,355 65
Taxes sur les abonnements		2,956 22
Taxes sur les effets de commerce		20,719 10
TOTAL ÉGAL.	fr.	717,228 02

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à fr. 1,074,506 66
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à 78,212 10

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

4,152,718 76

Le premier de ces produits avait été évalué
à fr. 1,100,000 »
et le second, à 75,000 »

1,175,000 »

d'où une différence en moins de fr. 22,281 24

Bien que les recettes de l'exercice 1894 soient inférieures aux évaluations, elles ont néanmoins dépassé celles de l'exercice 1893 de fr. 48,091 12 c^s, dont fr. 39,833 61 c^s pour la ligne de Douvres et fr. 8,257 51 c^s pour le passage de la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus à recouvrer par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été évalués au Budget de 1894 à fr. 2,788,200 »

Capitaux
et revenus.
—
Domaines, fo-
rêts, etc.

Les recouvrements se sont élevés à 3,177,640 72

soit une augmentation de fr. 389,440 72
se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	449,359 94
Forêts	69,737 45	»
Dépendances du chemin de fer	42,509 26	»
Établissements et services régis par l'État.	12,678 55	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	»	28,074 01
Revenus des domaines	»	37,022 05
TOTAUX. fr.	125,015 26	514,455 98
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	389,440 72	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'élevaient à la somme de fr. 4,040,062 12
 Mais comme la recette n'a atteint que le chiffre de 3,177,640 72

il en résulte que le restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1894 est de fr. 862,421 40
 dont fr. 223,488 11 c^s ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 638,933 29 c^s, reportés à l'exercice 1895 pour être recouverts sur les débiteurs.

Comparés aux capitaux et revenus de l'exercice 1893, ceux de l'exercice 1894 présentent une augmentation de fr. 611,884 79 c^s provenant, à concurrence de fr. 514,444 50 c^s, du remboursement de prêts faits aux industriels du Hainaut après les grèves de 1886.

Voici la décomposition de la première somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	580,123 25	»
Forêts	»	98,272 55
Dépendances du chemin de fer	25,063 71	»
Établissements et services régis par l'État.	»	1,519 05
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	»	22,895 84
Revenus des domaines	120,185 25	»
TOTAUX fr.	734,372 21	122,487 42
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	611,884 79	

Abonnements au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admini-
 stration des
 postes.

Évalués au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1894 à fr. 90,000 »
 les abonnements perçus par l'Administration des postes ont produit une somme de 182,909 56

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	32,109 06
<i>Compte rendu analytique</i>	80,711 »
<i>Annales parlementaires</i>	50,500 50
<i>Recueil spécial des actes de société</i>	17,612 »
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	384 »
<i>Documents parlementaires</i>	228 »
<i>Bulletin international des douanes</i>	1,365 »
TOTAL ÉGAL. fr.	182,909 56

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 92,909 56

Les recettes de l'exercice 1893 ayant été de fr. 94,210 03 c^s, on constate pour l'exercice 1894 une augmentation de fr. 88,699 53 c^s se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i>fr.	3,108 05	»
<i>Compte rendu analytique</i>	53,548 »	»
<i>Annales parlementaires</i>	32,001 50	»
<i>Recueil spécial des actes de société</i>	8 »	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	104 »	»
<i>Documents parlementaires</i>	50 »	»
<i>Bulletin international des douanes</i>	»	120 »
TOTAUXfr.	88,819 55	120 »
DIFFÉRENCES ÉGALEfr.	88,699 53	

Les prévisions budgétaires en ce qui concerne les produits divers des prisons étaient defr. 332,300 »
 Les recettes se sont montées àfr. 373,434 27
 dépassant ainsi les évaluations defr. 20,934 27

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1894 une somme de fr. 2,701 60 c^s, dont fr. 363 32 c^s ont été annulés et fr. 2,338 28 c^s, reportés à l'exercice suivant.

Les mêmes revenus avaient atteint fr. 402,031 92 c^s en 1893. La différence en moins pour l'exercice 1894 est donc de fr. 28,397 63 c^s; elle provient d'une diminution du produit du travail.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à fr. 43,802,300 »

Les recouvrements ne s'étant élevés qu'àfr. 43,469,465 77

présentent une différence en moins defr. 332,834 23

qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . fr.	71,704 71	°
— des actes des commissariats maritimes.	8,860 78	°
— des droits de chancellerie	1,126 60	°
— — de pilotage	86,572 27	°
— — de fanal	»	59,749 70
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . .	»	2,533 65
— des établissements de bienfaisance de l'État	°	14,572 26
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	136,327 86	°
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	°	81,200- °
Bonification d'un quart p. $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ p. par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	°	198,739 70
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	54,857 32	°
Intérêts à 3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ p. sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	350,000 »	°
TOTAUX fr.	689,429 54	350,595 31
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	338,834 23	

A la fin de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 321,238 48 c dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	498 10	73 50
Établissements de bienfaisance de l'État	8,095 57	831 58
Intérêts à 3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ p. sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	311,739 73	°
TOTAUX fr.	320,333 40	905 08
TOTAL ÉGAL. fr.	321,238 48	

Dans la somme de fr. 8,095 57 c reportée à l'exercice 1895 est comprise celle de 7,418 27 c due par le Comité de l'école de bienfaisance de Saint-

Hubert pour vente d'effets aux libérés. L'Administration supérieure avait primitivement autorisé l'annulation de cette créance par le motif que l'allocation budgétaire sur laquelle son montant devait être imputé était insuffisante pour faire face aux besoins du service.

La Cour s'appuyant sur les dispositions de l'article 115 de la Constitution a demandé que le chiffre de la créance à recouvrer soit rétabli. Il a été fait droit à cette observation. L'opération de recette pourra ainsi être effectuée après que la Législature aura alloué le crédit supplémentaire destiné à régulariser la dépense en souffrance.

Quant à la créance de fr. 511,739 73 c^e représentant les intérêts intercalaires dus pour l'année 1894, une note produite à l'appui du Compte général de l'Administration des Finances relate que le paiement en sera effectué dès que la situation de la Compagnie du chemin de fer du Congo le permettra.

Comme il est dit précédemment, les recettes de l'exercice 1894 se sont élevées à fr. 13,469,465 77
Celles de l'exercice 1893 ayant été de 13,485,094 51

l'exercice 1894 accuse une diminution de fr. 15,628 54
dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . . fr.	°	37,104 95
— des actes des commissariats maritimes	5,082 97	°
— des droits de chancellerie	°	1,572 40
— — de pilotage	115,223 06	°
— — de fanal	102,386 28	°
— de la régie du <i>Monteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	10,595 48	°
— des établissements de bienfaisance de l'État	7,892 72	°
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	°	1 76
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	°	150,900 °
Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	88,075 05	°
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	84,614 80	°
Intérêts à 3 1/2 p. % sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	°	259,917 81
TOTAUX fr.	413,868 36	429,496 90
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		15,628 54

Remboursements.
Contributions
directes, etc.

Les recouvrements à opérer par les receveurs des contributions du chef des frais de perception des centimes provinciaux et communaux et de restitution par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes avaient été évalués à fr. 670,000 »

Les remboursements ont été de 744,047 02

soit un excédent de recettes de fr. 74,047 02

Les mêmes produits ne s'étant élevés pour l'exercice 1893 qu'à fr. 738,180 89 c^s, ceux de l'exercice 1894 font ressortir une augmentation de fr. 5,866 13 c^s, se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	1,417 30	»
— — — communaux	5,885 01	»
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	»	1,436 18
TOTAUX fr.	7,302 31	1,436 18
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	5,866 13	

Enregistrement
et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé à fr. 478,000 »
le chiffre des remboursements dont la perception est attribuée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Les recouvrements se sont élevés à 528,067 53

soit un excédent de recettes de fr. 50,067 53

SAVOIR :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptes fr. 6,563 93

Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. 43,503 58

TOTAL ÉGAL . . . fr. 50,067 53

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État une somme de fr. 529,578 66 c^s dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	annulés ou portés en surséance indéfinie.	reportés à l'exercice 1895.
Déficits des comptables. fr.	6,552 19	241,044 07
Restitution de bourses d'études	»	47,470 »
Frais de surveillance de travaux publics concédés	»	20,050 »
Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices.	»	7,681 80
TOTAUX. fr.	6,552 19	522,846 47
TOTAL ÉGAL fr.	529,578 06	

Comparée à la recette de l'exercice 1893, qui s'était élevée à fr. 530,480 38 c, celle de l'exercice 1894 accuse une diminution de fr. 2,412 85 c, comme l'indique le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables. fr.	14,704 97	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	»	17,117 82
TOTAUX. fr.	14,704 97	17,117 82
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,412 85	

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée, pour l'exercice 1894, à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires ainsi qu'aux recouvrements de l'exercice antérieur.

Prisons.

Évalués à fr. 2,508,413 40
les remboursements figurant dans le Budget sous la rubrique :
Trésorerie générale, etc., ont procuré une recette de . . . 2,409,113 51

Trésorerie
générale etc.

Soit une somme inférieure aux prévisions de fr. 99,301 89
se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	•	14,526 63
Recettes diverses et accidentelles.	•	26,679 54
Recette du chef d'ordonnances prescrites	5,021 42	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	4,700 04	•
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	•	36 25
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	63,775 51	•
Établissements de bienfaisance	66,467 19	•
TOTAUX. fr.	140,564 16	41,262 27
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		99,501 80

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 140,688 29 c^s,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	98,078 22
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.	12,615 29
Établissements de bienfaisance	29,994 78
TOTAL ÉGAL. . . fr.	140,688 29

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1893 à concurrence de fr. 140,059 94 c^s; le surplus, soit fr. 628 55 c^s, a été annulé.

Les remboursements pour compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1893 à fr. 2,452,492 84

Ceux de l'exercice 1894 n'ayant atteint que 2,409,113 51

ce dernier exercice fait ressortir une diminution de . . . fr. 43,379 33

dont le tableau suivant présente le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	"	1,207 01
Recettes diverses et accidentelles.	"	72,060 54
Recette du chef d'ordonnances prescrites.	2,158 72	"
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	50 25	"
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.).	77,644 77	"
Établissements de bienfaisance	"	48,015 57
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	"	1,958 55
TOTAUX fr.	70,859 74	125,259 07
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	45,579 55	

En résumé, la loi du 26 décembre 1895 contenant le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1894 à fr. 349,516,198 40

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1894.

Les recettes se sont élevées à 362,599,822 91

Les recouvrements ont conséquemment dépassé les prévisions de fr. 13,283,624 51
somme qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT		
	des évaluations.	des recouvrements.	
<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises. fr.	"	5,618,866 75	
Enregistrement et domaines	62,040 76	"	
<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	"	64,558 05	
Chemins de fer, postes, etc.	"	9,466,057 51	
<i>Capitaux et revenus</i> { Enregistrement et domaines	"	580,440 72	
	Chemins de fer, etc.	"	92,909 56
	Prisons.	"	20,054 27
Trésorerie générale, etc.	552,854 25	"	
<i>Remboursements</i> { Contributions directes, etc.	"	74,047 02	
	Enregistrement et domaines	"	50,067 55
	Trésorerie générale, etc.	90,501 89	"
TOTAUX fr.	494,176 88	13,777,801 59	
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	13,285,624 51		

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 364,951,411 57
et les recouvrements à 362,599,822 91

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,351,588 66

dont fr. 1,949,007 31 c^s ont été reportés à l'exercice suivant et fr. 402,581 35 c^s, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes du service ordinaire de l'exercice 1894 se sont élevées, comme nous venons de le dire, à fr. 362,599,822 91

Celles de l'exercice 1893 ayant été seulement de 352,284,745 98

l'augmentation en faveur de 1894 est de fr. 10,315,076 93

Ressources
extraordinaires de
l'exercice 1894.

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1894 se sont élevées à fr. 42,584,577 62 c^s,

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut fr. 28,000 »

Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux 401,063 54

Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers 23,000 »

Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1^{er} août 1881) 692 50

Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour construction de maisons d'école 1,335 84

Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux 246,539 71

Remboursement partiel d'une avance faite à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux en vue de la formation d'un fonds de roulement 500,000 »

Prix de vente de terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes 168,755 82

Prix de vente de terrains provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers 6,540 »

Produit d'autres aliénations d'immeubles 19,418 29

Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes). 24,163 87

Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren 1,405 43

Prélèvement sur les fonds de la caisse de remplacement par le Département de la Guerre 2,000,000 »

A REPORTER. . . fr. 3,422,915 »

REPORT. fr.	3,422,915 »
Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien palais de justice à Bruxelles	172,060 52
Produit de la réalisation de rentes appartenant à l'État et figurant au grand-livre de la dette publique à 5 et à 5 1/2 p. c., 2 ^e série	751,948 96
Produit de la fabrication de pièces d'un centime	50,000 »
Produit de la fabrication de monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.)	2,317,797 63
Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 5 1/2 p. c., au capital nominal de 1,510,600 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer.	1,566,078 44
Produit de la négociation d'un capital nominal de 23 millions de francs de la dette à 5 p. c. (Arrêté royal du 17 avril 1893. — Solde recouvré en 1894.)	3,603,409 93
Produit de la négociation d'un capital nominal de 20 millions de francs en titres de la dette publique à 5 p. c. (Arrêté royal du 31 janvier 1894.)	20,378,102 91
Produit de la négociation d'un capital nominal de 19,723,500 francs en titres de la dette publique à 5 p. c. (Arrêté royal du 17 juillet 1894. — Partie recouvrée en 1894.)	10,320,264 39
TOTAL ÉGAL. . fr.	42,584,577 62
Les droits constatés étaient de.	43,517,974 30
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice. . fr.	733,596 68
dont voici le détail :	
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux fr.	440,362 67
Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du Bureau international des tarifs douaniers	23,000 »
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	514 22
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	82,629 58
Prix de vente de terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes	34,242 93
Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea »	138,647 26
Remboursement des avances faites, pour compte des puissances signataires de l'acte général de la Conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du Bureau d'échange de documents et renseignements	12,000 »
TOTAL ÉGAL . . . fr.	733,596 68

De cette somme, fr. 724,562 55 c^a ont été reportés à l'exercice 1895; le surplus, soit fr. 9,054 55 c^a, a été annulé.

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1894.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1894 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 408,269,585 87

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 364,931,411 57

Ressources extraordinaires 43,317,974 50

TOTAL ÉGAL fr. 408,269,585 87

Recouvrements effectués 403,184,400 53

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 362,599,822 91

Ressources extraordinaires 42,584,577 62

TOTAL ÉGAL. fr. 403,184,400 53

Reste à recouvrer fr. 3,084,985 34

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVREUR.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1895, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	{ Contributions directes, douanes et accises . fr.	.	151,745 07	151,745 07
	{ Enregistrement et domaines	170,664 30	145,750 70	514,424 .
<i>Péages</i> .	Chemin de fer, Postes, etc.	248,995 16	248,995 16
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Enregistrement et domaines	223,488 11	658,935 29	862,421 40
	{ Prisons	565 52	2,338 28	2,701 60
	{ Trésorerie générale, etc.	905 08	520,555 40	521,558 48
<i>Rembour- sements.</i>	{ Enregistrement et domaines	6,552 19	522,846 47	529,578 66
	{ Trésorerie générale, etc.	628 55	140,059 94	140,688 20
	Fr.	402,581 55	1,049,007 51	2,551,588 66
	Ressources extraordinaires.	9,054 55	724,502 55	733,599 68
	TOTAUX. fr.	411,615 70	2,675,509 04	3,084,985 34

DÉPENSES.

Le tableau ci-après présente la situation générale des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1894.

Il comprend, dans ses développements, les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations non limitatives, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, les excédents de crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits et, enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, converti en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour ouvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES PAIÉS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Deite publique. fr.	107,748,522 77	40,100 »	250,825 26	108,019,448 05	107,100,054 45	107,068,978 71	018,795 58	250,825 26	51,075 74
Dotations	4,706,160 »	»	»	4,706,160 »	4,788,822 50	4,788,822 50	7,537 41	»	»
Ministère de la Justice	19,957,977 »	»	559,004 88	20,497,181 88	20,462,102 52	20,597,720 08	55,010 50	559,004 88	64,455 24
— des Affaires Étrangères.	2,525,828 »	»	»	2,525,828 »	2,515,075 52	2,501,675 40	12,152 48	»	12,000 12
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	24,220,115 »	»	45,010 50	24,265,129 50	25,855,034 27	25,769,000 09	409,475 52	45,010 50	86,048 18
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	17,774,540 25	208,587 55	»	17,982,955 58	17,500,010 77	17,554,604 29	592,022 81	»	59,246 48
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	109,059,188 28	53,795 75	215,056 18	109,288,040 19	107,810,291 70	107,802,578 20	1,477,748 40	215,056 18	7,915 50
— de la Guerre	47,245,198 00	85,990 55	»	47,299,195 54	47,244,232 02	47,308,844 11	84,942 72	»	55,408 51
Gendarmerie	4,567,000 »	21,030 »	»	4,588,050 »	4,547,049 54	4,547,041 64	40,707 66	»	» 70
Ministère des Finances	15,050,558 25	2,955 25	153,441 08	16,005,055 10	15,805,815 25	15,865,507 45	250,141 95	153,441 68	445 78
Non- Valeurs et Remboursements	1,529,000 »	»	454,058 05	1,983,058 05	1,939,446 70	1,952,215 01	24,211 20	454,058 05	7,255 75
	555,140,792 52	592,484 60	1,658,092 04	557,172,179 82	555,559,636 57	555,057,620 57	5,852,555 25	1,658,092 04	282,006 »
<i>Fr.</i>									
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1892 et 1895 et sur crédits nouveaux alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894	80,061,538 »	»	»	80,061,538 »	40,218,904 72	40,205,747 84	59,842,685 28	»	15,156 88
	441,202,380 52	592,484 60	1,658,092 04	442,955,767 82	402,558,571 29	402,561,568 41	40,075,230 53	1,658,092 04	297,102 88
<i>Totaux. fr.</i>									

Les renseignements qui suivent complètent les données sommaires de ce tableau :

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1894 a été fixé par la loi du 28 mai 1894 à fr. 107,748,522 77 Service ordinaire
Dette publique.

A cette somme, sont venues s'ajouter les parties d'allocations transférées de l'exercice 1893 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 40,100 »

D'autre part, des crédits complémentaires devront être alloués par la loi de compte pour couvrir certaines dépenses grevant les allocations non limitatives, savoir :

Article 21 (Rémunération en matière de milice) fr. 57,860 81

Article 25 (Cautionnements versés en numéraire) 192,964 45

230,825 26

ENSEMBLE. . . . fr. 108,019,448 03

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à 107,100,654 45

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 918,793 58 se décomposant comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1893 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 fr. 130,600 »

Crédits à annuler définitivement 788,193 58

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 918,793 58

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation une somme de fr. 31,675 74 c^s.

La loi du 22 décembre 1893 a fixé le Budget des Dotations à fr. 4,796,160 » Dotations.

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice s'étant élevées à 4,788,822 59

ont laissé sans emploi une somme de fr. 7,337 41 qui pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Les sommes mises ou à mettre à la disposition du Ministère de la Justice pour payer les dépenses ressortissant à ce Département se décomposent comme il suit : Ministère de la
Justice.

1° Crédits budgétaires alloués par la loi du 16 avril 1894 fr. 19,147,647 »

A REPORTER. . . . fr. 19,147,647 »

	REPORT. fr.	49,147,647 »
2° Crédits supplémentaires accordés par les lois des 26 juin 1894 et 11 avril 1895.		789,630 »
3° Crédit complémentaire à allouer pour les dépenses faites au delà du crédit inscrit à l'article 18 (frais de justice).		559,904 88
	ENSEMBLE. fr.	20,497,181 88
Le montant des dépenses s'est élevé à		20,462,162 32
de sorte que l'excédent de crédits est de fr.		35,019 56

qui pourra être annulé par la loi de compte comme étant devenu sans emploi.

Une somme de fr. 64,453 24 c^s restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

Ministère des
Affaires Étrangères.

Le montant des crédits alloués au Ministère des Affaires Étrangères par la loi du 10 mars 1894 s'élevait à fr.	2,525,828 »
Les dépenses ont été de	2,513,675 52
L'excédent de crédits à annuler définitivement est donc de fr.	12,152 48

A la clôture de l'exercice, les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 12,000 12 c^s.

Ministère
de l'Intérieur et
de
l'Instruction
publique.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui avait été fixé par la loi du 16 juin 1894 à fr.	23,660,433 »
a été augmenté des crédits supplémentaires alloués par les lois des 28 juin 1894 et 11 avril 1895	559,680 »

D'autre part, il devra être accordé par la loi de compte une somme de fr. 45,016 59 c^s pour couvrir les dépenses liquidées au delà du crédit non limitatif prévu à l'article 34, chapitre IX (Légion d'honneur et Croix de fer)

Le total des crédits votés et à voter se trouve ainsi porté à fr.	24,265,129 59
Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice se sont élevées à	23,855,654 27
Les crédits excèdent les dépenses de fr.	409,475 32

dont fr. 825 20 c^s ont été reportés à l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846; le surplus, soit fr. 408,650 12 c^s, devenu sans emploi, pourra être annulé par la loi de compte.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice étaient de fr. 86,648 18 c^s.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été fixé par la loi du 31 mai 1894 à fr. 17,703,668 »

Cette somme doit être augmentée :

Ministère de
l'Agriculture, de
l'Industrie
et des Travaux
publics.

1° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1890, 1892 et 1893 en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 208,587 33

2° Des crédits supplémentaires alloués par la loi du 11 avril 1893 70,678 25

Le total des ressources mises à la disposition du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour les besoins de l'exercice 1894 est ainsi de fr. 17,982,933 58

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 17,390,910 77

ont laissé un excédent de crédits de fr. 592,022 81

dont fr. 339,332 49 c^o ont été reportés à l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité; le surplus, soit fr. 252,690 32 c^o, est à annuler définitivement.

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice se montaient à fr. 36,246 48 c^o.

La loi du 2 juin 1894 a fixé le Budget du Ministère des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes à fr. 103,411,772 »

Il faut y ajouter :

Ministère des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

Les parties d'allocations transférées de l'exercice 1893, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 33,795 73

ainsi que les crédits supplémentaires alloués par la loi du 11 avril 1893 5,627,416 28

D'autre part, un crédit complémentaire à concurrence de fr. 215,056 18 devra être accordé par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit non limitatif inscrit à l'article 49 (Marine-Remises).

Ce qui porte le montant des crédits votés et à voter à fr. 109,288,040 19

Les dépenses ont atteint la somme de 107,810,291 70

Le Budget présente finalement un excédent de crédits de fr. 1,477,748 49 se décomposant comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1895 (art. 30 de la loi du 15 mai 1846) fr. 790,057 64

Crédits à annuler définitivement 687,690 85

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 1,477,748 49

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 7,913.50 c.

Ministère
de la Guerre.

Les crédits ouverts au Ministère de la Guerre ont été fixés, par la loi du 11 avril 1894, à fr. 47,117,452 50
Ils ont été augmentés :

1° Des sommes transférées des exercices 1892 et 1893 en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité	85,996 55
et 2° des crédits supplémentaires alloués par la loi du 11 avril 1895	125,746 49

Le total des crédits est donc de fr. 47,329,195 34

Les dépenses se sont élevées à 47,244,252 62

D'où un excédent de crédits de fr. 84,942 72
dont voici la décomposition :

Crédits transférés à l'exercice 1893 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 fr. 81,415 84

Crédits à annuler définitivement 3,526 88

TOTAL ÉGAL. fr. 84,942 72

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation fr. 35,408 51 c.

Corps de
la Gendarmerie.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie a été fixé par la loi du 19 mars 1894 à fr. 4,367,600 »

Si l'on ajoute à cette somme les crédits transférés de l'exercice 1892 par application de l'article 30 de la loi de comptabilité 21,050 »

on obtient pour total des crédits ouverts fr. 4,388,650 »

Les dépenses ayant été de 4,347,942 34

l'excédent de crédits s'élève à fr. 40,707 66

dont fr. 40,680 50 c ont été reportés à l'exercice 1895 et fr. 27 16 c, devenus sans emploi, pourront être annulés par la loi de compte.

Une somme de fr. 0 70 c restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1894 a été fixé par la loi du 28 mai 1894 à la somme de fr. 15,715,485 »

Ministère des
Finances.

Conformément à l'article 2 de la même loi, il a été rattaché au Budget un crédit de 60,000 »
voté par la loi du 19 août 1893 pour couvrir les frais de la Commission chargée de statuer sur les demandes d'indemnités à accorder aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires.

D'autre part, il a été reporté de l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, une somme de 2,955 25
et des crédits supplémentaires ont été alloués par la loi du 11 avril 1895 à concurrence de 184,073 23

Les crédits votés atteignent ainsi le chiffre de fr. 15,962,513 48

Mais les dépenses faites au delà des allocations inscrites aux articles 16, 29 et 32 du Budget nécessiteront un crédit complémentaire de 133,441 68

Le total des crédits votés et à voter se trouve porté à . fr. 16,095,955 16

Les dépenses se sont élevées à 15,865,813 23

Parlant, les crédits ont excédé les dépenses de fr. 230,141 93

Cet excédent se décompose comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1895 (art. 30 de la loi de comptabilité) fr. 6,146 76

Crédits sans emploi à annuler définitivement 223,995 17

TOTAL ÉGAL. fr. 230,141 93

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances et mandats en circulation s'élevaient à fr. 445 78 c.

Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et Remboursements par la loi du 22 décembre 1893 ont été fixés à fr. 1,529,000 »

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les allocations de ce Budget n'étant pas limitatives, il y aura lieu de voter des crédits complémentaires à concurrence de 454,658 05

TOTAL. fr. 1,983,658 05

Les dépenses liquidées et ordonnancées s'étant élevées à 1,959,446 76

l'excédent de crédits est de fr. 24,211 29
qui peut être annulé définitivement.

Une somme de fr. 7,233 75 c^e restait à payer ou à justifier sur les mandats encore en circulation à la clôture de l'exercice.

Service ordinaire. Les crédits ouverts par les lois de Budget pour le service ordinaire s'élevaient à fr. 347,723,568 27
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1894 et les dépenses de cet exercice. Ils ont été augmentés :

1° D'une somme transférée du Budget des Finances de l'exercice 1893 par la loi du 28 mai 1894.	60,000 »
2° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices antérieurs en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	392,484 66
3° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 26 et 28 juin 1894 et 11 avril 1895.	7,357,224 25
ENSEMBLE.	fr. 355,533,277 18

Si l'on ajoute à cette somme les crédits complémentaires à allouer pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 1,638,902 64

on trouve que le montant des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1894 s'élève à fr. 357,172,179 82

Les dépenses ont été de 355,339,626 57

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 351,700,723 93

Dépenses excédant les crédits non limitatifs 1,638,902 64

TOTAL ÉGAL. fr. **353,339,626 57**

Les crédits alloués et à allouer excèdent donc les dépenses d'une somme de fr. 3,832,553 25
 qui se subdivise de la manière ci-après :

Crédits reportés à l'exercice 1895 (art. 30 de la loi du 15 mai 1846) fr. 1,389,058 43

Crédits à annuler définitivement 2,443,494 82

TOTAL ÉGAL. fr. **3,832,553 25**

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1894, s'élevaient à 282,006 francs.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1894 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 30 juin de la même année; ils s'élèvent à fr. 86,061,588 »

Dépenses sur
ressources
extraordinaires.

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1892, fr.	8,537,406 01
2° Crédits reportés de l'exercice 1893, .	55,501,481 61
3° Crédits nouveaux accordés par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	42,023,000 58
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	86,061,588 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées se sont élevées à . 49,218,904 72

De telle sorte que l'excédent des crédits est de fr. 36,842,683 28

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1893 et 1894 reportés à l'exercice 1895 fr.	36,342,898 81
Crédits de l'exercice 1892 à annuler défi- nitivement	499,784 47
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	36,842,683 28

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice se montaient à fr. 15,156 88 c.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1894, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant ledit exercice, doit s'établir de la manière suivante :

Récapitulation des
crédits
et des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire. . . . fr.	357,172,179 82	
		Dépenses sur ressources extraordinaires.	86,061,588 »	
				<hr/> 443,233,767 82
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire. . . . fr.	353,339,626 57	
		Dépenses sur ressources extraordinaires	49,218,904 72	
				<hr/> 402,558,531 29
L'excédent des crédits est donc de fr.				40,675,236 53

et se décompose comme il suit :

Crédits ordinaires transférés à l'exercice 1895	fr.	1,389,058 43
Crédits extraordinaires reportés au même exercice		36,342,898 81
Crédits disponibles à annuler définitivement		2,943,279 29
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>40,675,236 53</u>

Enfin, une somme de fr. 297,162 88 c^s restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1894.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1894 s'établit de la manière suivante :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes	fr.	362,899,822 91
Dépenses		353,539,626 57
		<hr/>
Excédent de recettes.	fr.	<u>9,260,196 54</u>

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr.	42,584,577 62
Dépenses.		49,218,904 72
		<hr/>
Excédent de dépenses.	fr.	<u>6,634,327 10</u>

C. — *Services ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.	{	Service ordinaire	fr.	362,899,822 91	
		— extraordinaire		42,584,577 62	
					405,484,400 53
DÉPENSES.	{	Service ordinaire	fr.	353,539,626 57	
		— extraordinaire		49,218,904 72	
					402,558,531 29

L'excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1894 est donc de fr. 2,625,869 24

REPORT. . . . fr. 2,625,869 24

Mais comme l'exercice 1893 présente un mali de . . . 6,480,004 90

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1894 se chiffre
par un excédent de dépenses de. . . . fr. 3,854,135 66

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1895, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1896, s'établit de la manière suivante :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires</i>				
Impôts. fr.	171,570,979	176,469,016 38	175,171,022 82	5,297,595 56
Péages.	164,597,500	170,742,788 45	166,228,585 48	4,514,404 97
Capitaux et revenus.	17,840,700	19,441,706 99	16,512,967 23	2,928,759 74
Remboursements.	3,818,049 40	3,875,101 10	3,250,305 70	622,797 40
fr.	557,427,028 40	570,526,612 92	559,165,277 25	11,565,555 67
<i>Ressources exceptionnelles</i>	500,000	524,581 42	271,879 77	52,701 65
fr.	557,727,028 40	570,851,194 54	559,435,157 02	11,416,057 52
<i>Ressources extraordinaires</i>	22,682,954 15	24,248,749 52	25,584,624 54	664,124 98
fr.	22,682,954 15	24,248,749 52	25,584,624 54	664,124 98
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.	580,409,982 55	595,099,945 86	585,019,781 56	12,080,162 50

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	1,389,058 45	486,492 96	469,740 79	16,752 17
Dépenses propres à l'exercice	561,528,984 09	251,725,965 58	202,894,751 87	48,829,251 51
fr.	562,718,042 52	252,210,450 54	205,564,472 66	48,845,985 68
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires.</i>	109,605,455 05	45,564,255 76	43,205,914 69	2,558,521 07
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.	472,321,475 57	297,774,692 10	246,570,387 55	51,204,504 75

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1890 A 1894.

Ce compte présente, d'une part, les opérations effectuées jusqu'en 1895 pour l'apurement final de l'exercice 1890 qui, le 31 décembre 1894, a atteint le terme de la prescription quinquennale, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1896 des opérations sur les exercices 1891 à 1894 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1890.

A la clôture de l'exercice 1890, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr.	434,550 62
Les paiements justifiés au 31 décembre 1894 s'élevaient à fr.	412,188 60
et les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, à	3,856 60
	416,045 20
Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr.	18,285 42

Exercices en cours d'apurement de 1891 à 1894.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1891 à 1894, une somme de . . . fr.	2,497,319 45
Les paiements effectués pendant les années 1892 à 1895 ayant été de	2,275,497 60
les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1896 s'élevaient à fr.	221,821 53

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1895.

Le tableau qui suit fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1895, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances au 1^{er} janvier 1896.

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1895.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie, sous un titre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 23 mars 1895, contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de cet exercice, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 »	
	5	Fonds provinciaux. } Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 12,500,000 »	14,900,000 »
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	51,165,900 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	380,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.)	6,060,521 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	40,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	320,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	120,700,000 »
	15	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	18	— — de la Justice.	150,000 »
	19	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	20	— — des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	21	— — de l'ordre judiciaire	380,000 »
	22	— — des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	255,000 »
		A REPORTER fr.	186,758,221 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1896.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est crédancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
65,097,642 52	11,186,048 64	74,283,691 16	»	19,494,561 97	19,494,561 97	»	54,789,329 10
3,750,561 46	2,429,740 29	6,180,301 75	»	2,122,588 57	2,122,588 57	»	4,057,913 38
3,459,897 60	16,015,753 34	21,475,650 94	»	16,825,787 82	16,825,787 82	»	4,651,863 12
2,698,142 52	55,041,556 11	57,739,698 63	»	54,498,863 25	54,498,863 25	»	3,240,835 40
10,540,928 11	472,005 62	10,812,931 75	»	»	»	»	10,812,931 75
550,950 »	6,275,701 »	6,824,651 »	»	6,069,321 »	6,069,321 »	»	755,330 »
128,081 55	298,658 28	426,759 63	»	522,295 24	522,295 24	»	104,444 39
»	1,734,311 70	1,734,311 70	164,760 22	1,820,784 65	1,985,544 87	251,233 17	»
66,225 35	618,591 59	684,616 72	»	576,225 33	576,225 33	»	108,391 59
»	36,500 »	36,500 »	»	36,150 »	36,150 »	»	350 »
26,843 22	350,892 02	386,735 24	»	361,140 58	361,140 58	»	25,595 66
5,046,018 56	141,531,800 67	146,577,819 23	»	141,411,521 15	141,411,521 15	»	5,166,298 08
9,671 18	1,265,445 82	1,275,117 »	»	1,259,262 53	1,259,262 53	»	13,854 47
282,760 05	1,674,133 05	1,956,894 »	»	1,821,068 58	1,821,068 58	»	135,825 42
557,107 »	2,358,415 12	2,695,522 12	»	2,521,591 55	2,521,591 55	»	374,150 79
19,475 44	415,071 06	454,544 50	»	367,490 22	367,490 22	»	67,054 28
26,111 19	148,352 80	174,463 99	»	148,184 55	148,184 55	»	26,279 46
70,866 02	350,078 06	400,944 08	»	520,606 22	520,606 22	»	80,557 86
105,141 49	620,517 45	725,658 94	»	596,825 25	596,825 25	»	126,833 69
499,274 67	1,637,957 55	2,157,232 22	»	1,642,810 45	1,642,810 45	»	514,421 77
81,666 57	490,917 80	572,584 17	»	481,853 28	481,853 28	»	90,730 80
270,853 05	949,507 92	1,220,160 97	»	926,596 79	926,596 79	»	293,764 18
52,806 05	201,567 95	254,373 98	»	205,168 86	205,168 86	»	29,205 12
81,653 43	584,543 96	466,197 59	»	527,593 95	527,593 95	»	138,803 44
93,000,675 49	226,472,665 60	319,473,341 09	164,760 22	233,955,500 33	234,120,060 55	251,233 17	85,604,513 71

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	186,758,221 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État.	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de rempli	5,700,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000 »
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,950,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	465,000,000 »
	34	Remise des correspondances par exprès	25,000 »
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.)	20,000 »
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000 »
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »
	38	Paiement de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne.	800,000 »
	39	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 13 juin 1892.)	2,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles, sous le nom de prix Laure Van Cutsem. (Arrêté royal du 30 juin 1885.)	»
	»	Fonds de souscription pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier	»
	»	Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
	»	Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	»
	»	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles.	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique, à Bruxelles, sous le nom de prix Aline Van Cutsem. (Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1894.)	»
	»	Fonds provenant de la rétribution des élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État.	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	40	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.)	500,000 »
	41	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	42	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	19,000,000 »
	43	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	44	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	1,000,000 »
	45	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		À REPORTER. fr.	688,849,221 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1896.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
95,000,075 49	226,472,665 60	319,473,341 09	164,760 22	255,955,500 53	254,120,060 53	251,253 17	85,604,515 71
15,407 05	1,362,590 26	1,575,797 51	"	1,258,594 57	1,258,594 57	"	117,202 74
"	4,057,080 09	4,057,680 09	161,661 09	3,080,555 57	4,142,016 46	84,536 57	"
"	2,519,174 27	2,519,174 27	51,328 11	2,595,826 41	2,425,154 52	105,980 25	"
1,382,956 28	5,602,102 34	6,985,058 62	"	5,625,190 96	5,625,190 96	"	1,561,867 66
"	1,142,198 71	1,142,198 71	54,687 91	1,106,406 58	1,141,094 20	"	1,104 42
884,947 60	1,811,554 11	2,696,581 71	"	1,808,492 17	1,808,492 17	"	888,089 54
10,647 54	15,000 "	25,647 54	"	16,415 "	16,415 "	"	7,252 54
50,529 68	259,820 15	290,149 81	"	196,278 22	196,278 22	"	95,871 59
18,084,582 87	450,547,765 55	468,452,548 22	"	449,242,004 57	449,242,004 57	"	10,190,545 65
"	58,578 "	58,578 "	"	58,578 "	58,578 "	"	"
575,557 21	19,004 50	594,561 71	"	"	"	"	594,561 71
195,000 "	518,000 "	513,000 "	"	188,000 "	188,000 "	"	525,000 "
42,281 57	119,167 77	161,449 14	"	115,905 68	115,005 68	"	45,545 46
"	3,665,975 "	3,665,975 "	3,000 "	3,660,975 "	3,665,975 "	"	"
700 "	1,800 "	2,500 "	"	600 "	600 "	"	1,900 "
89,920 42	2,607 81	92,627 25	"	"	"	"	92,627 25
222,318 95	4,877 54	227,196 47	"	764 16	764 16	"	226,452 51
140 88	1,029 "	1,169 88	"	1,115 77	1,115 77	"	54 11
510 "	1,020 "	1,550 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
15 01	1,024 75	1,057 76	"	1,015 85	1,015 85	"	25 95
"	3,562 "	3,562 "	"	3,562 "	3,562 "	"	"
45 76	1,281 50	1,527 26	"	1,519 54	1,519 54	"	7 72
3,575 91	7,540 82	10,925 73	"	6,720 65	6,720 65	"	4,205 08
510 "	1,020 "	1,550 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
29,000 "	11,800 "	40,800 "	"	20,476 50	20,476 50	"	20,325 50
83,526 40	1 080,122 14	1,163,648 54	"	1,037,776 51	1,037,776 51	"	125,872 03
342,626 51	172,922 47	515,548 98	"	107,086 74	107,086 74	"	408,462 24
20,122,084 68	21,746,847 06	41,868,931 74	"	21,269,259 51	21,269,259 51	"	20,599,692 25
73,514 79	83,386 65	156,701 44	"	67,622 44	67,622 44	"	89,079 "
457,644 85	1,525,412 28	1,961,057 13	"	1,697,072 62	1,697,072 62	"	265,984 51
351 45	985 25	1,356 68	"	976 30	976 30	"	560 52
155,646,477 48	722,172,094 58	857,818,571 86	395,437 53	727,801,509 23	728,196,946 56	441,549 79	150,063,175 09

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	688,849,221 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	46	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	230,000 »
	47	Amendes et frais de justice en matière forestière.	15,000 »
	48	Consignations de toute nature	9,050,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	49	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourrés et remboursements).	70,000,000 »
	50	Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	85,000 »
	51	Compte pour ordre	2,500,000 »
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	52	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	155 000,000 »
	55	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons-poste.	138,500,000 »
	54	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,000,000 »
	53	Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	56	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	35,000 »
	57	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	6,000 »
		Ministère de la Justice.	
	58	Masse des détenus. (Administration des prisons).	218,000 »
	59	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	2,516,000 »
	60	Colonie et asiles d'aliénés de l'Etat.	1,486,000 »
	61	Institution royale de Messines.	170,000 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.	
	62	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	30,000 »
	63	Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	15,000 »
	64	Produit des laboratoires d'analyses de l'Etat	56,000 »
	65	Produit des conférences données aux élèves droguistes	6,000 »
		A REPORTER. fr.	1,072,263,221 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1896.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
155,646,477 48	722,172,094 58	857,818,571 86	595,437 55	727,801,509 25	728,196,946 56	441,549 79	150,065,175 09
561,146 99	386,058 54	747,205 53	"	302,069 04	302,069 04	"	445,156 29
10,066 25	7,252 27	17,318 52	"	10,411 58	10,411 58	"	6,906 94
50,294,245 97	7,028,970 74	57,523,214 71	"	6,959,778 87	6,959,778 87	"	50,583,435 84
98,629 22	67,097,346 18	67,195,975 40	"	67,099,531 06	67,099,531 06	"	96,444 34
"	154,495 15	154,495 15	"	154,495 15	154,495 15	"	"
2,947 50	6,785,224 56	6,788,171 86	"	6,785,224 56	6,785,224 56	"	2,947 50
5,855,156 97	160,111,683 28	165,946,840 25	"	160,052,748 50	160,052,748 50	"	3,894,001 75
2,026,460 62	159,873,573 91	161,900,034 53	"	159,798,845 79	159,798,845 79	"	2,101,190 74
1,470,475 65	1,990,268 81	5,460,744 46	"	1,990,010 93	1,990,010 93	"	1,470,735 55
5,802 07	1,229,278 80	1,253,080 87	"	1,221,856 88	1,221,856 88	"	11,223 09
"	20,700 70	20,700 70	"	20,700 70	20,700 70	"	"
355 35	5,752 93	6,088 50	"	5,675 98	5,675 98	"	412 52
138,235 72	504,450 05	442,685 75	"	298,357 93	298,357 93	"	144,325 82
49,576 75	3,027,378 80	3,076,955 55	"	3,031,924 42	3,031,924 42	"	45,031 13
45,411 40	1,746,553 58	1,791,965 07	"	1,711,908 78	1,711,908 78	"	80,056 29
8,753 20	111,717 60	120,470 80	"	112,936 04	112,936 04	"	7,534 76
18,323 25	49,754 68	68,077 93	"	52,802 23	52,802 23	"	15,275 70
981 53	52,776 50	53,758 03	"	52,845 60	52,845 60	"	912 43
2,839 37	121,794 21	124,633 58	"	120,417 84	120,417 84	"	4,215 74
"	"	"	"	"	"	"	"
174,013,881 18	1,132,237,105 47	1,306,260,986 65	595,437 55	1,157,524,049 11	1,157,910,486 44	441,549 79	168,773,050

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,072,265,221 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1 ^{er} . — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	66	Subsides offerts à l'État pour construction de routes.	75,000 »
	67	Subsides pour travaux d'utilité publique	100,000 »
	68	Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000 »
	69	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »
		§ 2 — FONDS DE REMPLI.	
		<i>Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	70	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	8,000 »
	71	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
	72	Produit du Tir national.	2,000 »
	73	Produit de la vente de moulages provenant du musée royal d'histoire naturelle	7,200 »
	74	Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges.	4,700 »
	»	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics.	
	75	Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 »
	76	Produit du Jardin botanique	100 »
	77	Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'État	7,000 »
	78	Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — Produit des taxes d'expertises des viandes. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons	5,000 »
	79	Inspection sanitaire des animaux domestiques à l'importation dans le pays. — Produit des droits de contrôle.	40,000 »
	»	Produit des emplacements à l'exposition universelle d'Anvers de 1894.	»
	»	Produit de la loterie de l'exposition universelle d'Anvers de 1894	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — CHEMINS DE FER.	
	80	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
	81	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	82	Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
	83	Service des transports	300,000 »
	84	Services en général	200,000 »
	85	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	1,076,375,221 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1896.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
174,013,881 18	1,152,237,105 47	1,306,250,986 65	395,437 55	1,157,324,049 11	1,157,919,486 44	441,549 70	168,773,050 1
136,905 40	37,641 40	174,544 86	"	45,958 52	45,958 52	"	128,586 54
469,207 97	49,179 74	511,477 71	"	110,044 14	110,044 14	"	401,433 57
22,859 59	"	22,859 50	"	"	"	"	22,859 50
597,619 68	223,491 86	821,111 54	"	373,228 61	373,228 61	"	447,882 93
394 78	1,510 "	1,904 78	"	1,336 82	1,336 82	"	567 96
6,053 24	85 05	6,136 29	"	6,000 "	6,000 "	"	136 29
2,779 58	4,888 43	7,668 01	"	5,205 65	5,205 65	"	2,462 36
81 72	"	81 72	"	"	"	"	81 72
8,018 "	3,768 95	11,786 95	"	"	"	"	11,786 95
155 49	7,862 17	8,017 66	"	940 "	940 "	"	7,077 66
9,785 76	7,274 52	17,060 28	"	8,195 55	8,195 55	"	8,864 73
"	"	"	"	"	"	"	"
4,156 "	9,865 "	14,021 "	"	8,450 "	8,450 "	"	5,571 "
485 19	1,728 70	2,223 89	"	1,366 47	1,366 47	"	857 42
22,257 18	24,125 60	46,380 78	"	13,340 40	13,340 40	"	33,040 38
9,688 96	8,903 20	18,592 16	"	18,450 "	18,450 "	"	162 16
171,583 84	18,848 64	190,432 48	"	161,792 64	161,792 64	"	28,639 84
1,078,973 76	689,520 22	1,768,493 98	"	435,531 52	435,531 52	"	1,332,962 46
443,402 44	206,146 21	649,548 65	"	196,790 82	196,790 82	"	452,757 83
1,234,324 88	916,659 12	2,170,984 "	"	1,266,617 55	1,266,617 55	"	904,366 65
660,069 20	321,034 83	981,104 03	"	212,007 04	212,007 04	"	769,097 01
203,051 90	233,585 21	436,637 11	"	301,642 05	301,642 05	"	134,995 08
145 75	85,495 52	85,641 07	"	68,558 78	68,558 78	"	17,082 99
179,116,979 40	1,135,081,715 72	1,314,197,695 12	395,437 55	1,140,759,485 25	1,141,154,922 58	441,549 70	173,484,322 53

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,076,375,221
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	86	Services communs	10,000
	87	Service des postes.	12,000
	88	Service des télégraphes et des téléphones	250,000
		C. — MARINE.	
	89	Service de la traction et du matériel	20,000
		D. — SERVICES DIVERS.	
	90	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section. (Arrêté royal du 28 janvier 1888.)	500
		Ministère de la Guerre.	
	91	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000
	92	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000
	93	Service des objets de couchage de l'État	5,000
	94	Service de la pharmacie centrale de l'armée.	18,000
	95	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000
	96	Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800
		§ 3. — SERVICES DIVERS.	
	97	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000
	98	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	1,335 84
	.	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. — (Legs Godtschalck)	»
		TOTAUX fr	1,077,075,856 84

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1896.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1895 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
170,115,979 40	1,135,081,715 72	1,314,107,005 12	395,437 55	1,140,759,485 25	1,141,154,922 58	441,549 79	173,484,322 53
"	4,115 83	4,115 83	"	71 50	71 50	"	4,042 35
23,972 93	18,739 85	42,712 78	"	12,358 81	12,358 81	"	50,353 97
388,709 22	290,911 17	685,080 59	"	200,825 44	200,825 44	"	484,854 95
50,721 03	9,942 27	60,603 30	"	319 80	319 80	"	60,345 50
0 05	25 "	31 05	"	"	"	"	31 05
2,082,354 80	337,302 25	2,450,057 14	"	430,386 04	430,386 64	"	2,009,270 50
28,438 35	38,058 34	67,096 69	"	26,063 16	26,063 16	"	41,033 53
84 41	"	84 41	"	"	"	"	84 41
11,514 42	97,382 89	108,807 51	"	84,626 62	84,626 62	"	24,270 69
54,123 15	125,408 59	179,531 74	"	138,200 "	138,200 "	"	41,331 74
35,206 81	111,030 61	146,237 42	"	117,738 33	117,738 33	"	28,499 09
49,300 59	976 37	50,276 96	"	4,318 96	4,318 96	"	45,958 "
"	1,335 84	1,335 84	"	1,335 84	1,335 84	"	"
700,000 "	"	700,000 "	"	640 "	640 "	"	699,360 "
182,540,471 85	1,136,143,542 73	1,318,684,014 58	595,437 55	1,141,776,370 35	1,142,171,807 68	441,549 79	176,953,756 69

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1895, des avances à divers Départements ministériels en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 4,118,987 95 c.

Le tableau ci-après fait connaître le montant de ces avances par service, ainsi que les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances.

MONTANT des avances par service.	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
<i>Budget des Dotations.</i>	
Fr. 74,000 »	Par suite de la longueur exceptionnelle de la session de 1894-1895, l'allocation de l'article 4 du Budget des Dotations était devenue insuffisante et l'indemnité parlementaire du 4 ^e trimestre 1895 a dû être payée au moyen d'un mandat d'avance du Trésor.
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
7,000 »	Au cours d'une représentation dramatique organisée à l'école normale de Tournai, un des becs de gaz de la rampe communiqua le feu aux vêtements d'une élève de l'établissement, qui reçut de graves brûlures. L'Etat, déclaré responsable de l'accident, sauf à être tenu indemne par la directrice de l'école, a été condamné à payer à titre provisionnel des dommages-intérêts s'élevant à 7,000 francs. Aucun article du Budget ne pouvant recevoir l'imputation de cette dépense, il a fallu recourir à l'émission de mandats du Trésor.
<i>Ministère de la Justice.</i>	
5,000 »	Par suite de la multiplicité et du développement des actes et documents relatifs aux Sociétés, l'article 22 du Budget de la Justice pour l'exercice 1895 était devenu insuffisant pour payer les salaires du personnel des ateliers du <i>Moniteur</i> . Afin d'assurer le paiement de ces salaires, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission d'un mandat d'avance.
<i>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</i>	
168,450 52	Travaux relatifs à la transformation des locaux du Sénat. Le prix de ces travaux a été réglé au moyen de mandats du Trésor, afin de prévenir le paiement d'intérêts de retard, le Budget extraordinaire n'étant pas promulgué.
21,250 »	Fourniture de pierres de petit granit nécessaires à la construction de l'arcade monumentale à ériger au Palais du Cinquantenaire. Cette créance a été payée au moyen d'un mandat du Trésor en l'absence d'un crédit destiné à la couvrir.
290,000 »	Ce mandat a été émis, avant le vote du Budget extraordinaire, à l'effet de terminer par voie transactionnelle le différend existant entre l'Etat et l'entrepreneur de l'un des deux ponts établis sur le canal de Willebroeck à Laeken.
109,270 80	Montant des indemnités et des intérêts judiciaires que l'Etat a été condamné à payer à M. C., entrepreneur des travaux de grosse construction de l'hôtel des Postes, à Bruxelles. En raison de la situation de fortune des héritiers de feu C, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats d'avance, en attendant le vote du Budget extraordinaire de 1895.
135,000 »	Payement, avant le vote du Budget extraordinaire de 1896, des immeubles cédés à l'Etat, en vue du redressement du quai de l'Empereur à Ostende.
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
329,127 71	Le Budget pour ordre de 1895 sur lequel ces dépenses devaient être imputées ayant été voté tardivement, M. le Ministre des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes a dû payer diverses fournitures de matériel au moyen de mandats du Trésor, afin d'éviter les réclamations des fournisseurs et, le cas échéant, le paiement d'intérêts de retard.
139,134 62	Ces mandats d'avances ont été délivrés pour permettre à M. le Ministre des Chemins de Fer de payer des fournitures de combustible pour la traction des convois. L'article 20 du Budget ordinaire, sur lequel ces créances devaient être imputées, étant absorbé et le délai endéans lequel elles étaient exigibles, étant expiré, la liquidation en a dû être faite d'urgence, afin d'éviter à l'Etat le paiement d'intérêts de retard.
2,787,296 80	A cause des besoins du trafic, diverses commandes de matériel ont dû être adjudgées à découvert par l'Administration des chemins de fer. A l'effet d'en payer le montant dans les délais contractuels, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats du Trésor, en attendant la promulgation du Budget extraordinaire de 1895.
<i>Ministère des Finances.</i>	
53,477 50	Ce mandat a été émis à l'effet de payer, avant le vote du Budget extraordinaire de 1896, le prix d'acquisitions faites pour le domaine privé de l'Etat.
Fr. 4,118,987 95	

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1895.

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 30,653,500 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1896 à fr. 2,246,029,447 05 c.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 53,928,600 francs, de l'emprunt à 5 p. %, 2^e série, émis avec jouissance du 1^{er} novembre 1895, par le motif que le premier semestre d'arrérages y afférent, n'échéant qu'en 1896, le présent compte ne comprend aucune dépense de ce chef.

D'autre part, la rente à servir au 1^{er} janvier 1896 présente, comparative-ment à la situation de l'année précédente, une notable diminution, et ce par suite de l'exécution de la loi du 15 février 1895, autorisant le remboursement au pair des dettes à 5 1/2 p. % ou leur conversion en 3 p. %.

Les porteurs des obligations ainsi que les titulaires d'inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique, ayant laissé écouler le délai de huit jours fixé par l'arrêté royal du 15 février 1895, sans présenter de demandes en remboursement, le capital tout entier de la susdite dette à 5 1/2 p. % a été transformé en titres à 3 p. % au pair, avec jouissance à compter du 1^{er} mai 1895, date à laquelle les intérêts de la dette convertie ont cessé de courir.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1895.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1896.	RENTE.
Rentes créées sans expression de capital. fr.					380,598 14
2 1/2 p. o/o.	219,059,631 74			219,059,631 74	5,498,990 78
5 p. o/o, 1 ^{re} série		140,916,175 »		140,916,175 »	4,227,485 25
— 2 ^e série.	671,145,800 »	991,480,582 22	537,200 »	1,062,980,082 22	(1) 50,170,442 46
— 3 ^e série.		200,040,000 »		200,040,000 »	6,001,200 »
Detto ou emprunt à					
5 1/2 p. o/o, 1 ^{re} série.	140,916,175 »		140,916,175 »	»	»
— 2 ^e série.	900,489,882 22		900,489,882 22	»	»
— 3 ^e série.	200,040,000 »		200,040,000 »	»	»
Rentes à 5 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,326,658 09			1,326,658 09	59,798 80
— — — — — (Loi du 19 août 1895)	1,500,000 »			1,500,000 »	(2) 45,000 »
Dettes flottante	20,000,000 »	60,000,000 »	60,000,000 »	20,000,000 »	»
TOTAUX. fr.	2,215,576,147 05	1,592,456,557 22	1,501,785,257 22	2,246,029,447 05	66,569,515 10
		En plus : 50,635,500 »			

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.
 (2) Cette rente a été définitivement répartie par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1896 entre les propriétaires d'immeubles visés par la loi du 19 août 1895.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée ; leur montant reste donc fixé à fr. 380,598 14 c. Rentes sans expression de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1893 s'élevait à fr. 71,566,432 33 Rente avec expression de capital.
Elle a été augmentée :

1^o Du montant des intérêts afférents au capital de 50,990,500 francs en dette à 5 p. %, émis en vertu de la loi du 30 juin 1894 et des arrêtés royaux des 17 juillet 1894 et 14 mars 1893. fr. 929,713 »

2^o Des intérêts à 5 p. % sur les capitaux énumérés ci-après et provenant de la conversion des dettes à 3 1/2 p. % en 5 p. %, autorisée par la loi du 13 février 1893.

1^{re} série, fr. 140,916,173 » 4,227,483 23
2^e série, » 960,489,882 22. 28,814,696 46
5^e série, » 200,040,000 » 6,001,200 »

39,973,096 71

TOTAL . . . fr. 111,559,529 04

Par contre, il y a lieu de déduire l'intérêt des capitaux des dettes à 3 1/2 p. % converties, représentant à la date du 1^{er} janvier 1893, une rente de 43,550,611 99 se répartissant comme suit :

1^{re} série. fr. 4,952,066 12
2^e série. 33,617,143 87
5^e série. 7,001,400 »

TOTAL ÉGAL . . fr. 43,550,611 99

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1896, à fr. 65,988,917 03

A la date du 1^{er} janvier 1893, il y avait en circulation des bons du Trésor Dette flottante.
pour un capital de fr. 20,000,000 »
Pendant l'année 1893, il en a été créé à concurrence de . 60,000,000 »

TOTAL . . . fr. 80,000,000 »

Les remboursements effectués pendant la même période s'étant élevés à 60,000,000 »

il restait donc en circulation au 1^{er} janvier 1896 . . . fr. 20,000,000 »

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1895 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITES.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manège fr.	672,550 •
2° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale ⁽¹⁾	219,600 •
3° Vingt-cinquième annuité pour prix de matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 •
4° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la grande Compagnie du Luxembourg.	8,275 •
5° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,857 •
6° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. (Convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 •
TOTAL. fr.	10,984,042 •

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1891, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

Des acomptes s'élevant ensemble à 892,000 francs ont été liquidés sur la somme de 935,000 francs prévue au Budget de 1895, le chiffre desdites annuités n'ayant pu être fixé définitivement dans le cours de cette année.

Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Une somme de 551,533 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1895 du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Ces annuités figuraient antérieurement au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Dette à 3 p. o/o.

Emploi des fonds d'amortissement en 1895.

La somme de fr. 2,642,899 88 c^s représentant la dotation de l'amortissement de la dette à 3 p. o/o, 2^e série, a servi en partie à racheter un capital de 337,200 francs. Le complément, soit fr. 2,504,500 11 c^s, n'ayant pu être employé, à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair, a fait retour au Trésor.

La dotation des autres dettes à 5 p. o/o, 1^{re} et 2^e séries, n'échéant, aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 15 février 1895, qu'en 1896, aucune somme n'a été consacrée en 1895 à l'amortissement de ces dettes.

Dette à 3 1/2 p. o/o.

En ce qui concerne les diverses dettes à 3 1/2 p. o/o, les sommes de fr. 140,916 17 c^s, fr. 960,489 88 c^s et 200,040 francs, affectées respectivement à l'amortissement des capitaux de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e séries, ont été versées au Trésor à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement depuis 1830 de la Dette nationale consolidée.

Le tableau ci-après indique les divers capitaux rachetés au moyen des fonds affectés à l'amortissement, ainsi que le montant des emprunts et dettes éteints ou convertis depuis 1830.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	SOMMES EMPLOYÉES à l'amortissement.	SOMMES NON EMPLOYÉES et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>					
Dette à 2 1/2 p. o/o fr.	219,950,051 74	"	"	"	"
Dette à 5 p. o/o. 1 ^{re} série	140,916,175 "	"	"	"	"
Dette à 5 p. o/o, 2 ^e série	1,072,548,082 22	24,100,049 50	8,631,016 55	15,504,455 05	10,201,100 "
Dette à 5 p. o/o, 5 ^e série	200,040,000 "	"	"	"	"
TOTAL fr.	2,255,465,888 90	24,100,049 50	8,631,016 55	15,504,455 05	10,201,100 "
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>					
Emprunts à 5 p. o/o de 1829, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852 fr.	54,022,115 00
Dette à 5 p. o/o de 1858	58,474,800 "
Emprunt à 4 p. o/o de 1850	50,000,000 "
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. o/o de 1844, 1855, 1857, 1865 et 1867	78,940,740 78
Dette à 4 p. o/o de 1871 et 1880	1,040,612,682 92
Dettes à 5 1/2 p. o/o de 1885 et 1886	1,502,056,582 22
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. o/o au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 23 mars 1844 fr.	2,565,054,028 18
TOTAL fr.	109,512,000 "
ENSEMBLE fr.	2,732,566,028 18

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1895.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1895 s'élevait à 9,005, représentant une dépense de fr. 12,426,687 »
Les augmentations survenues pendant l'année 1895 se montent à 1,274,862 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES
145	Militaires fr.	288,968 »
4	Ordre de Léopold	400 »
57	Ecclesiastiques.	62,665 »
569	Civiles des divers départements.	716,070 »
1	Cour des Comptes	4,125 »
220	Professeurs et instituteurs communaux	202,656 »
796	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,274,862 »

TOTAL. fr. 13,701,549 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à 981,961 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES
2	Civiques fr.	685 »
166	Militaires	272,020 »
10	Ordre de Léopold	1,000 »
55	Ecclesiastiques.	61,202 »
6	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	5,900 »
520	Civiles des divers départements	515,810 »
90	Professeurs et instituteurs communaux	97,516 »
649	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	981,961 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1896 était de fr. 12,719,588 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
2	Civiques fr.	518 »
2,996	Militaires	4,550,200 »
101	Ordre de Léopold	10,100 »
585	Ecclesiastiques	567,716 »
12	Militaires de la marine	19,878 »
4	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . .	2,885 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
15	Affaires étrangères	70,592 »
257	Justice	662,561 »
459	Intérieur et Instruction publique	956,574 »
1,154	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,457,257 »
269	Agriculture et Travaux publics	455,501 »
44	Guerre	87,586 »
1,556	Finances	1,896,717 »
4	Cour des Comptes	8,452 »
2,150	Professeurs et instituteurs communaux	2,215,471 »
0,148	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	12,719,588 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1896, comparativement à l'époque correspondante de 1895, une augmentation de 145 pensions et une majoration de 292,901 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)



CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1894 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	408,269,385 87
Les ressources réalisées, à	408,184,400 53
	<hr/>
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	3,084,988 34
	<hr/>

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à fr.	402,558,531 29
Les paiements effectués et justifiés, à	402,261,568 41
	<hr/>
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	297,162 88
	<hr/>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 441,594,865 18
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1892, 1893 et 1894, et dont le transfert à l'exercice 1893 a eu lieu, en conformité de l'article 50 de la loi de comptabilité fr.	1,589,058 43
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1894 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1893.	36,542,898 81
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement	2,943,279 29
	<hr/>
	40,675,236 53

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

A REPORTER. . . fr.	400,919,628 65
---------------------	----------------

REPORT. . . fr. 400,919,628 65

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.)

ART. 21. — Rémunération en matière de milice. 37,860 81

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE
DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)ART. 25. — A. Intérêts à 3 1/4 p. % des cautionnements
versés en numéraires dans les caisses du Trésor.— B. Intérêts
arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 192,964 45

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correc-
tionnelle et de police, y compris les frais des communications
téléphoniques 559,904 88MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

(CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.)

ART. 54. — Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés
de la Croix de Fer et des blessés de Septembre dont les
titres ont été reconnus avant le 1^{er} novembre 1864; subsides
de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de
300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été
pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de
la Croix commémorative de 1850 nécessaires; subsides de
500 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin;
subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la Croix
de Fer et de la Croix commémorative, aux blessés de
Septembre et à leurs familles. 45,016 59MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TELEGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises 215,056 18

A REPORTER. . . fr. 401,970,451 56

REPORT. . . . fr. 401,970,431 56

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises
et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indem-
nités 121,448 53

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de percep-
tion 7,269 70
ART. 32. — Dommages-intérêts en matières diverses, inté-
rêts moratoires compris 4,723 43

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière. . . . 182,503 80
ART. 2. — — — — personnelle 191,501 78
ART. 4. — — — sur les redevances des mines 467 60

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et rembourse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 13,428 29
ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de
droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en
matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remburse-
ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. 33,512 90
ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes
non dénommées au présent Budget.* — Remboursements
divers 12,610 51
ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers
et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de
pilotage, de phares et fanaux 18,833 17

Total des crédits définitifs de l'exercice 1894. . . . fr. 402,538,531 29

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1894.

Recettes fr. 405,184,400 53

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 362,599,822 91

— extraordinaires 42,584,577 62

SOMME ÉGALE. fr. 405,184,400 53

Dépenses. 402,558,531 29

SAVOIR :

Service ordinaire fr. 353,339,626 57

— extraordinaire. 49,218,904 72

SOMME ÉGALE. fr. 402,558,531 29

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 2,625,869 24

Mais comme l'exercice 1893 présente un mali de . . . 6,480,004 90

l'exercice 1894 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 3,854,135 66

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 20, 23 et 30 octobre, 3, 10, 13
et 24 novembre 1896.

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier,
MAYER.

LA COUR DES COMPTES :
Le Président,
BOURGEOIS.

